

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 1920

---

Rapport des Commissions de l'Industrie, du Travail, du Ravitaillement et des Affaires économiques réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

*(Voir les nos 200, 391, 422, 439, 447, 452 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13, 14, 15, 16 et 20 juillet 1920 et le n° 166 du Sénat.)*

---

Présents : MM. CLAEYS BOUÛAERT, président ; THIÉBAUT, BERGER, CASIER, CROQUET, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE MEULEMEESTER, DIGNEFFE, DUFOUR, HUBERT (Armand), SIMONIS, VERCROYSE, VOLCKAERT et DUPRET, rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis un grand nombre d'années, la question de la journée de travail de huit heures fait l'objet de nombreuses discussions.

Elle a donné lieu à des travaux importants et ceux qui se sont intéressés aux questions sociales l'ont plus particulièrement examinée, tant au point de vue de la santé et du bien-être qui peut en résulter pour la classe ouvrière, que de l'influence de la réduction du nombre d'heures de travail sur la situation économique du pays qui en ferait l'application.

Notre intention n'est pas, en étudiant le Projet de Loi qui nous est soumis aujourd'hui, d'entrer dans des considérations approfondies ; cela nous entrainerait trop loin. Nous nous bornerons, dans ce rapport, à examiner la question au point de vue de son actualité en passant rapidement en revue quelques arguments présentés tant en faveur que contre le Projet, pour en tirer ensuite les conclusions que la situation comporte.

Aucun de nos partis politiques ne se désintéresse du problème. Celui-ci a fait l'objet de projets de lois présentés à la Chambre des Représentants dès 1895. Le parti socialiste l'a plus particulièrement inscrit à son programme et, dans toutes les manifestations publiques organisées par ce parti, nous avons vu apparaître sous des formes diverses la revendication de ce qu'on a appelé « les trois huit ».

Le Gouvernement lui-même n'a pas manqué de mettre la question à l'étude et nous avons vu le Ministre de l'Industrie et du Travail d'alors, adresser le 8 août 1906 des messages au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au Conseil supérieur du travail, demandant à ces organismes officiels, particulièrement compétents, d'examiner la question de la réduction des heures de travail des ouvriers adultes, d'abord à un point de vue général, ensuite au point de vue des tempéraments qu'il conviendrait d'apporter à une prescription législative qui consacrerait ce principe.

La question de la limitation des heures de travail faisait donc l'objet de préoccupations nombreuses et nous pouvons ajouter qu'elle était en voie de recevoir une solution lorsque la guerre éclata.

Dès le début de celle-ci, nous voyons des hommes appartenant à toutes les classes de la société, s'unir dans un élan commun et se dévouer avec ardeur pour le même idéal : la libération de notre territoire et la défense de notre liberté menacée.

De tous ces efforts pour le salut de la patrie, de ce coude à coude d'hommes de rangs différents luttant contre la tyrannie de l'opresseur et les difficultés de l'existence, est né un esprit nouveau qui a rapproché les classes et créé une estime et une sympathie réciproques.

La génération d'aujourd'hui envisage les questions sociales et, en particulier, la réduction du nombre d'heures de travail de l'ouvrier d'une toute autre façon que celle d'avant-guerre. On s'est aussi, depuis les années terribles, préoccupé davantage des questions sociales et chacun, pour les résoudre, apporte un contingent de bonne volonté dont nous pouvons espérer les plus heureux résultats.

Dans les travaux des Puissances alliées qui aboutirent au Traité de paix de Versailles, les questions ouvrières trouvèrent leur place. Elles font l'objet de la partie XIII du dit Traité et embrasse les articles 387 à 427.

A la suite de ce rapport, nous avons reproduit sous annexe I, des extraits pris parmi les considérations et les articles se rapportant à la question qui nous occupe. En mettant ainsi sous les yeux des membres du Sénat le texte même du Traité de Versailles, ils pourront, par la lecture de son ensemble, mieux se rendre compte du sentiment qui a présidé à l'élaboration des dispositions dont il s'agit, et c'est mus par le même sentiment que nous avons également reproduit en annexe le texte des dispositions adoptées à la Conférence de Washington. Celle-ci se tint à la suite de ce qui avait été décidé à Versailles.

Qu'il soit permis d'établir ici une distinction sur la portée internationale de ces deux réunions. Le Traité de Versailles a été signé par des plénipotentiaires munis de pouvoirs officiels et leurs décisions lient notre pays. Tandis que la Conférence de Washington revêt plutôt le caractère d'un congrès dont les décisions ne lient pas les intervenants au même titre, et où nos délégués n'étaient pas investis des mêmes pouvoirs qu'à Versailles.

A la suite des résolutions votées à la Conférence de Washington, les Chambres belges ont été, le 20 mars dernier, saisies du projet qui nous occupe.

\* \* \*

Personne ne contestera que la journée de huit heures de travail ne soit appelée à exercer une influence énorme sur l'avenir économique de notre pays. Plus que jamais nous avons besoin de produire, ce qui semble s'accommoder assez mal avec la diminution du nombre d'heures de travail; de plus, les charges de salaire supplémentaires imposées par le projet de loi sont de nature à rendre de plus en plus difficile la lutte de notre industrie sur le marché mondial.

Quoi qu'il en soit, mus par le désir d'apporter à la classe ouvrière le bien-être auquel elle a droit, et aussi de faire entrer dans notre législation une réforme qui tend à se généraliser de plus en plus, nous estimons qu'il y a lieu d'adopter le principe de la journée de huit heures ratifiant ainsi l'adhésion de nos représentants à la conclusion du Traité de paix de Versailles ainsi qu'à la Conférence de Washington.

Mais si nous sommes partisans du principe de la journée de huit heures et si nous applaudissons aux résultats déjà obtenus dans ce sens dans nombre de pays, y compris la Belgique, par l'accord entre employeurs et travailleurs, nous devons cependant formuler certaines réserves quant à l'application immédiate de cette mesure, dont la forme notamment nous paraît en certains points s'inspirer trop peu des besoins de notre industrie et des difficultés qui ne manqueront pas de se produire par la généralisation immédiate d'un régime nouveau. Et ici nous insistons pour qu'on ne se méprenne pas sur nos sentiments. Si dans ce rapport il est, à certains moments, fait le procès d'une législation restrictive des heures de travail, ce n'est nullement avec l'intention de battre en brèche le principe ou l'application de la journée de huit heures, mais uniquement pour démontrer la nécessité d'établir par des dispositions spéciales et parfois transitoires des facilités d'application en concordance avec les situations envisagées.

Ceci dit, et jettant un coup d'œil sur les législations d'autres pays, qui ont également adhéré aux principes proclamés à Versailles et à Washington, et qui nous ont précédé dans la voie de la législation, nous constatons que presque partout des réserves sont formulées quant aux délais ainsi qu'au mode d'application de la loi ; partout existe une certaine inquiétude quant à la façon dont seront interprétées dans les autres pays les mesures relatives à la journée de huit heures. Tout le monde est convaincu que le pays qui ne se montrera pas rigoureux dans l'application d'une loi restrictive des heures de travail ou qui n'en décrètera pas, aura sur les autres pays un grand avantage dans la lutte sur le marché international.

Et cela est tellement évident et à été à tel point compris, que dans le Traité de paix de Versailles lui-même, sous la rubrique *Organisation du travail*, il est dit textuellement :

« Attendu que la non adoption, par une nation quelconque, d'un régime de travail réellement humain, fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays. »

Que signifie ce texte sinon ce que nous venons de dire.

Et si les autres pays se montrent circonspects dans l'application de la journée de huit heures, combien la Belgique qui vit principalement d'exportation doit-elle l'être davantage, combien doit-elle dans la loi appelée à la régir trouver mieux matière à pouvoir reconquérir et conserver sa situation commerciale.

Et de quelle prudence ne devons-nous pas être animés lorsque nous trouvons dans le Rapport sur la journée de huit heures, préparé par le Comité d'organisation de la Conférence internationale du travail de Washington (édition de Londres, p. 40), des considérations comme celle-ci :

« *Concurrence étrangère.* — La loi suisse réserve à l'administration la faculté d'exempter une industrie de la limitation à quarante-huit heures par semaine, lorsque cette dérogation est nécessaire pour permettre de soutenir la concurrence des pays qui pratiquent une journée plus longue. »

Et nous trouvons des pays pratiquant une journée plus longue ; dans la Convention de Washington elle-même, nous voyons à l'article 9, paragraphe B, l'autorisation pour le Japon de permettre le travail non de quarante-huit heures, mais de cinquante-sept heures et même de

soixante-huit heures. De plus, en ce qui concerne le moment de l'entrée en application des lois, fixée d'une façon générale au 1<sup>er</sup> juillet 1921, le Japon a l'autorisation de la reculer jusqu'en 1923 et 1925.

Les Indes britanniques peuvent adopter le semaine de soixante heures.

La Chine, la Perse et le Siam sont, par l'article 11 de la même Convention, officiellement dispensés de toute limitation quelconque d'heures de travail.

La Grèce reçoit un sursis d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1923 et 1<sup>er</sup> juillet 1924. (Article 12.)

Par l'article 13, la Roumanie obtient de n'appliquer la réduction d'heures de travail qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Ces divers délais, que nous ne devons pas perdre de vue, ont une grande importance car ils permettent d'arriver petit à petit et sans perturbation à une réduction générale souhaitable. Ils donnent aussi à leurs bénéficiaires de grands avantages durant cette période intercalaire.

Disons également que tous ces pays, et notamment le Japon, sont essentiellement exportateurs et constituent par conséquent de redoutables concurrents.

Dans les Pays-Bas, par la loi du 11 novembre 1919, article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, les ouvriers peuvent travailler dix heures par jour ou cinquante-cinq heures par semaine, lorsque le travail s'effectue en dehors des fabriques, ateliers, magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers, et par l'article 19 de la même loi il est admis que dans les mêmes conditions et en cas de surcroît de travail on peut, sous ou sans conditions, obtenir de travailler plus longtemps en donnant comme limite extrême septante-deux heures par semaine pour les hommes et soixante-six heures par semaine pour les femmes et les adolescents. Il n'est pas question d'autant d'heures dans le Projet qui vous est soumis.

Les conséquences d'une telle situation se devinent aisément ; presque tous les pays ayant adhéré à la Convention de Washington ont suivi cet exemple et ont de leur propre initiative établi des délais d'application, autrement dit des « étapes », et ont de plus laissé dans le vague le moment de la mise à exécution de leurs lois.

La loi française dit en son article 8 :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

» 3<sup>o</sup> Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce, ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6. (Journée de huit heures.) »

La loi française fut, il est vrai, promulguée le 23 avril 1919, c'est-à-dire avant le Traité de Versailles, qui fut signé le 29 juin suivant. Mais personne n'ignore que le Traité de Versailles était en préparation depuis l'armistice (novembre 1918) et que sa signature fut reculée à plusieurs reprises. Nous pouvons donc dire, sans crainte d'être contredit, que la loi du 23 avril 1919 s'est inspirée des mêmes sentiments que ceux qui ont dicté le Traité de Versailles du 29 juin suivant, auquel les dirigeants Français ont du reste largement collaboré, et que les mesures de précaution prises par la loi française, l'ont été en prévision de ce qui était connu et allait être stipulé à Versailles.

La loi hollandaise du 11 novembre 1919, dans son article 101, stipule qu'un arrêté royal déterminera la date de son entrée en application et que celle-ci variera selon les divers genres de travaux envisagés ; elle établit donc des

délais qui, à en croire certains rapports, se prolongeront durant plusieurs années.

Vouloir passer en revue les divers pays ayant adhéré à la Convention de Washington et énumérer toutes les exceptions existant actuellement pour chacun d'eux, nous menerait à donner au présent Rapport les proportions d'un volume. Aussi croyons-nous avoir établi suffisamment l'intérêt que nous avons en cette matière pour pouvoir borner là nos citations.

\* \* \*

Partisans du Projet de Loi sur la journée de huit heures, ainsi que nous venons de le dire, vos Commissions n'hésitent pas à vous proposer de le voter en y apportant toutefois les amendements jugés indispensables pour sauvegarder la situation commerciale et industrielle que nous sommes en droit de revendiquer dans le monde.

Examinons maintenant rapidement quelques arguments présentés tant en faveur que contre une législation limitant les heures de travail pour les ouvriers adultes.

Les adversaires du Projet de Loi disent tout d'abord que celui-ci porte une grave atteinte à la liberté de l'ouvrier en contraignant celui-ci à ne plus travailler que huit heures, alors qu'il aurait la volonté de travailler neuf ou dix heures ou même davantage.

Nous trouvons cet argument exposé dans le Rapport, présenté par M. le comte de Smet de Naeyer, au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce à la suite du message du Gouvernement à ce Conseil en date du 8 août 1906. Les conclusions de ce Rapport sont reproduites ci-après sous annexe V.

Dans cette question de liberté individuelle, il y a lieu d'établir des distinctions. La loi doit pouvoir intervenir même à l'encontre de la liberté de l'ouvrier lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt ou de sécurité générale. La loi doit intervenir pour protéger l'ouvrier même contre ses propres entraînements lorsque les conditions du travail présentent un certain danger soit immédiat, soit éloigné. Lorsque par exemple, ainsi que le dit M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement dans son Exposé des Motifs, l'ouvrier se trouve exposé à un labeur quotidien trop prolongé au point de voir son organisme s'épuiser et aboutir à une vieillesse prématurée.

L'intervention de la loi dans le projet qui nous occupe se justifie donc à condition de se limiter ainsi que nous venons de le définir.

Mais nous estimons qu'il ne faut user de cette atteinte à la liberté qu'avec la plus grande circonspection et uniquement pour réprimer des abus. Pour le surplus, liberté entière doit être laissée aux travailleurs.

La volonté de l'ouvrier s'est d'ailleurs déjà manifestée à cet égard. En effet, si nous voyons des grèves se produire pour arriver à l'adoption de la journée de huit heures, nous en voyons aussi surgir pour le maintien de la situation actuelle, la liberté dans la durée du travail.

Tout le monde a pu lire dans les journaux ces jours derniers un article intitulé : *Des ouvriers des régions libérées françaises mécontents de la loi de huit heures.*

« A l'entreprise Limousin, chargée de la reconstruction des usines de Saint-Gobain, 250 ouvriers ont quitté le travail hier matin, mécontents de voir appliquer la loi de huit heures dans les chantiers de construction des régions libérées. Ils demandent qu'après entente entre eux et les chefs d'entreprise, ils aient le droit de travailler dix heures et plus par jour. »

Nous trouvons également dans la *Revue universelle de la papeterie et de l'imprimerie, cartonnerie, reliure, etc.*, 3<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 19, juillet 1920, publiée à Paris, l'article suivant à la page 26 :

» La loi de huit heures n'a pas le « don » de plaire à tous ceux qui en sont présumés les bénéficiaires, dans n'importe quelle industrie, sans en excepter l'imprimerie et aussi la papeterie.

» Notre confrère, *Le Courrier du Livre*, que nous citons à nouveau, annonce deux faits... concordants :

« 1<sup>o</sup> Dans la région de Pontivy (Morbihan), les ouvriers ont adressé une » protestation vigoureuse contre les menaces de poursuites visant les » patrons qui les emploient pendant dix heures. Ils veulent travailler dix » heures si bon leur semble, du moment où ils sont d'accord avec leurs » patrons ;

» 2<sup>o</sup> A Gamaches (Somme), les ouvriers d'une usine ont demandé à tra- » vailler dix heures. Sur le refus du patron, ils se sont mis en grève. Peut- » être le patron de Gamaches craint-il le sort de ceux de la région de Pon- » tivy. » et l'article continue :

« De tels incidents, dirons-nous, seraient-ils possibles s'il était donné » suite à la proposition de loi qui vient d'être présentée à la Chambre des » Députés par M. le lieutenant-colonel Josse, industriel et financier, et » quatre-vingt-cinq de ses collègues, parmi lesquels M. A. Artaud, prési- » dent de la Chambre de commerce de Marseille.

» Cette proposition invite le Gouvernement à prendre d'urgence, pour » faire face à de véritables nécessités d'ordre national, toutes dispositions » utiles ; afin d'améliorer la situation économique, financière et sociale » du pays, une forte augmentation de la production générale, seul moyen » de diminuer le prix de la vie, d'autoriser spécialement dans ce but, toutes » les dérogations à la journée de huit heures que peuvent, d'un commun » accord, en vertu de l'article 8 de la loi, réclamer les patrons et les » ouvriers des entreprises publiques et privées. »

Mais voici que le travail de la neuvième heure sert de monnaie de trans- action pour mettre fin à une grève. Lors d'une très récente grève de porteurs de pain à Bruxelles, les ouvriers qui faisaient grève ont repris le travail acceptant les conditions de leur patron qui leur a proposé de travailler neuf heures au lieu de huit et de toucher pour l'heure supplémentaire le même salaire que pour les autres, soit fr. 2-25.

Il ne semble pourtant pas qu'il puisse y avoir là une reproche de surme- nage ou de danger si l'on permet à des porteurs de pain de remplir neuf heures durant leur métier ambulante et dans certains cas même en voiture.

Un membre de la Commission a fait observer que le régime de la journée de huit heures existe depuis nombre d'années pour les porteurs de pains de la boulangerie de la Maison du Peuple, sans avoir jamais donné lieu à des réclamations.

Les citations que nous venons de faire, et que nous pourrions multiplier, n'ont d'importance que pour établir que parmi les ouvriers eux-mêmes, il en est qui sont opposés à la réduction du nombre d'heures de travail. Leur sentiment est respectable et mérite qu'on en tienne compte.

Que le législateur décide que sauf nécessité absolue résultant de cas de force majeure ou de conditions spéciales de l'industrie, comme par exemple pour celles à feux continus, aucun travail puisse dépasser dix heures, nous sommes d'accord. Car dans un travail prolongé au delà de ce temps on pourra voir une présomption de labeur excessif, pouvant provoquer un épuisement de la santé. Mais tout en votant le principe de la journée de travail de huit heures, on doit en tenant compte des circonstances et des

genres d'industrie et, au prix de formalités à établir, formalités dans lesquelles la volonté de l'ouvrier doit jouer un grand rôle, admettre qu'il puisse être travaillé neuf heures et même exceptionnellement dix heures.

Les adversaires de la journée de huit heures pour les ouvriers adultes présentent encore deux objections : l'une dictée par des raisons d'ordre économique, l'autre par des raisons d'opportunité.

Ils disent non sans une certaine raison : La Belgique, pays essentiellement producteur, a besoin d'exporter pour vivre ; il faut donc que le prix de revient des produits permette de soutenir victorieusement la concurrence étrangère.

Ils ajoutent qu'une diminution de productivité, c'est un prix de revient plus élevé, c'est une difficulté plus grande, parfois une impossibilité de lutter à l'étranger, ce peut être la ruine de nos industries d'exportation.

Cet argument est d'autant plus sérieux que nous venons de voir les dérogations consenties par la Conférence de Washington en faveur de certains pays. Il sera singulièrement atténué si l'on accorde certains délais pour la mise à exécution de la loi, et dans des cas spécialement déterminés, ne fût-ce qu'à titre transitoire, des autorisations de travailler une neuvième ou une dixième heure.

Nous avons dit aussi que dans les législations étrangères on constate une certaine inquiétude quant à l'adhésion de tous les pays du monde et que partout on semble se réserver pour le cas où des défections ou des refus se produiraient.

A la Conférence de Washington, les États-Unis même ont proclamé l'abstention de leur pays sous prétexte que les statuts de l'Union laissent liberté entière à chaque Etat de régler la question du travail comme il l'entend.

Un membre de la Commission fait observer à ce propos qu'un sentiment contraire résulte d'un interview de M. HEALY, président de l'Union des machinistes et mécaniciens des dépôts de chemins de fer et délégué de la Fédération américaine du travail au dernier congrès de Portsmouth.

Il ressortirait de cet interview qu'aux États-Unis, la journée de huit heures serait la journée-étalon dans toutes les industries où la semaine n'est pas de quarante-quatre heures. Elle aurait même été étendue aux ouvriers agricoles.

Ne croit-on pas qu'il est de l'intérêt de la Belgique d'introduire dans la législation, ainsi que nous venons de le dire, des réserves et des périodes transitoires. Celles-ci ne sont du reste nullement condamnées par la Conférence de Washington qui ne s'est pas fait faute d'en accepter pour certains pays, et dont nous voyons nos voisins du nord et du sud user largement.

Les partisans de la journée de huit heures combattent l'argument de réduction de production en disant que l'application de la journée de huit heures a dans maintes circonstances donné des résultats équivalents à ceux obtenus avant guerre lorsque les journées de travail étaient plus longues.

Ils disent que l'ouvrier travaillant moins longtemps se trouve être plus dispos, qu'il met plus d'activité dans l'accomplissement de sa tâche et obtient ainsi en huit heures autant, si pas plus, que précédemment en dix heures.

L'argument est étrange et nous saurions difficilement nous persuader qu'il puisse en être ainsi sans contester toutefois que la lassitude toute natu-

relle d'une fin de journée de travail ne donne pas pour les dernières heures un rendement égal à celui des premières. Il y aurait lieu de vérifier si le rendement vanté ne provient pas de causes étrangères à la réduction d'heures de travail. Ce sentiment est inspiré par les exemples présentés à la Chambre par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail à propos de la question charbonnière, et auxquels M. le député Van Hoegaerden, a répondu, sans être contredit, qu'il s'agissait dans l'espèce d'un résultat auquel avaient concouru seize mille ouvriers de plus qu'avant guerre.

Du reste, ceux qui invoquent cet argument de majoration de production, correspondant à une réduction du nombre d'heures de travail, en sentent eux-mêmes la faiblesse et se hâtent d'ajouter que la production d'avant-guerre serait promptement reconquise par le perfectionnement de l'outillage mis en œuvre.

Remarquons qu'il ne s'agit pas non plus de reconquérir la situation d'avant-guerre, mais d'étendre notre production le plus possible et en tenant compte de ce que nous aurions dû progresser durant les années de guerre, comme les nations qui n'ont pas été entravées comme la nôtre dans leur expansion. Il s'agit de reprendre rapidement notre rang commercial dans le monde. Et si une amélioration d'outillage peut augmenter la production en huit heures, elle serait à même de produire proportionnellement davantage en neuf ou en dix heures.

Dans cet ordre d'idées, empruntons un passage du rapport très intéressant et très documenté de M. Ch. Dejace, membre du Conseil supérieur du travail au dit conseil, à la suite du message ministériel du 8 août 1906. Nous y lisons :

« Pour maintenir la production à son niveau antérieur, l'ouvrier ne devrait-il pas se livrer à un surcroît d'effort dont l'intensité constituerait un véritable surmenage ? Et cette activité fébrile apportée dans l'accomplissement de la tâche, n'entraînerait-elle pas certaines négligences dans l'observation des prescriptions relatives à la sécurité ? N'augmenterait-elle pas l'aléa des accidents ? Ce sont là des griefs que maintes fois les coryphées de la classe ouvrière ont adressés au mode de rémunération à la tâche. Ne voient-ils pas que pour intensifier la production au point de compenser la diminution de la durée du travail, c'est à ce mode décrié par eux qu'il faudra recourir et dont il faudra de plus en plus généraliser l'emploi ? »

On ne peut oublier, d'ailleurs, que si le travail est compressible dans une certaine mesure il faut tenir compte, dans l'étude de ce problème délicat, de facteurs multiples et se garder des généralisations hâtives.

S'il est des branches d'industrie où le travailleur peut réagir à son gré sur la production grâce à son ardeur au travail, à son attention, à sa bonne volonté, il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, où il se trouve sous la dépendance absolue des machines qu'il conduit ou surveille.

« Rien ne pourra me convaincre, disait un constructeur de machines devant la Commission anglaise du travail, qu'un tour fera en huit heures ce qu'il fait en neuf, si l'on y met tout son soin dans les deux cas. Dans notre industrie, disait un autre. — filateur de jute, — tout marche comme une horloge et s'il y a un quart d'heure d'arrêt, c'est un quart d'heure de perdu à la fin de la semaine qui ne peut être rattrapé jamais. » Comment un ouvrier, dont le rôle est surtout un rôle de surveillance vis-à-vis de la machine-auto-motrice ou de l'appareil de production, comme c'est le cas pour les étendeurs de glacières, pour les surveillants de fours et de trains de laminoirs, pour les ouvriers de filatures, pourrait-il produire autant en moins d'heures ?

Au point de vue de l'amélioration de l'outillage mécanique, remarquons en passant qu'à côté des industriels qui hésitent à transformer leur outillage en présence des grands frais que cela leur occasionnerait et des difficultés

qu'ils rencontreraient pour les récupérer, il en est qui ont suivi les progrès pas à pas et se trouvent actuellement à la hauteur des derniers perfectionnements. Comment les ouvriers dans ces établissements pourraient-ils augmenter la production dans un moins grand nombre d'heures de travail ?

Une question d'opportunité se pose : Est-ce au moment où notre pays a été saccagé et réduit presque à la misère par l'ennemi, ou notre outillage a été méchamment et systématiquement détruit, ou tout le monde prêche le travail intense en vue du relèvement du pays, qu'il convient de prendre des mesures restreignant le nombre d'heures de travail et, par voie de conséquence, la production ?

Durant toute la guerre, le commerce d'exportation de la Belgique, qui constitue sa grande source d'existence, a été arrêté. Sa clientèle étrangère a été en grande partie accaparée par ses concurrents. Tout y est à refaire.

La dépréciation de notre monnaie est là pour souligner éloquemment cette situation assez peu enviable ?

Et c'est à ce moment que l'on parle de charges nouvelles pour l'industrie et de réduction de production.

Nous voyons dans une publication du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, intitulée : « La Situation des industries belges en juin 1920 », et distribuée récemment aux membres de la législature, que notre industrie, loin d'avoir la situation que sa marche progressive lui eût assurée si la guerre n'avait pas éclaté, n'a même pas encore repris la situation qu'elle avait il y a sept ans, en 1913.

Pour répondre au reproche de rigueur formulé contre le Projet de Loi, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, dans son discours à la Chambre, au début de la discussion de ce projet, a fait, il est vrai, valoir qu'il pouvait y avoir des exceptions à la loi proposée ; nous ne le contestons pas, mais il y a dans le Projet du Gouvernement des conditions telles, mises à l'application de ces exceptions, que dans beaucoup de cas elles sont illusoires, tant en raison des délais que des formalités à remplir.

Nous voudrions voir simplifier ces formalités. Durant les délais imposés, des affaires en négociation peuvent échapper à nos industriels et en matière de commerce international échoir à des concurrents de pays dont la législation s'adapte mieux aux convenances de l'industrie.

Pour conclure, nous voudrions que d'une façon générale et dans des limites strictement établies, par un accord formel entre employeurs et ouvriers, là où il ne s'agit pas de commerce ou d'industrie nécessitant un travail excessif ou nuisible à la santé de l'ouvrier, la limite de huit heures puisse être dépassée sans avoir à recourir à des formalités aussi longues que celles énumérées dans le Projet de Loi.

\*  
\* \*

Mais il est un autre point que nous croyons nécessaire de souligner également. Le législateur devrait, ainsi que cela se pratique du reste en France et en Hollande, créer par des exceptions et des étapes d'application, une période intermédiaire qui donne à la loi la possibilité de s'adapter en tous cas aux circonstances du moment, sans perdre de vue les nécessités de l'industrie et aussi celles de la classe laborieuse.

Il est du plus grand intérêt que nous nous rendions compte de l'attitude que prennent d'autres pays — notamment nos voisins du nord et du midi — vis-à-vis des dispositions insérées au Traité de Versailles ; aussi avons-

nous cru faire œuvre utile en mettant sous les yeux des membres du Sénat le texte même des lois française et hollandaise sur la matière.

La loi française du 23 avril 1919, sur la journée des huit heures, est fort simple ; elle se compose de quatre articles.

Le premier modifie le chapitre II, titre premier, livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Là se trouve toute l'économie de la loi, on y stipule, dans un article 6 nouveau, le principe de la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures.

L'article suivant ne fixe pas, comme le projet belge, l'entrée en application au 1<sup>er</sup> juillet 1921, mais confie à des règlements d'administration publique le soin de déterminer par profession, par industrie, par commerce ou par catégories professionnelles pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application du régime en question. Il prévoit même qu'il pourra y avoir des délais dans lesquels les heures de travail actuellement pratiquées pourront en une ou plusieurs étapes être ramenées aux limites de huit heures de travail par jour.

Cela peut durer un an, cela peut durer plusieurs années.

Il y est également prévu des dérogations pour permettre de faire face à un surcroît de travail extraordinaire.

La loi ouvrière hollandaise du 11 novembre 1919 contient cent et un articles ; nous donnons copie de la partie relative aux heures de repos des ouvriers et qui comprend les articles 13 à 66 et nous avons fait figurer le texte officiel à côté de la traduction française que nous devons à l'obligant dévouement du service de traduction du Sénat.

Cette loi fait fort judicieusement des distinctions entre les divers travaux au point de vue des locaux dans lesquels ils s'exercent. D'abord, par ses articles 14 à 21, elle envisage les travaux qui s'effectuent hors des fabriques, ateliers, magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers.

Elle interdit le travail le dimanche, le jour du sabbat ou le septième jour de la semaine qu'elle fixe au vendredi à défaut d'autre jour choisi, le tout d'après la religion du travailleur. Elle admet cependant qu'un arrêté royal puisse établir des dérogations à cette règle. (Art. 14 et 15.)

Par l'article 16 cette loi interdit aux personnes rentrant dans les conditions de l'article 14, de travailler plus de dix heures par jour ou cinquante-cinq heures par semaine, mais admet ici encore qu'il y ait dérogation en observant les conditions fixées par un arrêté royal soit en majoration, soit en réduction.

L'article 19 admet des dérogations aux dispositions de l'article 16, dans le cas de surcharge de travail et ce sous et même sans conditions et sur autorisation du chef de district. En ce cas, le travail peut même aller jusqu'à septante-deux heures par semaine pour les hommes et soixante-six heures pour les femmes et les adolescents.

D'après l'article 20, le Ministre peut, dans des cas d'urgence, donner des permissions analogues sans qu'on doive recourir au chef de district.

Examinant ensuite le travail effectué dans des fabriques et ateliers, la loi, par son article 24, stipule que celui-ci ne peut dépasser huit heures par jour ou quarante-cinq heures par semaine ni être effectué entre 6 heures du soir et 7 heures du matin.

Le Ministre peut, en vertu des dispositions de l'article 26 et pour une durée de deux ans au delà de la date d'entrée en vigueur de la loi, prolonger ce

temps de travail d'une heure par jour ou cinq heures par semaine, et ce par autorisation spéciale par fabrique.

Ici encore des dérogations peuvent être obtenues.

Et nous citerons à ce propos un fait caractéristique qui montre combien, en Hollande, on est attentif aux besoins de l'industrie et aussi combien on est prêt à y prendre toutes les mesures propres à la protéger.

A la date du 8 septembre 1920, un membre de la Seconde Chambre, M. Kuiper, a adressé au Ministre du Travail la question suivante :

« Est-il exact que le Ministre a l'intention d'autoriser dans la métallurgie le travail de quarante-huit heures par semaine pendant les deux premières années et ce contrairement à l'avis du Conseil supérieur du travail ? »

A la date du 20 septembre, — il y a donc quelques jours, — le Ministre du Travail a répondu qu'en effet il avait l'intention de fixer par règlement d'administration générale, à huit heures et demie par jour et à quarante-huit heures par semaine, le travail des hommes dans la métallurgie.

Le Ministre justifie semblable mesure par la nécessité, pour la métallurgie, de pouvoir faire concurrence à l'Allemagne, d'une part, à la France et à la Belgique, d'autre part.

En ce qui concerne l'Allemagne, il résulte d'une série d'entreprises et d'adjudications, que les prix allemands sont de loin inférieurs aux prix hollandais, il y a entre ces prix un écart de 30 p. c. en moyenne.

En ce qui concerne la Belgique et la France, les fonderies hollandaises ne peuvent plus fournir en Belgique que si elles supportent une perte de 20 p. c.

Ce fait démontre que la législation hollandaise, qui avait fixé la durée du travail dans les ateliers et usines à quarante-cinq heures par semaine, s'empresse, dès la moindre concurrence, de la monter à quarante-huit heures. Demain, si cela ne suffit pas, et à la faveur des clauses d'exceptions prévues dans la loi, on la montera à cinquante-cinq heures et s'il y a lieu, même au delà.

La loi hollandaise passe ensuite en revue les travaux effectués dans des locaux divers.

Par ses articles 33 à 43 elle traite des travaux dans les boulangeries.

Travail autorisé : huit heures par jour et quarante-cinq heures par semaine, sauf dérogations en certains cas. (Art. 40.)

Dans les articles 44 à 48 elle parle des magasins.

Travail autorisé : dix heures par jour ou cinquante-cinq heures par semaine, sauf dérogations en certains cas. (Art. 47.)

Par les articles 49 à 53 elle réglemente le travail dans les bureaux.

Travail autorisé : huit heures par jour et quarante-cinq heures par semaine, sauf dérogations à autoriser. (Art. 52.)

Par les articles 54 à 58 elle réglemente le travail dans les pharmacies.

Travail autorisé : dix heures par jour et cinquante-cinq heures par semaine, sauf dérogations à autoriser. (Art. 57.)

Dans les articles 59 à 63 elle s'occupe des cafés et hôtels.

Travail autorisé : dix heures par jour pour hommes et femmes, sauf dérogations. (Art. 62.)

Enfin, par les articles 64 à 66, elle édicte des conditions relativement au travail dans les établissements hospitaliers :

Travail autorisé : dix heures par jour, sauf dérogations. (Art. 65.)

D'après l'article 101 de la loi il est stipulé qu'un arrêté royal déterminera la date de son entrée en application. Cette date pourra être différente selon les divers genres de travaux envisagés.

Il ne s'agit ici ni du 1<sup>er</sup> juillet 1921 ni d'aucune autre date.

Ne perdons pas de vue que la Hollande a participé à la Conférence de Washington du 29 octobre 1919 et que sa loi est postérieure et porte la date du 11 novembre 1919.

Quant à nos voisins d'Outre Manche, nous lisons dans la *Revue du travail*, publiée par le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, fascicule du 1<sup>er</sup> juin 1919, page 439, qu'à la Chambre des communes a été déposé un projet de loi tendant à réglementer les conditions du travail. Cette proposition réduit la durée du travail à huit heures trois quarts par jour et à quarante-huit heures par semaine au maximum. Le travail supplémentaire y est autorisé à concurrence de deux heures par jour.

Mais ce n'est là qu'un projet et l'on n'ignore pas qu'il existe encore en Angleterre des us et coutumes relatifs à l'exécution du travail et que les règles de ceux-ci varient à l'infini.

Comparant ces législations au projet soumis au Sénat, nous devons dire qu'elles établissent des distinctions entre les divers genres de travaux envisagés et même entre les conditions dans lesquelles le travail s'accomplit, ce que notre projet ne fait pas.

La loi française s'en remet à des règlements d'administration publique pour déterminer, par profession et par région, les conditions d'application. Elle tient compte de la diversité infinie des genres de travaux et tout en établissant le régime de la journée de huit heures, elle admet que pour certains travaux nullement fatigants ni nocifs, ces limites puissent être dépassées.

Enfin, elle établit des étapes réservant le moment d'entrée en application de la loi.

La loi hollandaise entre dans plus de détails que la loi française; elle fait également des distinctions entre les divers métiers en cause et sans s'en remettre à des règlements d'administration, elle établit des heures différentes selon les divers cas envisagés.

Pourquoi, tout en adoptant le principe de la loi de huit heures, et en cherchant à la généraliser par le libre concours des intéressés, notre loi ne consentirait-elle pas également des périodes intermédiaires qui auraient ce grand avantage d'éviter la perturbation que la mesure générale, brutalement appliquée au 1<sup>er</sup> juillet 1921, jettera dans notre industrie tout entière.

On nous objectera sans doute que les lois française et hollandaise portent des dates (23 avril 1919 et 11 novembre 1919) proches de celles des décisions prises à la Conférence de Washington (29 octobre 1919) et que leurs délégués ayant été représentés à cette Conférence, ces lois devront être revisées dans l'année.

C'est là une affirmation que rien ne vient corroborer; tout au contraire, voilà près d'un an que le Congrès de Washington a pris fin, et nous ne voyons chez aucun de nos voisins un indice quelconque qui nous permette de croire à une révision prochaine de leur loi. Le fait que nous venons de signaler à propos de la métallurgie en Hollande, tend tout au contraire à faire supposer qu'on y a l'intention de maintenir la loi existante et d'user, le cas échéant, des exceptions dont elle est semée, sinon le Ministre du Travail de ce pays n'aurait pas manqué, dans sa réponse à M. Kuiper, de faire allusion à cette révision.

\*  
\* \*

Lorsque la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et celle des Affaires économiques se sont trouvées réunies pour désigner leur rapporteur, plusieurs membres ont exprimé le désir qu'il soit procédé à des devoirs complémentaires d'informations sur la question soumise à leurs délibérations et que, notamment, l'avis de la grande Commission

chargée de l'étude de la situation économique du pays ainsi que du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie soit demandé.

Le Rapporteur des Commissions réunies s'est immédiatement mis en mesure de donner satisfaction à ces désirs.

La grande Commission chargée de l'étude de la situation économique du pays (section chargée de l'étude des questions ouvrières), s'est réunie le 6 septembre dernier. On trouvera ci-après, sous annexe III, le procès-verbal de cette séance.

Il n'a pu être donné suite aux démarches faites en vue de recevoir l'avis du Conseil supérieur du travail ainsi que du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, mais ces deux conseils supérieurs avaient été précédemment consultés sur la question par message ministériel du 8 août 1906.

Leurs délibérations ont été publiées en de volumineuses brochures qu'il ne nous a pas paru pouvoir être reproduites en leur entier. Le Rapporteur de la Commission a cru répondre le mieux possible à la demande qui avait été faite en insérant, à la suite de ce rapport, sous les annexes IV et V, les conclusions des rapports et les décisions intervenues.

### **Examen des articles de la loi et amendements proposés.**

**Article premier.** — L'article premier du Projet de Loi contient une longue énumération, qui n'est que la reproduction de celle contenue dans l'article 1<sup>er</sup> du projet élaboré à la Conférence de Washington.

Cet article a tout d'abord le défaut inhérent à toute énumération : il est incomplet, donne lieu à des doutes et provoque des interprétations variées.

De plus, sa rédaction devrait en tous cas être modifiée au point de vue grammatical, car ce ne sont pas les mines, les industries, les réparations, etc., qui sont assujetties à la loi, ainsi que le dit l'article, mais leurs dirigeants, exploitants, directeurs ou entrepreneurs.

Vos Commissions ont estimé qu'il y avait lieu de généraliser les dispositions de cet article en s'inspirant de la rédaction de la loi française sur la matière. De cette façon une loi unique embrassera l'universalité des travaux de quelque nature et à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Le Pouvoir exécutif, après s'être entouré des lumières des collèges et conseils particulièrement compétents énumérés à l'article 14, recevra par les dispositions prévues à l'article 27, la mission d'examiner pour chaque genre d'industrie, quand il y a lieu d'en fixer la date d'application.

**Art. 2.** — L'article du projet voté par la Chambre établit tout d'abord le principe de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures.

Vos Commissions ont estimé qu'il y avait lieu d'adopter le principe dont la pratique a déjà, dans de nombreux cas et dans de nombreux pays, consacré l'application, par suite d'accord entre employeurs et employés.

Pour admettre le repos du samedi après-midi et la fixation de la durée du travail des autres jours à neuf heures, l'article 2, paragraphe 2, exige un accord entre parties, approuvé par arrêté royal. Il a paru à vos Commissions que cette dernière formalité, qui pouvait donner lieu à des retards inutiles, devait être supprimée.

Mais, par contre, en vue d'éviter des abus, vos Commissions ont entouré l'accord intervenu entre chefs d'industrie et ouvriers, de certaines formalités

soumises à un contrôle permanent. De plus, pour s'assurer de la permanence de l'accord intervenu, un article 7 nouveau exige le renouvellement mensuel des formalités relatives à la constatation de l'accord entre les chefs d'industrie et ouvriers.

L'article 2, paragraphe 3, va jusqu'à exiger un arrêté royal, pris sur avis du Gouverneur ainsi que de l'ingénieur des mines ou de l'inspecteur du travail compétent, pour ce simple détail qui consiste, dans des exploitations particulières, à supprimer un travail de quatre heures le samedi après-midi et son remplacement par un travail supplémentaire les autres jours sans dépasser quarante-huit heures par semaine. Il a paru à vos Commissions que c'était à aller trop loin dans la voie des formalités à imposer. Elle propose une procédure uniforme pour tous les cas prévus à l'article 2.

Les articles 3 et 4 n'ont donné lieu à aucune observation.

**Art. 5.** — L'article 5 envisage l'espace de temps plus long que la semaine pouvant servir de base au calcul des heures de travail. Il n'y est pas question de dépasser les heures prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il a paru à vos Commissions que les formalités d'un arrêté royal ne pouvaient qu'occasionner des retards inutiles et elles se sont ralliées à l'adoption du système adopté à l'article 2.

Quant au dernier paragraphe de l'article 5, les chefs d'entreprises, d'accord avec la majorité de leurs ouvriers, paraissent suffisamment à même d'apprécier l'applicabilité des limites fixées à l'article 2, sans qu'on soit obligé de multiplier ici encore les formalités à remplir.

**Art. 6.** — Vos Commissions ont maintenu la formalité d'un arrêté royal accompagné des consultations prévues à l'article 14, pour permettre de dépasser les limites établies par les articles 2 et 3. Elles ont ajouté aux cas énoncés au dit article celui d'un accord entre les chefs d'industrie et la majorité de leurs ouvriers.

C'est ici que l'autorisation de pouvoir travailler neuf et même dix heures doit trouver sa place. Vos Commissions espèrent que le souci de la prospérité nationale et aussi le bien de la classe ouvrière auront pour résultat d'accorder une large application des dispositions de cet article.

**Art. 7.** — Les dispositions prévues à l'article 7 rentrent dans l'ajoute introduite à l'article 6. Cet article devient donc inutile.

Mais vos Commissions, après avoir introduit dans la loi des dispositions se rapportant à un accord entre employeurs et employés, ont estimé qu'il y avait lieu d'entourer ces nouvelles dispositions de sérieuses garanties. Et pour assurer notamment la constatation de la permanence dans l'accord entre patrons et ouvriers, qui en constitue la base, elles ont, par un nouvel article 7, exigé le renouvellement de mois en mois de l'accord intervenu.

Article 8, sans observation.

**Art. 9.** — Vos Commissions ont introduit un paragraphe, réservant l'application des articles 15 et suivants de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

L'oubli de cette disposition aurait pu engendrer de graves difficultés, la loi du 5 juin 1911 admettant, en cas d'accident, des réquisitions d'ouvriers sans tenir compte des heures de travail.

Dans cet article a été également supprimé ce qui regarde l'intervention d'un arrêté royal dont l'utilité ne paraît pas évidente.

Les articles 10 et 11 n'ont donné lieu à aucune observation.

**Art. 12.** — Les mots « en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale » ont été remplacés par les mots « en cas de nécessité d'ordre national », qui envisagent les mêmes éventualités et qui, en outre, peuvent s'appliquer au cas où la non-application de la journée de huit heures à l'étranger mettrait en très sérieux péril notre industrie nationale.

**Art. 13.** — Certains membres de la Commission ont fait remarquer, avec raison, que la loi qui nous était présentée était une loi sur la journée de travail et en réglait les modalités, — ce n'est pas une loi sur les salaires ; — à son avis, l'article 13 doit être écarté pour figurer dans la législation sur le salaire des ouvriers.

Les Commissions réunies ont admis cette manière de voir mais ont voulu cependant, par une nouvelle rédaction de l'article 13, reconnaître que le travail dépassant la huitième heure mérite un salaire plus élevé et s'en sont remis, pour sa fixation, à un accord entre parties.

**Art. 14.** — Vos Commissions ont estimé qu'il y avait lieu de joindre aux collègues et conseils énumérés à cet article, le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, dont la compétence est à même d'apporter un concours fort utile à la consultation qui y est prévue.

Les articles 15, 16 et 17 n'ont donné lieu à aucune observation.

**Art. 18.** — L'article 18 prévoit la création de toute une catégorie de fonctionnaires pour surveiller l'exécution de la loi. Il a paru à vos Commissions qu'il y avait lieu de faire, à cet égard, des économies et de charger des personnes en fonctions de la surveillance dont il s'agit. Elles sont, par leurs attributions, appelées à surveiller les industries et commerces et ce n'est pas leur donner un surcroît de travail bien important que de leur demander de vérifier, dans l'exercice de leurs fonctions, si les dispositions de la loi sur la journée de travail sont observées. Si, par le fait de l'adjonction des charges nouvelles, il y a lieu d'augmenter quelque peu le nombre de ces fonctionnaires, la dépense ne pourra certes pas atteindre celle qui résulterait de la création de tout un état-major nouveau.

Vos Commissions craignent également que par la multiplication trop grande du nombre de fonctionnaires, ceux-ci pour justifier de leur existence, ne fassent aux industriels et commerçants, des visites multipliées au point de constituer de véritables entraves à leurs travaux.

Le dernier alinéa de l'article 18 et le premier de l'article 19 ont été supprimés, les fonctionnaires désignés à l'article 18 possédant déjà les pouvoirs qui y sont énumérés.

Articles 20, 21 et 22 sans observations.

Toutefois, des membres de la Commission ont fait remarquer que l'article 20 de la loi punit le patron et le chef d'entreprise qui laisse travailler et ne prévoit aucune peine pour l'ouvrier qui, après ses huit heures de travail, va encore faire ailleurs du travail supplémentaire.

**Art. 23.** — A l'article 23, vos Commissions ont *in fine* ajouté les mots « à la surveillance ou à la direction » pour bien définir les cas dans lesquels les chefs d'entreprises sont responsables de leurs préposés.

L'impression de généralité qui se dégage du mot « préposé » pourrait, sinon, rendre le chef d'entreprise responsable pour tout son personnel, ce que le législateur n'a pas eu en vue. Tout ouvrier, en effet, est un « préposé » au travail qui lui incombe.

**Art. 27.** — Envisageant la diversité très grande entre les industries et commerces tombant sous l'application de la loi, de leurs conditions d'exploitation qui ne se ressemblent en rien et aussi de leurs besoins essentiellement différents, vos Commissions ont estimé qu'il était impossible de les comprendre toutes dans une disposition unique qui brutalement fixerait à une date déterminée l'entrée en application de la loi.

En laissant, comme en France et en Hollande, au Pouvoir exécutif le soin d'apprécier, avec le concours des collèges et conseils désignés à l'article 14, le moment le plus favorable pour chaque genre d'industrie et de commerce, elles ont cru mieux répondre aux intérêts de chacun.

Il y a lieu, du reste, de remarquer que jusqu'ici aucun pays n'a, en cette matière, voté une loi qui applique à l'universalité de la nation la date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, pour son entrée en vigueur.

---

Les articles 28 et suivants établissent une coordination entre d'autres lois et celle actuellement soumise à nos délibérations ; ils ne donnent lieu à aucune remarque autre que ce qui a été dit pour les articles précédents.

Vos Commissions réunies, après un examen approfondi du Projet de Loi, vous proposent de l'adopter avec les amendements présentés au présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
G. DUPRET.

*Le Président,*  
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.



## Texte adopté par la Chambre.

### ARTICLE PREMIER.

Sont assujettis à la présente loi :

1<sup>o</sup> Les mines, minières, carrières et exploitations extractives de toute nature ;

2<sup>o</sup> Les industries qui ont pour objet la fabrication de marchandises, la transformation de matières premières ou produits, leur ornementation ou achèvement, leur nettoyage, leur appropriation en vue de la vente ;

3<sup>o</sup> La réparation, le nettoyage, la remise en état de matériel, effets ou autres objets usagés ainsi que la démolition de matériel ;

4<sup>o</sup> Les industries du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, y compris les travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;

5<sup>o</sup> Les entreprises de travaux publics ;

6<sup>o</sup> Les travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans les industries du bâtiment ;

7<sup>o</sup> Les usines à gaz et les entreprises de distribution d'eau ;

8<sup>o</sup> La production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice ;

9<sup>o</sup> La construction, la transformation, la démolition de navires ou bateaux, leur entretien ou réparation par d'autres travailleurs que les membres de l'équipage ;

10<sup>o</sup> Les entreprises de transport par terre ;

11<sup>o</sup> Les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations ;

### EERSTE ARTIKEL.

Worden door deze wet beheerscht :

1<sup>o</sup> De mijnen, graverijen, groeven en allerhande verzamelbedrijven ;

2<sup>o</sup> De bedrijven, die ten doel hebben het vervaardigen van koopwaren, het verwerken van grondstoffen of producten, het versieren of voltooien, het reinigen, het aanpassen er van met het oog op den verkoop ;

3<sup>o</sup> Het herstellen, reinigen, weder in staat stellen van materieel, gebruikte zaken of andere gebruikte voorwerpen, alsmede het sloopen van materieel ;

4<sup>o</sup> De bouwbedrijven en de aanverwante bedrijven, met inbegrip der onderhouds-, herstel- en sloopwerken ;

5<sup>o</sup> De aannemingen van openbare werken ;

6<sup>o</sup> De bijzondere werken van het burgerlijk geniekorps, andere dan die, welke onder de bouwbedrijfswerken te rangschikken zijn ;

7<sup>o</sup> De gas- en watervoorzieningsbedrijven ;

8<sup>o</sup> Het voortbrengen, verwerken, overbrengen van electriciteit en van drijfkracht ;

9<sup>o</sup> Het maken, veranderen, sloopen van schepen of booten ; het onderhouden of herstellen er van door andere arbeiders dan de leden der bemanning ;

10<sup>o</sup> De bedrijven voor het vervoer te lande ;

11<sup>o</sup> Het laden, lossen en behandelen der koopwaren in de havens, losplaatsen, statien, stapelplaatsen ;

**Texte proposé par la Commission (1).**

## ARTICLE PREMIER.

Le rédiger comme suit :

*Dans toutes entreprises ou opérations industrielles ou commerciales généralement quelconques, ou dans toutes dépendances de celles-ci, sur tous chantiers ou bureaux de travail, que les entreprises soient publiques ou privées, eussent-elles même un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée de la journée de travail devra être organisée conformément aux dispositions de la présente loi.*

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

## EERSTE ARTIKEL.

Het te doen luiden als volgt :

*In alle hoe ook genaamde nijverheids- of handelsondernemingen, nijverheids- of handelsverrichtingen, of in al wat daartoe behoort, op alle werkplaatsen of in alle arbeidskantoren, zonder onderscheid tusschen openbare en bijzondere ondernemingen, zelfs wanneer zij vakopleiding of weldadigheid beoogen, moet de duur van den arbeidsdag overeenkomstig de bepalingen dezer wet geregeld worden.*

Wordt niet door deze wet beheerscht de arbeid verricht in inrichtingen, waar alleen gezinsleden werken onder het gezag, 'tzij van den vader of de moeder, 'tzij van den voogd, mits die inrichtingen niet bij de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke zijn ingedeeld, of mits er niet wordt gewerkt met behulp van stoomketels of van werktuiglijke beweegkracht.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

12° Les laiteries et fromageries ;

13° Les bureaux des entreprises commerciales.

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments :

1° Aux magasins de détail ;

2° Aux hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Aux ouvriers ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elles s'appliquent également aux dépendances des entreprises assujetties, quelle qu'en soit la nature.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

#### ART. 2.

La durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

Toutefois, un arrêté royal pourra, à la suite d'un accord intervenu entre la majorité des chefs d'entreprise et la majorité des travailleurs appartenant à une industrie, y établir le repos de l'après-midi du samedi ; dans ce cas,

12° De melkerijen en kaasmakerijen ;

13° De kantoren der koophandelsbedrijven.

Binnen één jaar na het in werking treden van deze wet, zal een koninklijk besluit de bepalingen er van toepasselijk maken, hetzij ongewijzigd, hetzij met sommige verzachtingen, op :

1° De winkelbedrijven ;

2° De hotels, spijshuizen en drank-slijterijen ;

3° De arbeiders, alsmede de bedienden andere dan kantoorbedienden, in koophandelsbedrijven werkzaam.

De bepalingen dezer wet zijn van toepassing op de openbare, zoowel als op de bijzondere inrichtingen, zelfs dan wanneer zij vakopleiding of bewelddadiging beoogen.

Zij zijn eveneens toepasselijk op de toebehooren der daardoor beheerschte bedrijven, welke er ook de aard van zij.

Wordt niet door deze wet beheerscht de arbeid verricht in inrichtingen, waar alleen familieleden werken onder het gezag, 'tzij van den vader of de moeder, 'tzij van den voogd, mits die inrichtingen niet bij de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke zijn ingedeeld, of mits er niet wordt gewerkt met behulp van stoomketels of van werktuiglijke beweegkracht.

#### ART. 2.

De werkelijke arbeidsduur van het personeel, werkzaam in de bij artikel 1 vermelde bedrijven, mag acht uren daags of acht en veertig uren per week niet te boven gaan.

Bij Koninklijk besluit mag nochtans ingevolge een afspraak tusschen de meerderheid der bedrijfshoofden en de meerderheid der arbeiders van een zelfde bedrijf, de zaterdagnamiddagsrust ingevoerd worden ; in dat

## ART. 2.

Alinéa 1<sup>er</sup>. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

Alinéa 2. — *Toutefois, en cas d'accord établi entre un chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers et constaté par inscription de la dite décision, signée par les intéressés ou par leurs délégués respectifs dans un registre ad hoc tenu*

## ART. 2.

Lid 1. — De duur van den werkelijken arbeid van het personeel, werkzaam in de bij artikel 1 bedoelde ondernemingen, mag acht uren per dag en acht en veertig uren per week niet overschrijden.

Lid 2. — *Echter, ingeval het hoofdeener onderneming en de meerderheid zijner werklieden tot overeenstemming komen en zulks blijkt uit de inschrijving van gezegde beslissing, door de belanghebbenden of hunne onderschei-*

la limite de huit heures pourra être dépassée les autres jours de la semaine et la seconde des limitations énoncées à l'alinéa précédent sera seule applicable.

La même autorisation peut être donnée à la suite d'un accord conclu entre un chef d'entreprise et ses ouvriers. Elle est accordée par arrêté royal, pour un temps déterminé qui ne pourra excéder un an, après avis du gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent. La dite autorisation est renouvelable.

Pour la conclusion de l'accord dont il est question ci-dessus, les chefs d'entreprise et les travailleurs intéressés seront représentés soit par les groupements dont ils font partie, soit, à défaut de pareils groupements, par des délégués.

En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, la journée est limitée, soit par équipe ou par poste, soit par catégorie ou par accrochage, à huit heures, descente et remonte comprises. Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, elle est comptée depuis l'entrée de l'ouvrier dans la galerie d'accès jusqu'à son retour au même point.

Par personnel d'une entreprise, il faut entendre les ouvriers, les employés et, d'une manière générale, toute personne occupée au travail, à l'exclusion :

- 1° Des personnes investies d'un poste de direction ou d'un poste de confiance ;
- 2° Des commis-voyageurs ;
- 3° Des travailleurs occupés à domicile.

Les agents qui peuvent être considérés comme investis d'un poste de confiance seront déterminés par arrêté royal.

geval mag de acht-urentijd de overige dagen der week overschreden worden en alleen de tweede in het vorig lid uitgedrukte beperking blijft van toepassing.

Dezelfde machtiging kan worden verleend ingevolge een afspraak tusschen een bedrijfshoofd en zijne werklieden. Zij kan, voor een bepaalden tijd die niet één jaar mag overschrijden, verleend worden bij koninklijk besluit, na advies van den gouverneur op verslag van den arbeidsopziener of van den bevoegden mijnkorpsingenieur. Gezegde machtiging kan vernieuwd worden.

Voor het treffen van bovenvermelde overeenkomst moeten de betrokken bedrijfshoofden en arbeiders vertegenwoordigd zijn, 'tzij door de groepen waarvan zij deel uitmaken, 'tzij, bij gebrek aan dergelijke groepen, door afgevaardigden.

Wat aangaat de ondergrondse werken in de steenkolenmijnen, wordt de arbeidsduur beperkt, hetzij per ploeg of per post, hetzij per soort of per verdieping, tot acht uren, in- en uitvaart inbegrepen. Wanneer tot de ondergrondse werken door galerijen toegang moet worden verleend, moet de arbeidstijd worden geacht te beginnen bij het intreden van den arbeider in de toegangsgalerij en te eindigen bij zijn terugkeer op hetzelfde punt.

Door personeel van een bedrijf moet worden verstaan de arbeiders, de bedienden en, in 't algemeen, elke aan den arbeid zijnde persoon, ter uitsluiting van :

- 1° De personen, belast met een bestuurspost of met een vertrouwenspost ;
- 2° De handelsreizigers ;
- 3° De aan huis werkzame arbeiders.

De personen, die kunnen geacht worden met een vertrouwenspost te zijn belast, worden bij koninklijk besluit bepaald.

*dans chaque usine et toujours à la disposition de l'ingénieur des mines ou de l'inspecteur du travail compétent, le repos du samedi après-midi pourra être établi de telle façon que le total du travail de la semaine ne dépasse pas quarante-huit heures.*

Alinéa 3. — (A supprimer).

Alinéa 4. — (A supprimer).

Alinéa 5. — (Comme ci-contre).

Alinéa 6. — (Comme ci-contre).

Alinéa 7. — (A supprimer).

*denlijke afgevaardigden ondertekend, in een daartoe bestemd register dat in elke fabriek wordt gehouden en steeds ter beschikking is van den mijn-  
nieur of den bevoegden arbeidsopziener, kan de vrije Zaterdagmiddag worden ingevoerd derwijze dat het geheel getal arbeidsuren per week niet acht en veertig uren overschrijdt.*

Lid 3. — (Te doen wegvallen).

Lid 4. — (Te doen wegvallen).

Lid 5. — (Zooals hiernevens).

Lid 6. — (Zooals hiernevens).

Lid 7. — (Te doen wegvallen).

ART. 3.

Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, le personnel pourra être occupé au delà des limites fixées à l'article précédent, à la condition que la durée moyenne du travail effectif, calculée sur une période de trois semaines ou moins, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

ART. 4.

Les limites fixées à l'article 2 pourront être dépassées en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.

La durée du travail effectif ne pourra néanmoins excéder, pour chaque travailleur, une moyenne de cinquante-six heures par semaine, calculée sur une période de trois semaines.

Le Roi pourra permettre de calculer cette moyenne sur une base autre qu'une période de trois semaines.

Sans préjudice au repos prévu à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905, le chef d'entreprise assurera par alternance, aux ouvriers astreints à une moyenne de cinquante-six heures de travail par semaine, un ou plusieurs congés compensatoires d'une durée totale de vingt-six jours pleins, au moins, par année.

ART. 5.

Une limitation équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 pourra être établie par le Roi sur un espace de temps plus long que la semaine pour :

1° Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons ;

ART. 3.

In de bedrijven, waarin het werk door wisselploegen wordt verricht, mag het personeel langer aan het werk blijven dan bij het vorig artikel wordt bepaald, onder voorwaarde dat de gemiddelde werkelijke arbeidsduur, berekend over een tijdruimte van drie weken of minder, acht uren daags en acht en veertig uren per week niet overschrijdt.

ART. 4.

De bij artikel 2 vastgestelde grenzen mogen overschreden worden, in zoverre het werken geldt, waarvan de uitvoering, wegens hunnen aard, niet mag onderbroken worden.

De werkelijke arbeidsduur mag evenwel, voor iederen arbeider, een gemiddeld getal van zes en vijftig uren per week, berekend over een tijdruimte van drie weken, niet overschrijden.

De Koning kan er toe machtigen dit gemiddeld getal naar een anderen grondslag te berekenen dan een tijdruimte van drie weken.

Onverminderd de rusttijden voorzien bij artikel 4 der wet van 17 Juli 1905, verleent het bedrijfshoofd aan de werklieden, die verplicht zijn gemiddeld zes en vijftig uren per week te arbeiden, beurtelings en ter vergelding een of meer verloftijden, welke te zamen ten minste zes en twintig volle dagen per jaar bedragen.

ART. 5.

Een gelijkwaardige beperking, als die in artikel 2 uitgedrukt, kan door den Koning worden vastgesteld voor een langere tijdruimte dan een week, wanneer het geldt :

1° Seizoenbedrijven ;

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Zooals hiernevens.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Zooals hiernevens.)

ART. 5.

*En cas d'accord établi entre le chef d'entreprise et la majorité des ouvriers et constaté ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la présente loi, une limitation équivalente à celle prévue au même article pourra être établie sur la base d'une période plus longue que la semaine pour :*

1° Les industries qui sont soumises à l'influence des saisons ;

ART. 5.

*Ingeval het hoofd eener onderneming en de meerderheid zijner werklieden tot overeenstemming komen en zulks is bewezen op de wijze bepaald bij artikel 2 dezer wet, kan eene gelijkwaardige beperking als die bij ditzelfde artikel voorzien, voor een langere tijdruimte dan één week worden ingevoerd, wanneer het geldt :*

1° Seizoenbedrijven ;

2° Les entreprises où il est fait usage du vent comme moteur exclusif ;

3° Les entreprises où la force motrice est fournie exclusivement par l'eau et qui peuvent être réduites à chômer en cas de sécheresse ou d'inondation.

La même prérogative appartient au Roi en ce qui concerne toutes les autres industries dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables. Dans ces cas, néanmoins, elle ne pourra être exercée qu'à la suite et en conformité d'accords conclus entre les groupements de chefs d'entreprise et les groupements de travailleurs.

L'ensemble des groupements qui auront pris part à la conclusion de l'accord, devra représenter la majorité des chefs d'entreprise et des travailleurs appartenant à l'industrie intéressée.

ART. 6.

Un arrêté royal pourra permettre de dépasser les limites établies par les articles 2 et 3 :

1° Dans les industries ou branches d'industrie dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut être, en raison de sa nature même, déterminé d'une manière précise ;

2° Dans les industries où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide.

Le même arrêté déterminera le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé dans chaque cas.

2° Bedrijven, waar wind uitsluitend als drijfkracht wordt gebruikt ;

3° Bedrijven, waarin de drijfkracht uitsluitend door water wordt verschaft en waarin men kan gedwongen zijn wegens droogte of overstroming den arbeid te schorsen.

De Koning behoudt hetzelfde voorrecht voor al de andere bedrijven, in de uitzonderlijke gevallen, waarin de bij artikel 2 gestelde grenzen niet toepasselijk mochten worden geacht. In die gevallen nochtans, mag van bedoeld voorrecht slechts gebruik gemaakt worden ingevolge en overeenkomstig afspraken tusschen de groepen van bedrijfshoofden en de werkersgroepen.

De gezamenlijke groepen, die aan de afspraak hebben deelgenomen, moeten de meerderheid der bedrijfshoofden en de meerderheid der werkers van het betrokken bedrijf vertegenwoordigen.

ART. 6.

Krachtens een Koninklijk besluit mogen de bij de artikelen 2 en 3 vastgestelde grenzen overschreden worden:

1° In de bedrijven of bedrijfstakken, waarin de tot uitvoering van den arbeid noodige tijd, wegens den aard er van, niet nauwkeurig kan worden bepaald ;

2° In de bedrijven, waarin de verwerkte grondstoffen voor zeer spoedige ontanding vatbaar zijn.

Bij hetzelfde besluit moet worden bepaald welk maximum-getal uren voor elk geval is toegelaten.

2<sup>o</sup> Les entreprises où il est fait usage du vent comme moteur exclusif ;

3<sup>o</sup> Les entreprises où la force motrice est fournie exclusivement par l'eau et qui peuvent être réduites à chômer en cas de sécheresse ou d'inondation ;

4<sup>o</sup> *Pour toute entreprise pour laquelle les limites fixées par l'article 2 seraient reconnues inapplicables par le chef d'entreprise et la majorité de ses ouvriers.*

Alinéa 2. (A supprimer.)

Alinéa 3. (A supprimer.)

ART. 6.

Insérer un 3<sup>o</sup> ainsi conçu :

3<sup>o</sup> *Dans les industries ou commerces dans lesquels un accord entre les chefs d'industrie et la majorité de leurs ouvriers est établi et constaté suivant la procédure établie par l'article 2, paragraphe 2.*

2<sup>o</sup> Ondernemingen, waarin wind uitsluitend als drijfkracht wordt gebruikt ;

3<sup>o</sup> Ondernemingen, waarin de drijfkracht uitsluitend door water wordt verschaft en waarin men kan gedwongen zijn wegens droogte of overstroming den arbeid te schorsen ;

4<sup>o</sup> *Eenige onderneming, waarin de bij artikel 2 bepaalde beperking en niet toepasselijk mocht en bevonden worden door het hoofd der onderneming en de meerderheid zijner werklieden.*

Lid 2. (Te doen wegvallen.)

Lid 3. (Te doen wegvallen.)

ART. 6.

Een n<sup>r</sup> 3<sup>o</sup> toe te voegen, luidende :

3<sup>o</sup> *In de bedrijven of handelstakken, waarin de bedrijfshoofden en de meerderheid hunner werklieden tot overeenstemming komen en zulks is bewezen op de wijze bepaald bij artikel 2, paragraaf 2.*

ART. 7.

L'autorisation de faire travailler au delà des nombres maxima d'heures fixés par les articles 2 et 3 et des limites prévues aux articles 5 et 6 pourra être accordée, pour un temps déterminé, par le Gouverneur, sur le rapport de l'inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines compétent et après consultation des groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés, en vue de permettre au chef d'entreprise de faire face à des surcroûts extraordinaires de commandes occasionnés par des événements imprévus.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets, si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de trois mois dans le cours d'une année. Elle indiquera la mesure dans laquelle la journée de travail pourra être prolongée.

ART. 8.

La journée de travail est comprise entre six heures du matin et huit heures du soir.

Cette disposition ne s'applique pas cependant :

- 1° Aux bureaux des hôtels et des entreprises de spectacles publics ;
- 2° Aux entreprises de journaux ;
- 3° Aux agences d'information ;
- 4° Aux entreprises de transport par terre ;
- 5° Aux travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, stations ;
- 6° A la réparation et à l'entretien des navires ;
- 7° Aux usines à gaz et aux entreprises de distribution d'eau ;

ART. 7.

De machtiging om buiten het maximum-urental, vastgesteld bij de artikelen 2 en 3, en buiten de grenzen, voorzien bij de artikelen 5 en 6, te laten arbeiden kan, voor een bepaalden tijd, verleend worden door den Gouverneur, op verslag van den arbeidsopziener of van den bevoegden mijnkorpsingenieur en na raadpleging van de betrokken groepen der bedrijfshoofden en der arbeiders, ten einde het bedrijfshoofd in staat te stellen in het afdoen van wegens onvoorziene gebeurtenissen buitengewoon talrijke bestellingen te voorzien.

Het besluit van den Gouverneur houdt op van kracht te zijn, indien het, binnen tien dagen na zijne dagteekening, niet goedgekeurd wordt door den Minister, tot wiens ambtsbevoegdheid de nijverheidspolitie behoort.

Bedoelde machtiging kan niet voor meer dan drie maanden in een jaar verleend worden. Zij bepaalt in welke mate de arbeidsdag zal mogen verlengd worden.

ART. 8.

De arbeidsdag ligt begrepen tusschen 6 uur 's morgens en 8 uur 's avonds.

Die bepaling is evenwel niet van toepassing op :

- 1° De bureelen der hotels en der openbare tooneelbedrijven ;
- 2° De krantondernemingen ;
- 3° De inlichtingsagentschappen ;
- 4° De bedrijven voor vervoer te lande ;
- 5° Het laden, lossen en behandelen der koopwaren in de havens, los- en stapelplaatsen, statiën ;
- 6° Het herstellen en onderhouden der schepen ;
- 7° De gas- en watervoorzieningsbedrijven ;

ART. 7.

Remplacer cet article par le texte suivant :

*Les accords établis entre les chefs d'industries et leurs ouvriers par application des articles 2, 5 et 6 devront être renouvelés de mois en mois.*

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Dit artikel te vervangen door den volgende tekst :

*De overeenkomsten, die tusschen de bedrijfshoofden en hunne werklieden tot stand komen bij toepassing van de artikelen 2, 5 en 6, moeten elke maand vernieuwd worden.*

ART. 8.

(Zooals hiernevens.)

8° A la production, la transformation, la transmission de l'électricité et de la force motrice ;

9° Aux entreprises où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide et seraient exposées à périr dans le cas d'une interruption trop longue du travail ;

10° Aux travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée, ou ne peut avoir lieu qu'à des heures déterminées ;

11° Aux entreprises ou branches d'entreprises où le travail est organisé par équipes successives.

Dans les boulangeries, la journée de travail pourra être comprise entre 4 heures du matin et 9 heures du soir.

Le Roi pourra autoriser des dérogations à la disposition de l'alinéa premier dans les industries qui sont soumises à l'influence des saisons.

#### ART. 9.

Les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 peuvent être excédées en ce qui concerne :

1° Les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être effectués en dehors du temps assigné au travail général de production ;

2° Les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;

3° Les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel et les travaux commandés par une force majeure ou nécessité imprévue, pour autant que l'exécution en dehors des heures ordinaires de travail en soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation.

Les travaux prévus aux nos 2° et 3° pourront être exécutés dans ces conditions tant par les ouvriers d'une entreprise étrangère que par ceux de l'exploitation même.

8° Het voortbrengen, verwerken, overbrengen van electriciteit en drijfkracht ;

9° De bedrijven, waarin de verwerkte grondstoffen voor zeer spoedige ontaarding vatbaar zijn en zouden blootgesteld zijn aan bederf in geval van een te lange arbeidsonderbreking ;

10° De werken, waarvan de uitvoering, wegens hun aard, niet onderbroken noch uitgesteld mag worden, of die slechts op bepaalde uren verricht kunnen worden ;

11° De bedrijven of bedrijfstakken, waarin het werk door wisselploegen wordt verricht.

In de broodbakkerijen mag de arbeidsduur begrepen liggen tusschen 4 uur 's morgens en 9 uur 's avonds.

De Koning kan er toe machtigen, van de bepaling van het eerste lid af te wijken in de seizoenbedrijven.

#### ART. 9.

De grenzen, vastgesteld of voorzien bij de artikelen 2 tot 8, mogen overschreden worden, wanneer het geldt :

1° Voorbereidende of aanvullende werken, die noodzakelijk moeten verricht worden buiten den voor het algemeen voortbrengingswerk gestelden tijd ;

2° Werken, die geschieden om een overkomen of dreigend ongeval te verhelpen of te verhinderen ;

3° Dringende werken aan machines of aan materieel en werken opgedrongen door overmacht of door een onvoorziene noodwendigheid, voor zover de uitvoering er van buiten de gewone arbeidsuren volstrekt noodzakelijk zij om een ernstige belemmering in den gewonen gang van het bedrijf te verhinderen.

De bij nrs 2° en 3° voorziene werken mogen onder zulke omstandigheden zoowel door de arbeiders van een ander bedrijf als door die van het bedrijf zelf worden uitgevoerd.

ART. 9.

Les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 6 et 8 peuvent être excédées en ce qui concerne :

1° (Comme ci-contre.)

2° (Comme ci-contre.)

3° (Comme ci-contre.)

Après le 3° insérer un alinéa ainsi conçu :

*Le texte qui précède ne préjudiciera en rien aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.*

Alinéa 2. — (Comme ci-contre.)

ART. 9.

De grenzen vastgesteld of voorzien bij de artikelen 2 tot 6 en 8 mogen overschreden worden, wanneer het geldt :

1° (Zooals hiernevens.)

2° (Zooals hiernevens.)

3° (Zooals hiernevens.)

Na n° 3°, een lid in te voegen, luidende :

*Bovenstaande tekst laat de bepalingen van de artikelen 15 en volgende der wet van 5 Juni 1911 op de mijnen, grave-rijen en steengroeven onverkort.*

Lid 2. — (Zooals hiernevens.)

Un arrêté royal déterminera les travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, ainsi que la mesure dans laquelle les limites fixées ou prévues aux articles 2 à 8 pourront être dépassées.

Le Roi pourra établir des dérogations en ce qui concerne les agents dont le travail est essentiellement intermittent.

ART. 10

En faisant usage de la dérogation énoncée au deuxième alinéa de l'article 2, les chefs d'entreprise veilleront à ne pas prolonger la durée du travail au delà de neuf heures.

La limite sera de dix heures lorsqu'il sera fait usage de la dérogation énoncée à l'article 3.

Le temps de présence des personnes chargées de l'exécution des travaux préparatoires ou complémentaires dont il est question à l'article 9 ne pourra être prolongé de plus de deux heures par jour au delà de celui des ouvriers occupés au travail général de production.

Un arrêté royal déterminera les congés compensatoires dont ces personnes jouiront indépendamment des repos prévus par la loi du 17 juillet 1905.

Ces congés compensatoires atteindront, au total, 26 jours pleins par an au moins pour les travailleurs qui auront été tenus à deux heures supplémentaires de présence par jour.

ART. 11.

La durée du travail, permise, peut être réduite par arrêté royal pour les ouvriers occupés dans des chantiers ou locaux particulièrement insalubres.

Les industries et opérations auxquelles cette limitation s'appliquera, ainsi que les conditions de celle-ci seront déterminées par arrêté royal après consultation des collèges mentionnés à l'article 14.

Een Koninklijk besluit bepaalt de voorbereidende of aanvullende werken, waarvan sprake in n<sup>r</sup> 1<sup>o</sup>, evenals de mate, binnen welke de grenzen, bij de artikelen 2 tot 8 bepaald of voorzien, mogen overschreden worden.

De Koning kan afwijkingen toelaten wat betreft de agenten, die hun werk hoofdzakelijk bij tusschenpoozen moeten verrichten.

ART. 10.

Gebruik makende van de bij het tweede lid van artikel 2 vermelde afwijking, moeten de bedrijfshoofden er voor zorgen dat de arbeidsduur niet boven negen uren verlengd wordt.

De grens is tien uur, wanneer gebruik gemaakt wordt van de bij artikel 3 vermelde afwijking.

De verblijftijd van de personen, belast met het uitvoeren der voorbereidende of aanvullende werken, waarvan sprake in artikel 9, mag met niet meer dan twee uren daags, buiten den verblijftijd der aan het algemeen voortbrengingswerk gebezigde arbeiders, verlengd worden.

De verloftijden ter vergelding, welke die personen zullen genieten buiten de rustdagen voorzien bij de wet van 17 Juli 1905, worden bij Koninklijk besluit bepaald.

Die verloftijden ter vergelding, moeten te zamen ten minste 26 volle dagen per jaar bedragen voor de arbeiders die verplicht waren aanwezig te zijn gedurende twee overuren per dag.

ART. 11.

De toegelaten arbeidsduur kan bij Koninklijk besluit verminderd worden voor de werklieden die in bijzonder ongezonde ruimten of lokalen arbeiden.

De bedrijven en verrichtingen, waarop die beperking van toepassing is, alsmede de voorwaarden dezer beperking worden bij koninklijk besluit bepaald na raadpleging van de bij artikel 14 vermelde colleges.

Alinéa 3. — (A supprimer.)

Lid 3. — (Te doen wegvallen.)

Alinéa 4. — (Comme ci-contre.)

Lid 4. — (Zooals hiernevens.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Zooals hiernevens.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Zooals hiernevens.)

ART. 12.

Le Roi pourra suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi, en cas de guerre ou en cas d'événement présentant un danger pour la sécurité nationale.

ART. 13.

La diminution de la durée du travail résultant de l'application de la présente loi ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution du salaire.

En outre, dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7, le travail effectué en dehors des limites fixées aux articles 2 et 3 sera payé à un taux qui dépassera de 25 p. c. au moins celui de la rémunération ordinaire pour les deux premières heures supplémentaires et de 50 p.c. pour les heures supplémentaires suivantes.

Il en sera de même des travaux dont il est question à l'article 9, dans la mesure où il aura été fait usage de la dérogation qui s'y trouve énoncée.

Le travail supplémentaire du dimanche sera payé avec 100 p. c. de majoration sur les taux ordinaires.

ART. 14.

Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par les articles 1<sup>er</sup>, 2, alinéa 9, 5, alinéas 1 à 4, et par les articles 6, 8 à 11 et 27, le Roi consultera :

- 1<sup>o</sup> Les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés ;
- 2<sup>o</sup> Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail ;
- 3<sup>o</sup> Le Conseil supérieur de l'hygiène publique ;
- 4<sup>o</sup> Le Conseil supérieur du travail.

Les collèges et associations consultés en vertu du présent article, feront parvenir leur avis dans les deux mois de

ART. 12.

In geval van oorlog of van een gebeurtenis, die een gevaar voor 's lands veiligheid biedt, kan de Koning de toepassing der bij deze wet bepaalde of voorziene beperkingen schorsen.

ART. 13.

De wegens toepassing dezer wet veroorzaakte korting van arbeidsduur mag, in geen geval, loonsvermindering ten gevolge hebben.

Bovendien in de gevallen bij de artikelen 5, 6 en 7 voorzien, moet het werk, verricht buiten de bij artikelen 2 en 3 bepaalde grenzen, minstens 25 t. h. meer betaald worden dan het gewoon werk voor de eerste twee uren en 50 t. h. voor de volgende uren.

Hetzelfde geldt voor de werken, waarvan sprake in artikel 9, voor zover gebruik gemaakt werd van de daarin vermelde afwijking.

Voor het bijkomend Zondagswerk wordt het gewoon loon verhoogd met 100 t. h.

ART. 14.

Ten einde de Hem bij de artikelen 1, 2, lid 9, 5, lid 1 tot lid 4, en bij de artikelen 6, 8 tot 11 en 27 gegeven opdracht te volbrengen, raadpleegt de Koning :

- 1<sup>o</sup> De vereenigingen der betrokken bedrijfshoofden en arbeiders ;
- 2<sup>o</sup> De bevoegde afdelingen der Nijverheids- en Arbeidsraden ;
- 3<sup>o</sup> Den Hoogeren Gezondheidsraad ;
- 4<sup>o</sup> Den Hoogeren Arbeidsraad.

De krachtens dit artikel geraadpleegde colleges en vereenigingen brengen hun advies uit binnen twee

## ART. 12.

Le Roi pourra suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par la présente loi, en cas de *nécessité d'ordre national*.

## ART. 13.

Rédiger cet article comme suit :

*Les heures de travail supplémentaire seront payées à un taux plus élevé que celui du salaire normal. Le montant en sera établi par accord entre parties.*

## ART. 14.

Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par les articles 6, 8, 10, 11 et 27, le Roi consultera :

1° (Comme ci-contre.)

2° (Comme ci-contre.)

3° (Comme ci-contre.)

4° (Comme ci-contre.)

5° *Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.*

(Le reste comme au projet.)

## ART. 12.

Ingeval *zulks noodig is in het belang van het land*, kan de Koning de toepassing der bij deze wet bepaalde of voorziene beperkingen schorsen.

## ART. 13.

Dit artikel te doen luiden :

*Voor de bijkomende arbeidsuren moet een hooger loon betaald worden dan het normaal loon. Het bedrag daarvan wordt bepaald bij overeenkomst tusschen de partijen.*

## ART. 14.

Ten einde de Hem bij de artikelen 6, 8, 10, 11 en 27 gegeven opdracht te volbrengen, raadpleegt de Koning :

1° (Zooals hiernevens.)

2° (Zooals hiernevens.)

3° (Zooals hiernevens.)

4° (Zooals hiernevens.)

5° *Den Hoogen Raad voor Nijverheid en Handel.*

(Het overige zooals in het ontwerp.)

la demande qui leur en sera faite ; à défaut de quoi, il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Ils devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les associations de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés.

ART. 15.

Dans les exploitations qui ne sont pas soumises à la loi du 15 juin 1896 sur les réglemens d'atelier, un avis, rédigé par le chef d'entreprise, indique le commencement et la fin de la journée de travail régulière et les intervalles de repos. Cet avis est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise à un endroit apparent.

Tout changement au régime ainsi défini sera porté à la connaissance des travailleurs intéressés vingt-quatre heures d'avance au moins à l'aide d'un avis affiché dans les mêmes conditions.

Les avis seront datés et signés ; ils indiqueront la date de l'entrée en vigueur du régime ou du changement de régime qui s'y trouve énoncé.

Ils doivent être rédigés soit en français, soit en flamand, soit en allemand, ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

Lorsqu'un régime ou un changement de régime aura cessé d'être en vigueur, l'avis qui s'y rapporte devra être conservé pendant une année.

ART. 16.

Les chefs d'entreprise consigneront, au fur et à mesure, dans un registre spécial, les heures supplémentaires ou fractions d'heures supplémentaires

maanden nadat het hun wordt gevraagd ; zoo niet, zal het niet worden in acht genomen.

De besluiten moeten in het *Staatsblad* bekendgemaakt worden.

Wanneer afspraken bestaan tusschen de vereenigingen der betrokken bedrijfschouften en die der betrokken arbeiders, moeten die besluiten zich daarnaar gedragen.

ART. 15.

In de bedrijven, die niet door de wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen worden beheerscht, duidt een door het bedrijfshoofd opgesteld bericht den aanvang en het einde van den gewonen arbeidsdag, evenals de schafttijden aan. Bedoeld bericht wordt en blijft in de bedrijfsruimten op een in 't oog vallende plaats aangeplakt.

Elke wijziging in de aldus bepaalde regeling moet ten minste vier en twintig uur vooraf door middel van een onder gelijke omstandigheden aangeplakt bericht, ter kennis van de betrokken arbeiders worden gebracht.

De berichten moeten van dag- en naamteekening voorzien zijn ; zij moeten den datum van het in werking treden der regeling of van de wijziging daarvan aangeven.

Zij moeten, 'tzij in de Fransche, 'tzij in de Nederlandsche, 'tzij in de Duitsche, 'tzij in meerdere dier talen opgesteld zijn, zoodat ze door al de betrokken arbeiders verstaan worden.

Iedere betrokken arbeider heeft het recht er een afschrift van te nemen.

Wanneer eene regeling of een gewijzigde regeling zal opgehouden hebben van kracht te zijn, moet het daarmee in verband staand bericht nog een jaar lang bewaard blijven.

ART. 16.

De bedrijfshoofden moeten, naar gelang zulks voorkomt, de overuren of breuken van overuren, gedurende dewelke zij bij toepassing van de arti-

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Zooals hiernevens.)

ART. 16.

(Biffer le chiffre 7 dans le texte du premier alinéa.)

ART. 16.

(Het cijfer 7 in den tekst van het eerste lid te doen wegvallen.)

pendant lesquelles ils auront fait travailler par application des articles 5, 6, 7 et 9, en même temps que le nombre des travailleurs qui auront été ainsi occupés.

Ils se conformeront en outre à toutes autres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle.

ART. 17.

Le commencement et la fin de la journée de travail et les intervalles de repos seront fixés dans le règlement d'atelier ainsi que dans les avis dont l'affichage est prescrit à l'article 15 ci-dessus et à l'article 11 *bis* de la loi du 15 juin 1896, de manière à ne pas excéder les limites établies par la présente loi et par les arrêtés pris en vue de son exécution.

Sauf dans les cas prévus à l'article 5, n° 2°, aux articles 6, 7, 8, n°s 5° et 6° et à l'article 9, n°s 2° et 3°, il est interdit de faire travailler en dehors du temps de travail déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 18.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

kelen 5, 6, 7 en 9 doen werken hebben, evenals het getal aldus te werk gestelde arbeiders in een bijzonder register aantekenen.

Zij moeten zich bovendien gedragen naar al de bepalingen, met het oog op het toezicht bij koninklijk besluit vastgesteld.

ART. 17.

De aanvang en het einde van den arbeidsdag, evenals de schaftijden worden bepaald in het werkplaats-reglement, alsmede in de berichten, waarvan de aanplakking voorgeschreven wordt bij bovenvermeld artikel 15 en bij artikel 11 *bis* der wet van 15 Juni 1896, in dier voege dat de grenzen, vastgesteld bij deze wet en bij de ter uitvoering daarvan genomen besluiten, niet overschreden worden.

Behoudens in de gevallen voorzien bij artikel 5, n° 2°, bij de artikelen 6, 7, 8, n°s 5° en 6°, en bij artikel 9, n°s 2° en 3°, is het verboden te doen arbeiden buiten den naar het vorig lid bepaalden arbeidstijd.

ART. 18.

Ambtenaren, door de Regeering aangesteld, waken op de naleving dezer wet, onverminderd de verrichtingen die aan de ambtenaren der rechterlijke politie zijn opgelegd.

Hunne bevoegdheden worden bij Koninklijk besluit bepaald.

ART. 19.

De ambtenaren, krachtens het vorig artikel aangesteld, hebben vrijen toegang tot de bij artikel 1 vermelde inrichtingen.

De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders, zaakvoerders, aangestelden en arbeiders zijn gehouden hun de inlichtingen te verschaffen, die zij vragen om zich van de naleving der wet te vergewissen.

ART. 17.

Alinéa 1. — (Comme ci-contre.)

Alinéa 2. — (Biffer le chiffre 7 dans le texte de cet alinéa.)

ART. 18.

Rédiger cet article comme suit :

*Les ingénieurs des mines et les inspecteurs du travail compétents surveillent l'exécution de la présente loi sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.*

ART. 19.

Alinéa 1<sup>er</sup>. — (A supprimer.)

Alinéa 2. — (Comme ci-contre.)

ART. 17.

Lid 1. — (Zooals hiernevens.)

Lid 2. — (Het cijfer 7 in den tekst van dit lid te doen wegvallen.)

ART. 18.

Dit artikel te doen luiden :

*De bevoegde mijningenieurs en arbeidsopzieners zorgen voor de naleving dezer wet, onverminderd de verrichtingen die aan de ambtenaren der rechterlijke politie zijn opgelegd.*

ART. 19.

Lid 1. — (Te doen wegvallen.)

Lid 2. — (Zooals hiernevens.)

Communication leur sera donnée, à leur demande, du registre dont la tenue est prescrite par l'article 16 ainsi que des avis dont il est question à l'article 15 et qui sont relatifs à des régimes abolis.

En cas d'infraction à la loi, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

#### ART. 20.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui auront fait ou laisser travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 13.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 4,000 francs.

#### ART. 21.

Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit

Op hun verzoek moet hun het bij artikel 16 voorgeschreven te houden register ter inzage worden aangeboden; evenzoo de berichten, waarvan sprake in artikel 15 en betrekking hebbende op afgeschafte regelingen.

In geval van overtreding der wet maken die ambtenaren processen-verbaal op, die gelden tot levering van het tegenbewijs.

Een afschrift van het proces-verbaal moet den overtreder, op straf van nietigheid, binnen acht en veertig uren overgemaakt worden.

#### ART. 20.

De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders, zaakvoerders of aangestelden, die doen of laten arbeiden in strijd met de voorschriften dezer wet of met de besluiten ter uitvoering daarvan genomen, worden gestraft met eene geldboete van 26 tot 200 frank of met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand.

Hetzelfde geldt voor de bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die de bepalingen van artikel 13 niet hebben nageleefd.

De geldboete wordt toegepast zoveel maal als er personen in strijd met de wet of met de besluiten arbeiden, zonder dat de gezamenlijke geldboeten de som van 2,000 frank mogen overschrijden.

Bij herhaling binnen één jaar na de vorige veroordeeling, worden de straffen verdubbeld zonder dat de gezamenlijke geldboeten de som van 4,000 frank mogen overtreffen.

#### ART. 21.

De bedrijfshoofden, patroons, eigenaars, bestuurders, zaakvoerders, aangestelden of arbeiders, die het door deze wet voorgeschreven toezicht verhinderen, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank of met eene gevangenisstraf van acht dagen tot

Alinea 3. — Le rédiger comme suit :

Communication leur sera donnée, à leur demande, du registre dont la tenue est prescrite par les *articles 2, 5 et 16*, ainsi que des avis dont il est question à l'article 15 et qui sont relatifs à des régimes abolis.

Alinéa 4. — (Comme ci-contre.)

Alinéa 5. — (Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

Lid 3. — Te doen luiden :

Op hun verzoek moet hun inzage verleend worden van het *krachtens de artikelen 2, 5 en 16* te houden register, alsmede van de berichten, waarvan sprake in artikel 15 en betrekking hebbende op afgeschafte regelingen.

Lid 4. — (Zooals hiernevens.)

Lid 5. — (Zooals hiernevens.)

ART. 20.

(Zooals hiernevens.)

ART. 21.

(Zooals hiernevens.)

jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 22.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 15, 16, premier alinéa, 17, premier alinéa ou des arrêtés prévus à l'article 16, deuxième alinéa, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 23.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés.

ART. 24.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I<sup>er</sup> de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 dudit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

ART. 25.

L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

éene maand, desgevallend onverminderd de toepassing der straffen voorzien bij de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek.

Bij herhaling binnen één jaar na de vorige veroordeeling, wordt de straf verdubbeld.

ART. 22.

De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die de bepalingen, vervat in de artikelen 15, 16, eerste lid, 17, eerste lid, of in de bij artikel 16, tweede lid, voorziene besluiten overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank.

Bij herhaling binnen één jaar na de vorige veroordeeling, wordt de straf verdubbeld.

ART. 23.

De bedrijfshoofden zijn burgerlijk aansprakelijk voor het betalen der boeten, ten laste van hunne bestuurders, zaakvoerders of aangestelden uitgesproken.

ART. 24.

Bij afwijking van artikel 100 van het Strafwetboek zijn hoofdstuk VII en artikel 85 van boek I van bedoeld Strafwetboek toepasselijk op de bij deze wet voorziene overtredingen.

Evenwel wordt artikel 85 van bedoeld Strafwetboek niet toegepast in geval van herhaling.

ART. 25.

De strafvordering, ingevolge eene overtreding van de bepalingen dezer wet, verjaart na verloop van een jaar te rekenen van den dag, waarop de overtreding begaan werd.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Zooals hiernevens.)

ART. 23.

Rédiger cet article comme suit :

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

ART. 23.

Dit artikel te doen luiden :

De hoofden van onderneming zijn burgerrechtelijk aansprakelijk voor het betalen van de boeten uitgesproken ten laste van hunne bestuurders, zaakvoerders of aangestelden bij het toezicht of het bestuur.

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Zooals hiernevens.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Zooals hiernevens.)

ART. 26.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

ART. 27.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Le Roi pourra, néanmoins, après avoir pris l'avis des collèges et associations visés à l'article 14, décréter que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, à une date antérieure, soit pour un groupe d'industries, soit pour une industrie ou un métier spécialement désignés.

**Dispositions additionnelles.**

ART. 28.

Les dispositions A et B ci-dessous sont intercalées respectivement après le n<sup>o</sup> 1 de l'article 2 et après l'article 11 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier :

A. — « Lorsque le travail est organisé par équipes successives, ces indications sont données séparément pour chaque équipe. Le règlement d'atelier fera également connaître, dans ce cas, quand et comment l'alternance des équipes s'effectuera.

» En ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière sera remplacée par celles des heures du commencement et de la fin de la descente et de la montée de chaque poste. L'horaire sera approuvé au préalable par l'administration des mines. »

B. — « ART. 11bis. — Les règles énoncées par les articles 7 et 8 ne sont pas obligatoires en tant qu'il s'agit

ART. 26.

Om de drie jaar doet de Regeering over de uitvoering en de uitwerkselen der wet verslag aan de Kamers.

ART. 27.

Deze wet treedt in werking den 1<sup>o</sup> Juli 1921.

De Koning mag evenwel, na het advies te hebben ingewonnen der bij artikel 14 bedoelde colleges en vereenigingen, bevelen dat de bepalingen dezer wet, 'tzij voor eene groep bedrijven, 'tzij voor een bijzonder aangeduid bedrijf of ambacht, vroeger in werking zullen treden.

**Bijkomende bepalingen.**

ART. 28.

Onderstaande bepalingen A en B worden ingelascht onderscheidenlijk na n<sup>o</sup> 1. van artikel 2 en na artikel 11 der wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen :

A. — « Wanneer het werk door wisselploegen wordt verricht, worden bedoelde aanduidingen voor elke ploeg afzonderlijk gegeven. In dat geval maakt het werkplaatsreglement eveneens bekend, wanneer en hoe de ploegafwisseling moet geschieden.

» Wat betreft de ondergrondse werken in de steenkolenmijnen, moet de aanduiding van den aanvang en van het einde van den gewonen arbeidsdag vervangen worden door de aanduiding van den aanvang en van het einde der invaart, alsmede van den aanvang en van het einde der uitvaart voor elken post. De uurrooster moet vooraf goedgekeurd worden door de administratie van het mijnwezen. »

B. — « ART. 11bis. — De voorschriften der artikelen 7 en 8 zijn niet van toepassing wanneer het geldt een

## ART. 26.

(Comme ci-contre.)

## ART. 27.

Le rediger comme suit :

*Le Roi, après avoir pris l'avis des collèges et associations visés à l'article 14, décrètera que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à des dates à fixer, soit par un seul arrêté, soit par des arrêtés successifs visant des groupes d'industries ou une industrie ou un métier spécialement désignés.*

**Dispositions additionnelles.**

## ART. 28.

(Comme ci-contre.)

## ART. 26.

(Zooals hiernevens.)

## ART. 27.

Het te doen luiden :

*De Koning kan, na het advies der bij artikel 14 bedoelde colleges en vereenigingen te hebben ingewonnen, bevelen dat de bepalingen dezer wet in werking zullen treden op tijdstippen te bepalen hetzij door slechts één besluit, hetzij door achtereenvolgende besluiten geldende voor groepen bedrijven ofwel voor een bijzonder aangeduid bedrijf of ambacht.*

**Bijkomende bepalingen.**

## ART. 28.

(Zooals hiernevens.)

Littera B. — Alinéa 1<sup>er</sup>. — Supprimer la dernière phrase ainsi conçue : *Il en est de même en cas de modification*

Littera B, lid 1. — Den laatsten zin te doen wegvallen, namelijk : *Hetzelfde geldt wanneer het er op aan*

d'un changement temporaire apporté, du consentement des travailleurs intéressés, au commencement et à la fin de la journée de travail régulière et aux intervalles de repos dans les entreprises dont il est question à l'article 5, n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. Il en est de même en cas de modification temporaire introduite par application des dispositions de l'article 7 de la même loi.

» Lorsque le chef d'entreprise fait usage de la dérogation énoncée ci-dessus, il est tenu de porter le changement de régime à la connaissance des travailleurs intéressés vingt-quatre heures d'avance au moins, à l'aide d'un avis, qui est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

» L'avis est daté et signé ; il indique la date de l'entrée en vigueur du changement de régime auquel il se rapporte.

» Il doit être rédigé, soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par tous les travailleurs intéressés.

» Tout travailleur intéressé a le droit d'en prendre copie.

» Une copie de l'avis sera envoyée au Conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail. »

#### ART. 29.

Les dispositions de l'article 9, premier alinéa, et de l'article 10 de la loi du 15 juin 1896 sont complétées comme suit :

« ART. 9. — Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier, sans préjudice, néanmoins, aux dispositions de l'article 11 bis. »

met de toestemming der betrokken arbeiders gebrachte tijdelijke wijziging in den aanvang en het einde van den gewonen arbeidsdag en in de schafttijden in de bedrijven, waarvan sprake in artikel 5, n<sup>rs</sup> 1<sup>o</sup> en 3<sup>o</sup>, der wet tot invoering van den achturedag en van de acht-en-veertigurenweek. Hetzelfde geldt wanneer het er op aan komt een tijdelijke wijziging in te voeren bij toepassing der bepalingen van artikel 7 derzelfde wet.

» Wanneer het bedrijfshoofd gebruik maakt van bovenvermelde afwijking, moet de gewijzigde regeling ten minste vier en twintig uur vooraf, door middel van een bericht dat in de bedrijfsruimten op een in 't oog vallende plaats aangeplakt wordt en blijft, ter kennis van de betrokken arbeiders worden gebracht.

» Bedoeld bericht moet van dag- en naamteekening voorzien zijn ; het moet den datum van het in werking treden van de gewijzigde regeling, waarmee het in verband staat, aangeven.

» Het moet, 'tzij in de Fransche, 'tzij in de Nederlandsche, 'tzij in de Duitsche, 'tzij in meerdere dier talen opgesteld zijn, zoodat het door al de betrokken arbeiders verstaan wordt.

« Ieder betrokken arbeider heeft het recht er een afschrift van te nemen.

» Een afschrift van het bericht moet aan den Werkrechtensraad en een aan den arbeidsopziener gezonden worden ».

#### ART. 29.

De bepalingen van artikel 9, eerste lid, en van artikel 10 der wet van 15 Juni 1896 worden aangevuld als volgt :

« ART. 9. — Het vroeger reglement of de vroegere gebruiken blijven bestaan tot het in werking treden van het nieuw werkplaatsreglement, onverminderd, nochtans, de bepalingen van artikel 11 bis. »

*temporaire introduite par application des dispositions de l'article 7 de la même loi.»*

(Le reste comme au projet.)

*komt een tijdelijke wijziging in te voeren bij toepassing der bepalingen van artikel 7 derzelfde wet.*

(Het overige zooals in het ontwerp.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Zooals hiernevens.)

« ART. 10. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 11*bis*, les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail. »

ART. 30.

Le texte ci-dessous est ajouté à l'article 16 de la loi du 15 juin 1896 :

« Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui, à défaut de se conformer aux dispositions des articles 7 et 8, auront omis d'afficher, de la manière prescrite, les changements temporaires dont il est question à l'article 11*bis*. »

ART. 31.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 à 6, l'article 3, l'article 6, alinéa 2, les articles 7 à 14, l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, et les articles 20 et 21 de la loi sur le travail des femmes et des enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — La présente loi s'applique au travail qui s'exécute :

» 1<sup>o</sup> Dans les entreprises soumises à la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures ;

» 2<sup>o</sup> Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

» 3<sup>o</sup> Dans les transports par eau. »

« ART. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de quatorze ans.

« ART. 10. — Onverminderd de bepalingen van artikel 11*bis*, verbinden de overeenkomstig deze wet opge maakte reglementen de partijen voor gansch den duur der dienstneming, zoowel voor de bovengemelde verplichte bepalingen als voor de niet verplichte bepalingen, die er mochten bijgevoegd zijn tot vaststelling der voorwaarden van de arbeidsovereenkomst. »

ART. 30.

Onderstaande tekst wordt toegevoegd aan artikel 16 der wet van 15 Juni 1896 :

« Worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank de bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders die, zich niet gedragende naar de bepalingen der artikelen 7 en 8, verzuimd hebben, de tijdelijke wijzigingen, waarvan sprake in artikel 11*bis*, naar de voorgeschreven wijze aan te plakken. »

ART. 31.

Artikel 1, lid 1 tot lid 6, artikel 3, artikel 6, lid 2, de artikelen 7 tot 14, artikel 15, lid 1, en de artikelen 20 en 21 der wet op den vrouwen- en kinderarbeid worden door de volgende bepalingen vervangen :

« EERSTE ARTIKEL. — Deze wet is van toepassing op den arbeid verricht :

» 1<sup>o</sup> In de bedrijven beheerscht door de wet tot invoering van den achturedag en van de acht-en-veertigurenweek ;

» 2<sup>o</sup> In de bij de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke ingedeelde inrichtingen ;

» 3<sup>o</sup> In de bedrijven voor vervoer te water. »

« ART. 3. — Het is verboden kinderen beneden veertien jaar arbeid te doen verrichten.

ART. 30.  
(Comme ci-contre.)

ART. 30.  
(Zooals hiernevens.)

ART. 31.  
(Comme ci-contre.)

ART. 31.  
(Zooals hiernevens.)

» Cette disposition s'applique même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

» Elle ne s'applique pas aux écoles professionnelles, à la condition que l'organisation en soit approuvée et que le fonctionnement en soit surveillé par l'autorité publique. »

« ART. 6. — . . . . . »

» Sans préjudice aux dispositions de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés au travail plus de dix heures par jour.

» Pour huit heures de travail effectif ou moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une heure et quart au moins pour un travail dépassant huit heures, mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie.

» Toutefois, lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum de repos est fixé à une demi-heure. »

« ART. 7. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, ainsi qu'aux garçons de moins de dix-huit ans. »

« ART. 8. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Dans ces onze heures est compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin, sans préjudice à la prescription de l'article 8, premier alinéa, de la loi instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. »

« ART. 9. — Toutefois, dans les mines de houille, les garçons de plus de seize ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, lorsque les périodes de

» Deze bepaling is van toepassing zelfs op den arbeid, die aan huis wordt verricht voor rekening van een bedrijfshoofd.

» Zij is niet van toepassing op de beroepsscholen, onder voorwaarde dat de inrichting er van goedgekeurd zij en hare werking onder het toezicht sta van de openbare overheid. »

« ART. 6. — . . . . . »

» Onverminderd de bepalingen der wet tot invoering van den achturedag en van de acht-en-veertigurenweek, mogen kinderen beneden zestien jaar, alsmede meisjes of vrouwen beneden een en twintig jaar niet langer aan den arbeid gebezigd worden dan tien uren daags.

» Voor een werkelijken arbeidstijd van acht uur of minder mag de gezamenlijke duur der schafttijden niet minder bedragen dan één uur. Hij moet minstens één uur en een kwartier bedragen wanneer de arbeidstijd meer dan acht, maar niet langer dan negen uren duurt. Boven negen uren arbeid moet anderhalf uur schafttijd worden verleend.

» Wanneer echter het werk door wisselploegen wordt verricht, moet de minimum-schafttijd een half uur bedragen. »

« ART. 7. — Nachtarbeid is aan alle vrouwen, zonder onderscheid van leeftijd, alsmede aan jongens beneden achttien jaar verboden. »

« ART. 8. — De nachtrust moet ten minste elf achtereenvolgende uren bedragen. Tot die elf uren behoort de tijdruimte van 10 uur 's avonds tot 5 uur 's morgens, onverminderd de bepalingen van artikel 8, lid 1, der wet tot invoering van den achturedag en van de acht-en-veertigurenweek. »

« ART. 9. — In de steenkolenmijnen evenwel, mogen jongens boven zestien jaar aan den arbeid gebezigd worden na 10 uur 's avonds en vóór 5 uur 's morgens, wanneer de arbeidstijden

( 51 )

[N° 228.]

|

travail de l'équipe à laquelle ils appartiennent, sont coupées par des intervalles de quinze heures au moins. »

« ART. 10. — Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi de garçons de plus de seize ans après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, dans les exploitations énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

» Usines de fer et d'acier (travaux où l'on fait usage de fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer, à l'exception du travail de décapage) ;

» Verreries ;

» Fabriques de papier ;

» Sucreries où l'on traite le sucre brut ;

» Établissements où s'effectue la réduction du minerai d'or. »

« ART. 11. — Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de 10 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum. »

» ART. 12. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'article 8 en ce qui concerne les filles et femmes de plus de dix-huit ans, dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable. »

» ART. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, le repos de nuit des filles et femmes âgées de plus de dix-huit ans peut être réduit à dix heures, soixante jours par an.

» Ces industries sont déterminées

van de ploegen, waarbij ze behooren, afgewisseld worden door tusschenpoozen van ten minste vijftien uren. »

« ART. 10. — De Koning kan onvoorwaardelijk of voorwaardelijk het gebruik machtigen van jongens boven zestien jaar, na 10 uur 's avonds en vóór 5 uur 's morgens, in navermelde bedrijven, waar het werken geldt, die uiteraard noodzakelijkerwijze dag en nacht moeten worden voortgezet :

» In ijzer en staalfabrieken (werken, waarbij gebruik gemaakt wordt van vlam- of regeneratieovens ; galvanisatie van plaatijzer en ijzerdraad, met uitzondering van de afbijtingswerken) ;

» Glasblazerijen ;

» Papierfabrieken ;

» Ruwsuikerkokerijen ;

» Goudertswasscherijen. »

« ART. 11. — Voor de hotels, spijshuizen en dranksluiterijen kan de Koning onvoorwaardelijk of voorwaardelijk machtiging verlenen den arbeid van meerderjarige vrouwen later te laten eindigen dan te 10 uur 's avonds, mits de tijdruimte tusschen het eindigen en het wederopnemen van den arbeid ten minste elf uren bedraagt. »

« ART. 12. — De Koning mag, wat betreft meisjes of vrouwen boven achttien jaar, afwijkingen van de bepalingen van artikel 8 toelaten in bedrijven, waarin wordt gearbeid 'tzij aan grondstoffen, 'tzij aan in bewerking zijnde stoffen, welke voor zeer spoedige ontaarding vatbaar zijn en anders onvermijdelijk zouden verloren gaan. »

« ART. 13. — In de seizoenbedrijven mag de nachtrust der meisjes en vrouwen boven achttien jaar zestig dagen per jaar op tien uren worden gebracht.

» Die bedrijven worden bepaald bij

( 53 )

[N° 228.]

•

par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article est tenu de prévenir l'inspecteur du travail. »

« ART. 14. — L'autorisation d'employer les garçons et filles de plus de seize ans et les femmes après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur du travail compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers :

» 1<sup>o</sup> En cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

» 2<sup>o</sup> En cas de circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera.

» L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre qui a dans ses attributions la police de l'industrie.

» L'autorisation ne pourra être accordée pour plus de soixante jours dans le cours d'une année.

» La durée du repos de nuit ne pourra être réduite à moins de dix heures. »

« ART. 15. — Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par les articles 2, 4, 6 et 10 à 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis : ... »

« ART. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants ou préposés qui, sciemment, auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

» L'amende sera appliquée autant

koninklijk besluit. Het besluit stelt vast onder welke voorwaarden het bedrijfshoofd, dat van het in dit artikel voorzien recht gebruikt maakt, den arbeidsopziener daarvan dient kennis te geven. »

« ART. 14. — De machtiging om de jongens en meisjes boven zestien jaar en de vrouwen na 10 uur 's avonds en vóór 5 uur 's morgens te doen arbeiden mag voor een bepaalden tijd verleend worden door de gouverneurs op verslag van den bevoegden arbeidsopziener, voor al de bedrijven of al de ambachten :

» 1<sup>o</sup> In geval van overmacht, wanneer in een bedrijf een afbreking voorkomt, welke niet te voorzien was en niet van geregelden aard is ;

» 2<sup>o</sup> In bijzonder gewichtige omstandigheden of indien het algemeen belang zulks vergt.

» Het besluit van den Gouverneur houdt op van kracht te zijn indien het, binnen tien dagen na zijne dagtekening, niet goedgekeurd wordt door den Minister, tot wiens ambtsbevoegdheid de nijverheidspolitie behoort.

» Bedoelde machtiging kan niet voor meer dan zestig dagen in een jaar verleend worden.

» De nachtrust mag niet minder bedragen dan tien uren. »

« ART. 15. — Ten einde de Hem bij de artikelen 2, 4, 6 en 10 tot 13 dezer wet gegeven opdracht te volbrengen, raadpleegt de Koning : ... »

« ART. 20. — De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders, zaakvoerders of aangestelden, die wetens en willens laten of doen arbeiden in strijd met de voorschriften dezer wet of met de besluiten ter uitvoering daarvan genomen, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank of met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand. Bij overtreding van artikel 3 dezer wet wordt het minimum der boete op 50 frank gebracht.

» Er worden evenzoo veel boeten

( 55 )

[N° 228.]

de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2,000 francs.

» En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 4,000 francs. »

« ART. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 271 du Code pénal.

» En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée. »

« ART. 21 bis. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 16, alinéa 4, et 17, premier alinéa, ou des arrêtés prévus aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

» En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

» . . . . . »

Par dérogation à l'article 27, le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1922, à l'exception de la modification apportée au point de départ du repos de nuit des femmes, laquelle prendra cours le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

ART. 32.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche :

« En ce qui concerne les industries

toegepast als er personen arbeiden in strijd met de wet of met de besluiten, zonder dat het geheel bedrag der straffen 2,000 frank mag overschrijden.

» Bij herhaling binnen vijf jaar te rekenen van de vorige veroordeeling, worden de straffen verdubbeld, zonder dat het geheel bedrag der boeten 4,000 frank mag overschrijden. »

« ART. 21. — De bedrijfshoofden, patroons, eigenaars, bestuurders, zaakvoerders, aangestelden of arbeiders, die het krachtens deze wet geregeld toezicht verhinderen, worden gestraft met een boete van 26 tot 200 frank of met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand, onverminderd, bij voorkomend geval, de toepassing van de straffen bepaald door de artikelen 269 tot 271 van het Strafwetboek.

» Bij herhaling binnen vijf jaar na de vorige veroordeeling, wordt de straf verdubbeld. »

« ART. 21 bis. — De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die de voorschriften van de artikelen 16, lid 4, en 17, lid 1, of de besluiten voorzien bij de artikelen 13, lid 2, en 17, lid 2, overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank.

» Bij herhaling binnen één jaar na de vorige veroordeeling, wordt de straf verdubbeld.

» . . . . . »

Bij afwijking van artikel 27, treedt het onderhavig artikel in werking den 1<sup>en</sup> Juli 1922, ter uitzondering van de wijziging in den aanvang van de nachtrust der vrouwen, welke wijziging in werking treedt den dag van de bekendmaking dezer wet in het *Staatsblad*.

ART. 32.

De volgende bepaling wordt toegevoegd aan artikel 4 der wet van 17 Juli 1905 op de Zondagsrust :

« Wat betreft de bedrijven, waarin

ART. 32.  
(Comme ci-contre.)

ART. 32.  
(Zooals hiernevens.)

où le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, un arrêté royal pourra autoriser un autre régime de repos compensatoire. »

Par dérogation à l'article 27, cette disposition entrera en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

ART. 33.

La loi du 31 décembre 1909, qui limite la durée de la journée de travail dans les mines de houille, est abrogée.

de arbeid, wegens zijnen aard, onderbroken noch uitgesteld mag worden, kan een koninklijk besluit er toe machtigen een ander ruststelsel ter vergoeding toe te passen. »

Bij afwijking van artikel 27, treedt deze bepaling in werking den dag van de bekendmaking dezer wet in het *Staatsblad*.

ART. 33.

De wet van 31 December 1909, tot beperking van den arbeidsduur in de steenkolenmijnen, wordt ingetrokken.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

(Zooals hiernevens.)

**( ANNEXES )**

## ANNEXE I.

**Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919.**

## PARTIE XIII.

## T R A V A I L.

## SECTION I.

**Organisation du travail.**

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les *Hautes parties contractantes*, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER.

**Organisation.**

## ART. 387.

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les membres originaires de la Société des Nations seront membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

(Suit toute l'organisation du Bureau international du travail.)

#### CHAPITRE IV.

##### Mesures transitoires.

###### ART. 424.

La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'annexe ci-jointe.

###### ANNEXE.

#### PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1<sup>o</sup> Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures ;

2<sup>o</sup> Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;

3<sup>o</sup> Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres ;

4<sup>o</sup> Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail ;

b) Travaux de nuit ;

c) Travaux insalubres ;

5<sup>o</sup> Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

**SECTION II.****Principes généraux.**

## ART. 427.

Les Hautes parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales, dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes parties contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque État devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes parties contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

**Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.**

---

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application du principe de la journée de huit heures, question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et,

Après avoir décidé que ces propositions seront rédigées sous forme d'un projet de Convention internationale,

Adopte le projet de Convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919 et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemin de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour navigation intérieure, routes, tunnels, ports, viaducs, égouts, collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention de marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une conférence spéciale sur le travail des marins et des mariniers.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Dans tous les établissements industriels, publics ou privés ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres de la famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance ;

b) Lorsqu'en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée de travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants sus-mentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour ;

c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà des huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail, calculée sur une période de trois semaines au moins, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

ART. 3. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

ART. 4. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas cinquante-six par semaine en moyenne. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par les lois patronales en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

ART. 5. — Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnus inapplicables, et dans ces cas seulement, les conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre des semaines déterminées par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

ART. 6. — Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

a) Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou supplémentaires qui doivent être nécessairement

exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement où pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent ;

b) Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 p. c. par rapport au salaire normal.

ART. 7. — Chaque Gouvernement communiquera au Bureau international du travail :

a) Une liste des travaux classés ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4 ;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5 ;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau international du travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

ART. 8. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron devra :

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures sont fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement ;

b) Faire connaître de la même façon les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail ;

c) Inscrive sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal, le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu des paragraphes a, ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe b.

ART. 9. — L'application de la présente Convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

a) Seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

Les établissements énumérés au paragraphe a de l'article 1<sup>er</sup> ;

Les établissements énumérés au paragraphe b de l'article 1<sup>er</sup> s'ils occupent au moins dix personnes ;

Les établissements énumérés au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que ces établissements sont compris dans la définition des « fabriques » donnée par l'autorité compétente ;

Les établissements énumérés au paragraphe d de l'article 1<sup>er</sup>, sauf le

transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, ports et entrepôts ainsi que le transport à la main et sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1<sup>er</sup>, que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres ;

*b*) La durée effective de travail de toute personne âgée d'au moins quinze ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante-huit heures par semaine ;

*c*) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics et privés ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines quel que soit leur âge ;

*d*) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles ;

*e*) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie ;

*f*) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui, en limitant l'application aux établissements où sont employés au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes ;

*g*) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1922 ; toutefois les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1923 ;

*h*) La limite de quinze ans, prévue au paragraphe *c* du présent article, sera portée à seize ans au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1925.

ART. 10. — Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté pour tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées pour la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérés à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

En ce qui concerne les autres prescriptions, la présente Convention ne s'appliquera pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée de travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 12. — Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à

L'article 19, pourra être rapportée au 1<sup>er</sup> juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après :

1. Fabriques de sulfure de carbone.
2. Fabriques d'acides.
3. Vanneries.
4. Papeteries.
5. Imprimeries.
6. Scieries.
7. Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac.
8. Travaux à ciel ouvert dans les mines.
9. Fonderies.
10. Fabriques de chaux.
11. Teintureries.
12. Verreries (souffleurs).
13. Usines à gaz (chauffeurs).
14. Chargement et déchargement de marchandises.

Et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après :

1. Industries mécaniques, construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes de plomb de chasse, fonderies de fer et de bronze, ferblanteries, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques.
2. Industries du bâtiment, fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction.
3. Industries textiles, filatures du tissage de toutes sortes, sauf les teintureries.
4. Industries d'alimentation, minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de réduits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucisses et de conserves, abattoirs et boucheries.
5. Industries chimiques ; fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf souffleurs), fabriques d'essence de térébenthine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs).
6. Industries du cuir : fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir.
7. Industries du papier et de l'imprimerie, fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie.
8. Industries du vêtement, ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux ou de parapluies.
9. Industries du bois : menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrements, fabriques de brosses et de balais.
10. Industries électriques : usines de production du courant, ateliers d'installations électriques.
11. Travaux par terre : employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers et charretiers.

ART. 13. — Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1<sup>er</sup> juillet 1924.

ART. 14. — Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout le pays par ordre du Gouvernement en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

ART. 15. — Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 16. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adopter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 17. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 18. — La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations, elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 19. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1921, et à prendre telles les mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 20. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétariat général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistré au Secrétariat.

ART. 21. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

ART. 22. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

ANNEXE III.

**Commission d'étude de la situation économique.**

**SOUS-COMMISSION DES QUESTIONS OUVRIÈRES.**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

*Séance du 6 septembre 1920.*

*Présents :* MM. BOULVIN, DE BRUYNE, DUCHESNE, GRYSON, HELLINCKX, JACQUART, MAHAIM, R. P. RUTTEN, SOMERS, VAN BERCKELAERE, VANDER STEGEN, WIEME, membres de la Sous-Commission; M. VAN LANGENHOVE, secrétaire de la Commission; M. NYNS, secrétaire-adjoint de la Commission.

*Excusés :* MM. BERTRAND, THIEBAUT et TRASENSTER.

*Ordre du jour :* 1<sup>o</sup> Désignation du bureau; 2<sup>o</sup> Communication d'une lettre de M. le sénateur Dupret, rapporteur du Projet de Loi sur la journée de travail de huit heures; 3<sup>o</sup> Élaboration du programme des travaux de la Sous-Commission.

La séance est ouverte à deux heures et demi.

Sur proposition de M. Van Langenhove, M. Bertrand, ministre d'État, vice-président de la Commission, est nommé président de la Sous-Commission des questions ouvrières et M. Mahaim en est nommé vice-président.

M. Mahaim prend la présidence de la séance.

Sur sa proposition, M. Jacquart est nommé secrétaire de la Sous-Commission.

M. VAN LANGENHOVE donne lecture de la lettre ci-après qui lui a été adressée par M. le sénateur Dupret :

« Bruxelles, le 26 août 1920.

» MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

» La Commission de l'industrie, du travail et du ravitaillement, ainsi que la Commission des affaires économiques du Sénat ont été réunies pour l'examen du Projet de Loi sur la journée de travail de huit heures. En vue du rapport à présenter à la Haute Assemblée, elles ont estimé qu'il y avait lieu de consulter divers organismes plus spécialement compétents dans la matière. La journée de huit heures ne peut manquer d'exercer une influence considérable sur la situation économique future de notre pays. C'est le motif

pour lequel j'ai, en qualité de rapporteur, été chargé de solliciter l'avis de la Grande Commission ayant pour mission l'examen des questions économiques du pays ; et plus spécialement de la section de cette Commission ayant les questions ouvrières dans ses attributions. Vous remplissez auprès de la dite Commission les fonctions de secrétaire général et, je viens m'adresser à vous pour obtenir l'avis réclamé par nos Commissions sénatoriales réunies. Je crois devoir vous faire remarquer que le Sénat, dans sa dernière séance, a décidé de siéger le 28 septembre prochain et de faire figurer en tête de son ordre du jour la question de la journée de travail du huit heures. Les Commissions sénatoriales se réuniront le 20 septembre pour examiner le projet de rapport et en arrêter définitivement les termes avant son impression. M'est-il permis de solliciter l'avis de votre Grande Commission pour cette date?

» Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, avec mes excuses pour le dérangement que je vous occasionne, l'assurance de ma très haute considération.

» (S.) G. DUPRET. »

M. VAN LANGENHOVE fait ensuite la déclaration suivante : « Le Projet de Loi sur la journée de huit heures fait partie du programme du Gouvernement et a été déposé par celui-ci sur le bureau de la Chambre, d'après les ordres du Roi. Il a été voté par la Chambre à une importante majorité. Pour ce double motif, M. le Ministre des Affaires économiques a estimé qu'il n'avait pas à demander à ce propos à la Commission un avis qui semblerait mettre en doute le vote du projet de loi en question. C'est pourquoi, il ne s'agit ici que d'une simple communication. La Sous-Commission décidera en entière liberté de la suite qu'elle jugerait utile d'y donner. »

M. VANDER STEGEN. — Nous n'avons à examiner le Projet de Loi instaurant la journée de huit heures qu'au point de vue strictement économique et sans nous préoccuper des considérations qui relèvent de la politique sociale. Dans ces conditions, il doit être tout d'abord entendu que nous n'examinerons pas le problème dans son ensemble. Nous devons nous borner à rechercher les conséquences économiques de l'instauration éventuelle de la journée de huit heures. Cette étude ne peut, en tout état de cause, être terminée avant le 20 et même avant le 28 septembre. Mais j'estime qu'elle doit être inscrite au programme de nos travaux.

M. VAN LANGENHOVE donne lecture d'une lettre de M. Trasenster s'excusant de ne pouvoir assister à la séance et exposant son point de vue au sujet de la journée de huit heures :

« Je crois utile de faire savoir à nos collègues quelle a été l'attitude des patrons de la sidérurgie dans cette question qui a été débattue dans une commission mixte, composée de patrons et de représentants des ouvriers, et présidée par M. Mahaim. Les patrons ont montré la situation difficile et ingrate de la Belgique au point de vue des matières premières, situation aggravée encore par les difficultés de reconstitution de notre industrie. Malgré cela, dans un but d'apaisement social, les patrons se sont ralliés au principe de la journée de huit heures s'il était adopté à la Conférence de Washington et sous les deux conditions suivantes : la journée de huit heures ne sera appliquée en Belgique que si les grands pays producteurs l'appliquent également. Les grands pays concurrents déjà favorisés par les conditions naturelles, supprimeront les droits protecteurs contre les produits belges. Tout homme réfléchi comprendra que la journée de huit heures appliquée en Belgique alors qu'elle ne le serait pas en Allemagne, en Angleterre ou aux États-Unis, serait désastreuse pour notre industrie. On comprend aussi

que l'industrie belge, handicapée par les matières premières, puisque un ouvrier houilleur produit sept fois plus de charbon aux Etats-Unis qu'en Belgique, ne pourra pas supporter la concurrence des autres pays favorisés, si ceux-ci continuent à ajouter à leurs avantages naturels la protection artificielle de leurs produits. Au surplus, il nous paraît que dans la situation économique où se trouve la Belgique, celle-ci devrait se réserver le droit d'arriver à la journée de huit heures par étapes car, en ce moment, elle doit intensifier sa production par tous les moyens. Et d'après les résultats acquis à ce jour, nous pouvons dire que la production horaire n'a pas augmenté par le fait de la réduction des heures de travail. »

M. GRYSOY. — Il y a sur cette question accord presque unanime entre patrons et ouvriers. Les Commissions paritaires instituées par le Ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement ont été consultées et les organisations patronales et ouvrières ont chacune de leur côté examiné la question et donné leur avis. Il suffira que M. le Rapporteur du Sénat s'en réfère à ces avis pour être éclairé on ne peut mieux sur la question.

M. MAHAIM. — Nous sommes d'accord pour dire que nous n'avons pas à examiner le projet de loi même. Nous pourrions répondre à M. Dupret que nous ne manquerons pas d'étudier les conséquences économiques de la journée de huit heures et que nous prendrons soin de le tenir au courant de nos travaux à ce sujet au fur et à mesure de leur avancement.

— La Sous-Commission marque son accord sur cette proposition.

## ANNEXE IV.

**Conseil supérieur du travail.**

Par dépêche ministérielle du 8 août 1906, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail invitait le Conseil supérieur du travail à examiner la question de la limitation de la journée de travail des ouvriers adultes, d'abord à un point de vue général, ensuite éventuellement au point de vue des tempéraments qu'il conviendrait d'apporter à une prescription législative qui consacrerait ce principe.

A la suite de ce message, le Conseil supérieur du travail se réunit et nomma une Commission spéciale ayant pour mission de faire une enquête et de présenter un rapport.

Ce rapport fut rédigé par M. Dejace, membre du Conseil supérieur du travail. Nous en donnons les conclusions ci-après. A la suite de ces conclusions nous reproduisons le résultat d'un vote qui eut lieu après une discussion qui se prolongea durant sept longues séances plénières du Conseil supérieur du travail.

## CONCLUSIONS DU RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL AU NOM DE LA COMMISSION  
SPÉCIALE PAR M. DEJACE,  
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Dans ce débat dont nous venons de retracer aussi fidèlement que possible l'allure et qui met en présence deux thèses si diamétralement opposées, votre Commission a pensé qu'il y avait place pour une solution intermédiaire.

Sans se prononcer pour la réglementation générale, sans admettre que l'on puisse imposer à toutes les industries, à tous les métiers, à tous les ouvriers indistinctement, quel que soit leur âge, leur capacité de travail, le genre d'occupations auquel ils sont astreints, le régime de la journée normale déterminée par le législateur, elle estime que les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir EN CAS D'ABUS.

Le travail en effet est un moyen de soutenir la vie humaine, d'améliorer l'existence et — aux yeux du philosophe spiritualiste — d'accomplir la fin que nous assigne notre loi morale. Il ne peut donc être envisagé exclusivement comme un moyen de produire la richesse ; il ne peut surtout devenir pour l'homme une source de déchéance et une cause de dépérissement. C'est un devoir pour l'État de veiller à ce que cet instrument ne détériore pas, ne supprime pas celui qui en use pour le service de la civilisation humaine. La liberté des conventions ne peut couvrir l'excès de travail systématique, destructif de la santé, de la force, du bonheur des ouvriers. Elle doit se concilier avec les principes de justice et d'équité qui sont les bases du droit civil. Il serait criminel de s'en remettre avec l'école individualiste outrancière, à la *vis medicatrix naturæ* et d'attendre du libre jeu des forces économiques, le remède à des situations iniques.

Écoutez avec quelle souveraine énergie s'exprime sur ce point, le grand pape Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum Novarum* :

« Si les travailleurs sont écrasés sous le poids de fardeaux iniques, déshonorant la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; s'il est porté atteinte à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe, il faut absolument appliquer, **DANS DE CERTAINES LIMITES**, la force de l'autorité des lois. »

Et le document pontifical ajoute cette observation non moins importante à souligner : « Les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci *ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.* »

Il semble bien que cette conception à la fois si humaine et si prudente, rallie de plus en plus à elle, les esprits réfléchis et pondérés. N'avons-nous pas entendu dernièrement au Sénat comme à la Chambre, lors de la discussion de la loi minière, des vétérans de la vie parlementaire tels que M. Beernaert, revenant sur son opinion ancienne, MM. Dupont et Devolder, d'autres encore, accepter la réglementation du travail « si elle est nécessaire pour sauvegarder l'avenir compromis de la race », admettre que « les libertés les plus nécessaires peuvent subir une certaine limitation ».

Et n'est-ce pas dans cet esprit qu'a été voté l'amendement Claeys-Bouuaert, armant le Gouvernement pour le cas où des abus se produiraient ?

Envisagée sous cet angle restreint de la répression des abus possibles et non d'un instrument destiné à transformer progressivement les conditions du travail et à poursuivre la conquête de loisirs, la réglementation apparaît comme l'exercice d'un droit de police et de protection incontestable. Elle laisse subsister la liberté individuelle et la liberté du travail dans tout ce qu'elles ont de fécond et d'inviolable. Elle échappe au reproche d'inconstitutionnalité.

C'est ce même droit de police qui a été reconnu comme base de l'intervention de l'État dans les discussions de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Pour dissiper tout doute sur ce point, M. Van Cleemputte, rapporteur de cette loi, a même proposé de modifier le texte de l'intitulé du projet déposé par le Gouvernement. Aux termes « réglementation du travail des enfants et des femmes », la section centrale demandait de substituer ceux-ci : « mesures concernant le travail excessif des enfants, des adolescents et des femmes, ainsi que leur emploi à des travaux excédant leurs forces ou dangereux », et l'éminent rapporteur légitimait cette modification de la manière suivante : « En vérité, on ne réglemente pas le travail des enfants et des femmes ; on se borne à prendre, dans un intérêt social, certaines mesures tout à la fois de protection et de police ». Les mots « Réglementation du travail » heurtent nos idées et le sens national ; réglementer le travail, paraîtrait empiéter sur la liberté individuelle, sur l'autorité paternelle ou sur l'autorité tutélaire.

\*  
\* \*

Cette conception restreinte de l'intervention ne satisfait pas, il est vrai, ceux qui élargissent la notion de l'abus et se font de l'État l'idée d'une puissance appelée non seulement à faire régner l'ordre et la justice, mais à promouvoir, fût-ce par la contrainte, le bien moral, intellectuel et social de la nation.

Pour eux, nous l'avons vu, la réglementation n'a pas à jouer un rôle simplement négatif, à empêcher les abus ; ils lui assignent une mission plus haute, celle d'un bien positif à réaliser. Ce qu'ils veulent obtenir par l'action de la loi, c'est une vie plus noble, plus humaine, plus intellectuelle pour la classe ouvrière, grâce à une somme plus large de loisirs dont il serait fait un sage emploi.

Nous touchons ici au cœur de la question qui nous divise. Ce qui nous sépare, en effet, ce n'est pas le *but* à atteindre, ce sont les *moyens*.

Nos contradicteurs voudront bien nous accorder que leur idéal est le nôtre. L'amélioration du sort des travailleurs n'est le monopole ni d'un parti ni d'une école. Nous aussi, nous estimons que l'homme n'est pas une simple machine à produire, que le poids du travail ne doit pas tenir impitoyablement courbé vers la terre ce front que Dieu créa pour regarder le ciel. Nous saluerons toujours avec joie tout ce qui assurera un peu de mieux-être à la classe ouvrière, tout ce qui lui permettra de goûter plus largement la vie familiale, tout ce qui haussera le niveau de ses sentiments, de ses aspirations et de son existence morale.

Mais faut-il pour réaliser cet idéal recourir à la contrainte législative? Vaut-il mieux compter sur la liberté? Là est tout le débat.

La Commission a donné ses préférences à la seconde méthode. Dès que l'on quitte le terrain solide de l'abus nettement caractérisé, le droit d'intervention de l'État lui semble épuisé. C'est aux facteurs moraux, au progrès des mœurs, à la sagesse et à l'accord intelligent des intéressés, qu'il faut alors avoir recours.

Pourquoi ?

\*  
\* \*

Pour une raison de principe tout d'abord.

Je ne puis abuser, patron, de mon autorité pour imposer des journées de travail excessives ; ouvrier, de ma liberté pour rechercher ou accepter un labeur destructif de mes forces et de mon énergie vitale.

Le législateur a le droit de s'y opposer. C'est entendu.

Mais dès que je sors de cette hypothèse, je me trouve en présence d'hommes qui doivent pouvoir régler, par des conventions libres, l'emploi qu'ils font de leurs capitaux ou de leur activité.

Substituer à ces conventions librement débattues, l'appréciation arbitraire et imprécise du législateur, leur susciter des obstacles, leur imposer des entraves, c'est violer la justice. C'est exproprier le patron de son droit de combiner et de soigner des entreprises conduites loyalement et sans abus ; l'ouvrier, de son bien le plus précieux, sa force de travail, son activité sagement déployée. C'est en faire des incapables dans le domaine le plus intime du droit privé : la subsistance personnelle et familiale.

Quelle que soit la noblesse du but poursuivi, l'on n'a pas ce droit. La fin ne justifie pas les moyens.

Voyez quels dangers fait courir aux libertés qui nous sont les plus chères, la logique du système que nous combattons.

Il ne suffit pas de créer des loisirs, de les imposer même. Il importe surtout d'en assurer le bon emploi, de les faire servir à l'ennoblissement de la vie. Si une journée plus courte à l'atelier ne signifiait qu'une soirée plus longue à la taverne, des heures de désœuvrement stérile, une occasion de dépenses superflues, mieux vaudrait, n'est-il pas vrai, cesser de faire campagne pour l'obtenir. Que cette crainte doive être bannie lorsqu'il s'agit d'une population ouvrière comme celle des trades-unionistes anglais qui a su,

par son énergie morale, se créer des habitudes d'ordre et de régularité en même temps qu'elle conquerrait *librement* l'abaissement graduel de la journée de travail, on le comprend. Mais là où la réforme aura été introduite brusquement par la toute-puissance de la loi, ne faudra-t-il pas demander à celle-ci de compléter son œuvre, en réglant l'emploi rationnel du temps ?

Plusieurs interventionnistes ne reculent pas devant cette perspective et esquissent tout un plan d'instruction obligatoire, de cours d'adultes, d'enseignement professionnel prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans, bref tout un ensemble de mesures réglementaires destinées à former une génération qui saura utiliser sagement les loisirs nouveaux dont elle disposera.

Sans rallier une foi aussi robuste en la force éducative de l'État, bornons-nous à constater que dans la logique de ses promoteurs, la réforme sollicitée en matière de réglementation du travail, va donc entraîner toute une autre série de réformes aussi graves et aussi discutables que la première.

Elle marquera le premier pas dans une voie où les mesures législatives se succéderont, s'appelant les unes les autres et rétrécissant de plus en plus notre champ d'action individuel.

C'est le sacrifice à un étatismes envahissant, des libertés qui nous apparaissent comme les plus inviolables : la liberté de travailler sans abus, la libre disposition de nous-mêmes et de notre activité, la libre disposition de notre temps et de nos loisirs.

\*  
\* \*

On voudra bien encore remarquer combien imprécis et fuyant se présente l'idéal qu'on nous propose.

Où est le point fixe qui permettra de s'arrêter dans la voie où l'on convie le législateur à s'engager ? La Suisse, qui la première a réglementé le travail des adultes, fixe à onze heures la durée maximale du travail dans les fabriques.

Aujourd'hui l'on parle d'une journée de dix heures comme journée normale. Demain ce sera la journée de huit heures. Elle est annoncée déjà. Que sera-ce après demain ?

Et qui ne voit que le jour où l'on aura concédé au législateur le droit de fixer la durée du travail par de pures considérations d'éthique et de progrès moraux, il pourra toujours surgir un nouveau mouvement pour lui arracher une plus ample réserve de loisirs, plus de temps à consacrer à la vie vraiment humaine. On en arrive ainsi aux réductions réclamées par les théoriciens ; six heures de travail d'après M. Vaillant ; trois heures d'après M. Lafargue ; une heure vingt minutes, d'après M. J. Guesde.

On a bien essayé, nous l'avons vu, pour échapper à l'objection, de trouver une base physiologique à la norme du travail.

Mais celui de nos collègues auquel ses études ont conféré en pareille matière une compétence spéciale, l'honorable M. Denis, reconnaît lui-même que si l'on peut théoriquement calculer la limite du travail au delà de laquelle on rompt l'équilibre physiologique et en déduire une moyenne de réglementation applicable à la collectivité du travail, il n'est pas aisé de fixer cette limite et par conséquent le nombre d'heures de travail après lequel elle est atteinte.

Cette prudente réserve est plus accentuée encore chez les physiologistes de profession.

Appelés à se prononcer sur une question bien moins complexe, le point de savoir dans quelle mesure, à l'heure actuelle, le travail est insalubre dans le milieu minier, les médecins de la Commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines ont déclaré n'avoir rien trouvé de probant dans la

littérature médicale et être arrivés à cette conclusion qu'il est impossible aujourd'hui de se former une conviction appuyée sur des documents précis.

« Pour être fixés pleinement, disent-ils, nous devrions commencer par examiner un certain nombre d'ouvriers n'ayant travaillé que pendant peu de temps au fond de la mine, puis les soumettre à un nouvel examen dès que l'influence du milieu minier aura eu le temps de se faire sentir. Pour ce, un délai de deux ans n'est pas exagéré, car l'examen médical fait plus tôt ne permettrait pas de dire si le milieu minier est salubre ou non.

Cette affirmation ne doit pas être considérée comme un argument favorable ou défavorable à la thèse de la limitation légale de la durée du travail. Nous disons simplement qu'en ce moment il nous est impossible de nous prononcer. »

Quelles que soient la valeur des expériences de laboratoire et la précision des calculs qu'on en déduit, le problème de la fatigue, pris dans la réalité des faits, ne peut se résoudre par des formules rigoureuses et uniformes.

Le bon sens populaire ne parvient pas à comprendre par quelles mensurations on en arrive à fixer à dix heures ou à huit heures, pour tous les ouvriers, dans toutes les branches d'industrie, la durée normale du travail. C'est du Marxisme.

Marx a commis avec Adam Smith, la faute de faire du travail comme du capital un concept métaphysique qui cache les travailleurs et leurs inégalités. Si on les voit tels qu'ils sont, si on les observe dans la diversité de leurs occupations, si l'on tient compte de ce que chaque genre de travail requiert une somme d'énergie musculaire différente et se pratique dans les conditions hygiéniques les plus diverses, on reste convaincu de l'impossibilité de ramener à une seule et même formule, identique pour tous, la norme du travail.

Il y a des travaux épuisants ; il y en a qui le sont moins ; il y en a qui ne le sont pas du tout. L'effort à dépenser n'est pas le même.

Il y a les professions qui s'exercent au grand air et où la longueur du jour, les intempéries, viennent par leur jeu naturel diversifier la longueur de la journée de travail.

Il y a les industries saisonnières où les périodes de suractivité alternent avec les périodes de morte-saison et où l'effort intensif mais momentané, est suivi d'un quasi chômage.

Comment concilier tout cela avec la réglementation générale et uniforme que l'on propose ?

La vérité est, que si l'on voulait entrer dans la voie de la réglementation, loin de chercher à résoudre le problème par une mesure générale, il faudrait sérier les difficultés, étudier les situations différentes où se trouvent les travailleurs et approprier à chaque branche d'industrie le régime protecteur auquel on nous convie. Ramené de la sorte à des termes plus concrets, le problème offrirait déjà de redoutables complications.

En veut-on la preuve ?

À combien d'enquêtes, de recherches, de statistiques, de publications de tout genre n'a pas donné lieu jusqu'ici la proposition de réglementer le travail dans les mines ? Oserait-on affirmer qu'on en est arrivé à des conclusions fermes et qui défont toute contradiction ?

Voyez avec quelle prudence et quelle réserve la grande Commission d'enquête anglaise vient de formuler le résultat de ses travaux.

Et dans notre pays même, peut-on espérer plus et mieux de l'enquête si large et si impartialement conduite sur la durée du travail dans les mines ?

L'imprécision et le manque de souplesse que nous venons de relever dans le régime de la journée normale, constituent encore au point de vue économique, une objection dont on aperçoit toute la gravité.

Si l'on peut admettre qu'aucune diminution de la production n'est à craindre avec une organisation du travail qui fait appel à l'effort modéré du travailleur au lieu de le surmener ; si à cet égard la réglementation telle que nous l'entendons — restreinte aux abus — ne doit éveiller aucune inquiétude, il serait téméraire d'aller plus loin et de s'imaginer que toujours l'abréviation de la durée du travail produira un surcroît d'effort suffisant pour que la production n'en soit pas affectée.

Nous sommes ici sur un terrain où l'on ne peut avancer qu'avec la plus extrême circonspection et l'attitude presque unanimement hostile des industriels à la fixation légale de la journée, doit donner à réfléchir.

En Angleterre, le professeur Marshall estime qu'une réduction générale de la journée doit entraîner une réduction de la production et par suite une baisse des salaires dans toutes les branches d'industrie, sauf dans celles où la production peut être augmentée en faisant travailler les machines seize ou vingt-quatre heures par jour au lieu de dix, et dans celles aussi où les ouvriers sont actuellement si surmenés par les longues journées que leur force productive en souffre. Même dans ces dernières industries le premier effet se traduirait par une perte, mais cette perte se transformerait en gain lorsque l'augmentation du repos aurait eu le temps de renouveler les énergies productives des ouvriers.

La Commission d'enquête anglaise partage le même sentiment. Elle croit « qu'une certaine diminution de la production résulterait de la réduction légale des heures de travail, que cette réduction intervienne graduellement ou d'un seul coup ».

En France, l'expérience de la réduction de la journée de travail dans les établissements de l'État, est loin d'avoir confirmé les pronostics optimistes des partisans de la réglementation. A l'atelier des timbres-postes, aux établissements de la Marine, à Cherbourg, à Rochefort, à Toulon, à l'atelier de construction de Tarbes, on a constaté à la suite de l'essai de la journée de huit heures, une diminution de la production, une augmentation des frais de production, une perte sérieuse pour l'État.

En Autriche les résultats économiques de la loi nouvelle limitant à neuf heures la durée de la journée dans les mines de charbon, donnent lieu à des divergences d'appréciation. On lira avec intérêt la note documentaire que M. le Directeur général des mines a communiquée sur ce point à la Commission. On y verra que s'il est exact de dire que la production houillère de l'Autriche en 1904 a été supérieure à celle de 1901, il ne faut pas perdre de vue que la durée du travail n'est qu'un des nombreux facteurs du problème de la productivité et que pour pouvoir tirer des déductions irréfutables du fait de l'accroissement de la production, il faudrait pouvoir envisager tous les facteurs qui y concourent.

La statistique officielle nous apprend que pour les années 1903 et 1904 : 1<sup>o</sup> dans 175 exploitations, le rendement moyen par ouvrier et par poste a été plus grand que précédemment ; 2<sup>o</sup> dans 78 charbonnages le rendement a été inférieur ; 3<sup>o</sup> dans 49 charbonnages, le rendement a été une fois inférieur et une fois supérieur à celui de l'année 1901.

Cette diversité de rendement, d'exploitation à exploitation, montre quelle circonspection il convient d'apporter dans l'analyse des faits économiques de l'espèce et justifie la prudente conclusion de l'éminent fonctionnaire : « qu'il ne faut pas demander à ce qu'on a appelé l'expérience autrichienne plus qu'elle ne peut donner ».

L'Allemagne n'a pas voulu accepter jusqu'ici la loi sur la journée de travail, même au taux de onze heures, et les raisons économiques qui ont inspiré cette attitude prudente à un pays que n'effarouche certes point le principe interventionniste, méritent d'être signalées.

Lorsqu'au cours des débats de la *Gewerbe Ordnung*, la proposition se fit jour à la Commission du Reichstag, de limiter à onze heures la journée de travail, la majorité rejeta cette motion.

Une mesure légale, fit-on observer alors, est illusoire à cause des infinies variétés de la production locale et même individuelle, car ou bien la limite sera trop élevée et elle ne signifiera rien, ou elle sera trop basse et sera nuisible. S'il est exact que le travail est compressible, la compensation ne peut apparaître que par un accroissement de l'*Arbeitskraft*, ou par des progrès techniques et mécaniques qui exigent du *Kapitalskraft*. La réduction d'heures profiterait donc aussitôt aux pays étrangers ayant plus de capitaux ou une population plus active ; dans l'intérieur de l'empire, elle profiterait aux industries des grands centres urbains plus riches et mieux organisés, aux dépens des campagnes et des industries naissantes.

Ce seraient les petits qui verraient leur existence bouleversée par la précipitation législative.

Dix-huit années ont passé depuis lors et l'empire n'a pas encore de loi sur la journée normale.

Qu'est-il besoin, au demeurant, d'insister ?

Les partisans de la réglementation ne nous fournissent-ils pas eux-mêmes la preuve de leurs appréhensions au sujet des conséquences économiques de la réduction de la journée de travail ?

S'il était exact que la réduction eût toujours pour conséquence un progrès dans l'intensité ou la qualité du travail, pourquoi cherchent-ils à régler la question par une entente internationale ? Cette entente serait superflue. Comme le fait observer finement P. Leroy-Beaulieu, les peuples, en effet, qui régleraient le plus l'industrie, seraient ceux qui auraient la plus grande force productive ; ils n'auraient donc pas à s'occuper de faire que les peuples concurrents suivent leur exemple.

Chez nous, nous l'avons vu en exposant la thèse libérale, la situation économique exige une prudence exceptionnelle. Une diminution de la productivité, c'est un prix de revient plus élevé, c'est une difficulté plus grande, parfois une impossibilité de lutter à l'étranger, ce peut être la ruine de nos industries d'exportation.

La Fédération patronale de l'industrie textile de Verviers, dans son rapport sur la question de la réduction de la journée de travail, affirme qu'une différence de quelques centimes peut, à l'exportation, rendre les affaires impossibles.

« Supposons, dit-elle, que nous puissions vendre, actuellement, sur les marchés étrangers, une quantité de fil déterminée, en quantités importantes à 6 francs. A fr. 6-05 nous en vendrions sensiblement moins, à fr. 6-10 beaucoup moins, et il est très probable qu'à fr. 6-15 nous n'en vendrions plus du tout.

» Si donc, conclut-elle, la réduction de la journée est possible, soit pour une partie, soit pour toutes les branches de notre industrie, il y a une mesure à observer, qui est excessivement délicate, et qui nécessite une extrême prudence. Il ne faut avancer dans la voie de la réduction qu'à la façon dont on marche sur un terrain mouvant et plein de fondrières, c'est-à-dire à petits pas, et avec précaution. »

Ne perdons pas de vue que la situation prospère ou difficile de l'industrie a sa répercussion directe sur le salaire. Ne serait-ce pas une étrange manière

de servir les intérêts de la classe ouvrière que de lui faire payer, par un sacrifice important en salaire, le gain d'une réduction légale de la journée de travail ? Si essentiels que puissent être les loisirs pour l'amélioration du peuple, on conviendra que de bons salaires ont une importance non moins essentielle. Il ne suffit point d'affirmer avec une foi intrépide que l'effet utile de l'ouvrier restera le même, que partant, une baisse des salaires n'est pas à craindre. La moindre erreur aurait ici les conséquences les plus graves. Revenir sur ses pas quand on a fait fausse route est chose aisée, lorsqu'il s'agit d'une expérience d'initiative privée et le mal reste en tout cas strictement circonscrit.

La mesure légale qu'on nous propose, par son caractère général, s'étendrait à l'activité industrielle de la nation tout entière et c'est la nation tout entière qui, frappée dans sa vitalité économique, en subirait le cas échéant, les suites désastreuses.

\*  
\* \*

On insiste cependant, on invoque l'exemple des autres peuples, les législations étrangères, le mouvement général invincible qui entraîne les pays industriels dans la voie de la réglementation du travail.

Il y a peut être bien quelque exagération dans cet argument de législation comparée.

Ainsi le travail des hommes adultes n'est pas plus limité aux États-Unis, en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, dans les États Scandinaves, en Italie, qu'en Belgique.

En Suisse, la loi fédérale du 23 mars 1877 fixe à onze heures la durée de la journée de travail. Mais elle ne s'applique qu'aux fabriques et elle comporte des dérogations et des exceptions dont notre collègue M. Morisseaux, a fait jadis l'étude minutieuse et qui viennent énerver singulièrement la valeur du principe.

Il est assez piquant d'ailleurs de constater que dans ce pays, entré le premier dans la voie de l'intervention, la liberté, sans attendre la modification de dispositions législatives surannées, a réalisé de rapides progrès.

En 1895 déjà, 42 p. c. des ouvriers suisses étaient retenus moins de onze heures : la proportion montait à 58 p. c. en 1901, à 69 p. c. en 1904.

En Autriche abstraction faite de la loi des neuf heures entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1902 et qui s'applique au travail dans les mines, une loi du 8 mars 1885 dispose que dans les entreprises industrielles, la durée du travail, non compris le repos, ne doit pas dépasser onze heures dans l'espace de vingt-quatre heures. Des prolongations du temps de travail quotidien peuvent être accordées cependant aux catégories d'industries qui auront justifié de nécessités spéciales.

En France, si ce n'est dans les mines (loi du 27 juin 1905), le travail des adultes n'est pas limité directement. Il ne l'est, en vertu de la loi du 30 mars 1900, que dans les entreprises où les hommes adultes sont occupés concurremment avec des femmes et des enfants. C'est ainsi que depuis le 31 mars 1904, la journée de dix heures a été instaurée dans les établissements à personnel mixte, non sans difficultés d'ailleurs et suites fâcheuses, dont témoignent les *Rapports officiels sur l'application des lois réglementant le travail*.

On le voit, l'évolution législative grandiose dont on argumente, doit être ramenée à des proportions plus modestes. Certains pays ont légiféré ; d'autres se disposent peut-être à le faire ; aucun ne procède à cette réglementation avec l'ampleur et le caractère d'uniformité qu'on voudrait nous entraîner à y mettre.

Dans aucun domaine d'ailleurs il ne convient de tirer argument de la législation comparée avec plus de prudence et de réserve que dans le domaine économique.

Parmi les écueils de la législation comparée, il n'en est peut-être pas de plus dangereux que l'imitation précipitée ou inconsidérée des lois étrangères.

« Il en est des lois, dit Léon Say, comme des plantes, il leur faut un sol favorable et des conditions naturelles de développement. Quoi de plus simple que de ramasser dans un voyage, une plante parce qu'on la trouve belle et de l'emporter pour en orner son jardin, mais quoi de moins sûr que de tenter une semblable acclimatation ? »

Notre situation n'est pas celle des puissantes nations industrielles qui nous environnent. Celles-ci trouvent une compensation des charges qui résultent de leur législation sociale dans l'existence de vastes marchés intérieurs, protégés par des barrières douanières souvent infranchissables.

Voici à cet égard une déclaration bien intéressante :

« Nous avons choisi le 1<sup>er</sup> mai 1892, pour la mise en vigueur de la loi, disait M. Tolain, rapporteur au Sénat français, de la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, parce qu'à cette date sera appliqué le nouveau tarif des douanes qu'on vote en ce moment à la Chambre des Députés et qui a un intérêt si considérable dans la question. Si l'on a en vue, en effet, la date où sera appliqué le tarif des douanes, c'est que ce tarif assure aux diverses industries une protection suffisante pour leur permettre de ne pas reculer devant les améliorations promises par notre projet de loi. »

Il ne peut en être de même en Belgique, pays de libre échange et d'exportation, qui ne vit que de son commerce extérieur et dont la prospérité est liée à un prix de revient assurant à nos industriels des commandes, à nos ouvriers du travail.

\*  
\* \* \*

Nous avons une dernière observation à présenter et, mieux que toutes autres, elle nous semble justifier les conclusions de votre Commission.

Les résultats auxquels un interventionnisme ardent, parce que impatient du progrès, veut nous conduire d'un bond au risque de multiplier les difficultés et de semer les ruines, la liberté plus lente peut-être, mais plus soucieuse de ménager les transitions les obtient sans heurts, en procédant par étapes et en tenant compte des conditions économiques et des possibilités de la production.

Toute l'évolution économique et sociale du dernier siècle proteste contre ce pessimisme d'après lequel la liberté serait impuissante à résoudre le problème capital d'une réduction progressive des heures de travail.

Que l'on compare les conditions du travail actuel à celles d'autrefois, et comme salubrité, et comme intensité d'efforts, et comme salaires, et comme durée du travail ! On sera promptement à même de juger les progrès accomplis.

Qu'on rapproche les enquêtes faites à un demi-siècle de distance, que dis-je ? à vingt ans de distance, des constatations actuelles ; qu'on prenne les enquêtes de Villermé, celles de Ducpétiau, la grande enquête de 1886 en notre pays, celle qui s'achève en ce moment sur le travail dans les mines, on verra si avec des crises passagères de recul, il n'y a pas ascension continue et effective de la classe ouvrière.

Et qu'on ne dise pas que ces améliorations sont dues exclusivement à la

législation sociale. Elle a eu son influence, mais cette influence est loin d'être exclusive.

Le sentiment du devoir social du côté des patrons, la conscience plus nette de leurs droits du côté des ouvriers, la force de l'association, la puissance de l'opinion publique, ont agi et ont amené les progrès.

Dans les développements donnés à sa proposition de loi sur la durée du travail, M. Helleputte dresse le tableau de la durée du travail, pour les différentes industries, d'après le recensement de 1880.

Il reconnaît lui-même d'ailleurs que cette statistique est un peu ancienne, et sans doute inexacte et incomplète en plus d'un point.

Les résultats du recensement industriel de 1896, prouvent combien la situation s'est améliorée depuis lors, sans intervention de la loi cependant, et quelles profondes corrections il faudrait apporter aujourd'hui à ce tableau.

Il y a plus : l'office du travail vient de faire une enquête officielle sur la question de savoir si les ouvriers gagnent plus actuellement et s'ils travaillent moins qu'il y a dix ans.

Cette enquête, postérieure au recensement de 1896, — elle date de 1903, — s'est occupée successivement des mines de houille, des industries textiles et métallurgiques. Les résultats acquis, en ce qui regarde la métallurgie, viennent d'être publiés.

« Il en ressort qu'il y a cinq ans les industries métallurgiques occupaient 99,641 ouvriers, dont 10 p. c. gagnaient moins de fr. 2-50 par jour, tandis qu'en 1896 la proportion était de 17 p. c. pour la même catégorie d'ouvriers.

» D'autre part, 17 p. c. seulement des ouvriers occupés gagnaient plus de fr. 4-50 par jour, tandis que cette proportion était de 26 p. c. en 1903 et doit être sensiblement plus élevée encore aujourd'hui.

» Par contre, on trouvait en 1896 que 17 p. c. des ouvriers travaillaient pendant plus de onze heures par jour, tandis que l'on n'en trouve plus que 7 p. c. en 1903 et que les journées de plus de douze heures ont pratiquement disparu.

» La proportion des ouvriers occupés de neuf à dix heures par jour était en 1896 de 35 p. c., contre 51 p. c. en 1903 ; cet accroissement provient du fait que le nombre des ouvriers faisant une journée plus longue a considérablement diminué.

» Enfin, aucune différence n'a été constatée pour les ouvriers travaillant moins de neuf heures par jour. »

Ajoutez à ces constatations d'autres faits non moins positifs : l'augmentation de la vie moyenne en notre pays, l'amélioration générale de la santé, et demandez-vous s'il n'est pas permis d'attendre de l'action bienfaisante, sage et progressive de la liberté, le progrès que d'autres veulent précipiter par la contrainte de la loi.

Qu'on ne se méprenne point sur la portée de cette dernière observation.

Elle ne signifie pas que nous devons rester indifférents et désarmés vis-à-vis des abus qui subsistent ou qui tenteraient de réapparaître dans le domaine du travail. Le droit d'intervention de l'État est ici incontestable et peut s'exercer sans arbitraire. Mais en dehors de cette hypothèse, la réduction du travail n'est plus un devoir qui s'impose ; c'est une amélioration qui se réalise et continuera à se réaliser d'une façon plus ou moins rapide, toujours inégale, d'après les progrès techniques, la valeur morale et professionnelle des ouvriers, les conditions du marché économique. La liberté reprend ici ses droits et c'est à elle qu'il faut demander un progrès d'autant plus stable qu'il aura été obtenu sans contrainte, prudemment et par le libre accord des intéressés.

La Commission n'a pas voulu rechercher et préciser les éléments constitutifs de l'abus d'une manière générale. Une définition *in abstracto*, lui paraît impossible et dangereuse. Elle estime que c'est là une question de fait à trancher pour chaque branche d'industrie, à la lumière des enquêtes, des plaintes des intéressés, des conditions d'insalubrité du travail, des constatations médicales et scientifiques.

Comme le faisait observer un des membres de la Commission, le Gouvernement, pour parer aux abus, a réglementé, depuis 1849, la situation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

A-t-on défini alors l'abus ? A-t-on déclaré, par exemple, quel devait être le degré d'insalubrité qui motiverait l'intervention des pouvoirs publics ? Nullement. Et l'on a sagement agi. La définition eût été dangereuse ; elle aurait restreint les pouvoirs du Gouvernement. Dans chaque cas l'autorité procède par enquête et intervient dans la mesure de l'abus constaté. Le système est très rationnel, car les inconvénients et les dangers peuvent être très différents d'une usine à l'autre.

Il en est de même dans la question qui nous occupe.

Au surplus, aux termes de la dépêche ministérielle, le Conseil est convié à donner son avis, *à un point de vue général* : il n'a pas été chargé de rechercher et de signaler dès à présent tous les abus qui peuvent exister.

Nous pourrions avoir à intervenir lorsque les pouvoirs publics nous demanderont de vérifier la situation dans telle ou telle industrie. C'est alors, et dans chaque cas particulier, que nous aurons à rechercher l'abus et à en déterminer les caractères constitutifs.

En Allemagne, non plus, il n'y a pas de réglementation générale du travail des adultes, mais le Conseil fédéral peut, en ce qui concerne les établissements où la santé des ouvriers est mise en danger par une prolongation excessive de la journée de travail, fixer la durée, le commencement et la fin de la journée de travail autorisée et des intervalles de repos à accorder et édicter en même temps les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Il a été fait usage de cette disposition du Code industriel, dans les boulangeries et pâtisseries, dans les fabriques où l'on prépare les accumulateurs électriques au moyen de plomb ou composé de plomb, dans les moulins à scories Thomas, dans les établissements de vulcanisation du caoutchouc, dans les carrières, dans les fabriques de couleurs à base de plomb.

On trouvera au fascicule I, dans la note de M. Warnotte sur la réglementation du travail des ouvriers adultes, le détail des mesures protectrices prises à l'égard des ouvriers dans ces différentes entreprises, et l'on pourra se convaincre de la souplesse d'un régime qui permet de tenir compte des situations si diverses dans lesquelles s'exerce l'activité industrielle.

C'est un régime analogue que conçoit la Commission. Elle estime, qu'après avoir consacré par un texte législatif le droit d'intervention des pouvoirs publics aux fins de sauvegarder la santé des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces, il est naturel de donner délégation au Gouvernement et d'autoriser celui-ci à prendre les arrêtés royaux nécessaires au fonctionnement du principe général déposé dans la loi.

Les raisons de cette préférence sont aisées à découvrir. Nous sommes ici en matière de police, de santé, d'hygiène et les attributions de police ne peuvent être exercées pratiquement que par le pouvoir exécutif. S'il fallait pour chaque industrie recourir à des lois spéciales et mettre en mouvement l'appareil législatif si lent à fonctionner, on compliquerait étrangement le système. Au contraire, en conférant compétence au Roi, pour déterminer, avec le concours des Conseils de l'industrie et du travail, la durée du travail là où il est abusif, on peut aboutir à des solutions promptes et prises en connaissance de cause.

On élève cependant des objections pressantes contre cette délégation générale. C'est l'abdication du pouvoir législatif, dit-on, au profit du pouvoir exécutif, cette mesure n'est réalisée dans la législation d'aucun peuple libre. Là où la réglementation du travail existe, la loi la détermine, et l'autorité n'est appelée qu'à octroyer les exceptions prévues, ce qui est déjà une source de nouveaux abus.

Ces objections ne résistent pas devant les constatations que voici : à défaut du système de délégation, il faudrait ou bien adopter la journée légale uniforme, ou bien légiférer pour chaque industrie. Nous avons exposé les raisons pour lesquelles la Commission a écarté le système de la fixation par le législateur d'un maximum absolu, le même pour tous.

Une limite applicable à toutes les industries devrait être nécessairement placée très haut. Elle devient dès lors inopérante pour les industries en vue desquelles il importe précisément d'intervenir.

Le système des lois spéciales échappe à cet inconvénient, mais la complexité des conditions industrielles est telle qu'il serait dangereux de conférer au législateur une tâche aussi ardue. La loi serait trop dure, manquerait de souplesse et empêcherait le progrès. Un de nos collègues citait à cet égard un exemple bien typique. « Je connais, disait-il, un établissement des environs de Bruxelles où l'on a essayé de réduire la durée du travail et où l'on s'est heurté à la loi sur le travail des femmes et des enfants. L'existence des deux repos d'un quart d'heure dans le cours de la journée y a mis obstacle. »

On parle « d'abdication » et « d'absolutisme économique ». N'y a-t-il pas là quelque exagération ? Quel pouvoir donnons-nous au Ministre ? Le pouvoir de réglementer *au besoin* les heures de travail. Ce pouvoir est-il absolu ? Peut-il être exercé arbitrairement, en vertu d'une formule générale ? Nullement. La délégation est limitée par les termes mêmes de la loi : c'est pour sauvegarder la santé des ouvriers et empêcher l'abus de leurs forces. Si le Ministre s'écartait de cette voie, il violerait un texte formel.

C'est en toute matière au Roi que nos précédents législatifs ont confié le pouvoir de police. La loi du 13 décembre 1889, dont le procédé est semblable, a-t-elle donné lieu dans son exécution, à des récriminations sérieuses ? N'est-ce pas à sa mise en œuvre sage et pondérée qu'a été consacré le meilleur de l'activité de notre corps consultatif au début de son fonctionnement ? Compte-t-on pour rien cette collaboration éclairée des organismes compétents ?

Dans un pays de libre discussion et de vie parlementaire intense comme le nôtre, l'arbitraire du Ministre dans l'usage du droit qui lui est délégué ne semble guère à redouter. L'action de la presse et des associations, l'action de l'opinion publique, le droit d'interpellation, constituent des garanties suffisantes.

On peut du reste, — comme le demande formellement la Commission, — subordonner à la consultation obligatoire des Conseils de l'industrie et du travail l'exercice du droit de police. Et pour répondre à cette objection que les Conseils sont loin de fonctionner partout, un de nos collègues a même suggéré de les constituer obligatoirement et de décréter la présence obligatoire aux séances.

On peut aussi stipuler que le Gouvernement rendra compte tous les trois ans à la Chambre de l'exercice de son droit.

\*  
\*  
\*

Au moment de passer au vote sur la question de principe, la Commission s'est trouvée en présence de deux propositions. La première proclamait la légitimité de l'intervention du législateur pour fixer d'une façon générale la durée maximum de la journée de travail des adultes.

En voici le texte :

« La limitation de la durée de la journée de travail des ouvriers et des employés adultes présente un intérêt capital pour la conservation et le développement de leurs forces physiques, intellectuelles et morales.

» L'intervention du législateur est nécessaire pour fixer d'une manière générale et stable la durée maximum de la journée de travail, quoi que l'on puisse espérer tant du développement spontané de la Société économique que de l'action des organisations professionnelles.

» Elle est légitime, entièrement conforme à la mission sociale de l'État moderne et aux tendances de l'évolution chez la plupart des nations industrielles de l'Europe.

» Loin d'atteindre les droits garantis par l'article 7 de la Constitution belge, elle fait ou concourt à faire, dans les conditions d'inégale puissance des parties formant le contrat de travail, de la liberté du travailleur une réalité féconde.

» La limite de la durée de travail dans les industries actuellement protégées par la loi de 1889 pourra être ramenée légalement par des réductions successives, par exemple d'une demi-heure de deux en deux ans, à un maximum de dix heures.

» La réduction, qu'elle soit opérée simultanément ou successivement, sera plus considérable pour certaines catégories d'ouvriers comme celle de ouvriers des mines, et en général pour toutes les industries insalubres, et lorsque les conditions d'exploitation ou les procédés employés sont de nature à rendre un travail plus long préjudiciable à la santé et à la vie de l'ouvrier .»

Par 9 voix contre 2 et 1 abstention, la Commission a écarté cette première proposition.

La seconde proposition conviait la Commission à n'admettre l'intervention du législateur « que dans les industries où la durée du travail quotidien constituerait un danger pour la santé des travailleurs ». Ce texte fut adopté par 11 voix, un membre s'étant abstenu.

Après avoir résolu de la sorte la question de principe, la Commission, par 9 voix contre 3 et 1 abstention, s'est prononcée en faveur de « la délégation du droit d'intervention au pouvoir exécutif, moyennant la consultation obligatoire des Conseils de l'industrie et du travail, du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur d'hygiène publique .»

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Conseil supérieur du travail, le projet de résolution suivant :

Considérant d'une part,

Que, si c'est un droit pour l'ouvrier adulte de disposer librement de toute sa force productive et pour l'industriel d'employer l'effet utile de cette force, il importe cependant de réprimer les excès de travail de nature à mettre en péril la santé des ouvriers ;

Qu'à cette fin, il est légitime de recourir à l'intervention du législateur, mais que la fixation d'une norme générale de travail n'apparaît point comme le moyen le mieux approprié au but poursuivi ;

Que de sa nature l'abus résultant de la durée du travail constitue une notion toute relative et varie d'après la diversité des occupations, l'intensité de l'effort, les conditions d'insalubrité de l'industrie, l'outillage que met en jeu la production ;

Que l'excès n'est pas atteint au même moment dans toutes les industries ;

Que dès lors il convient d'approprier les mesures à prendre aux situations abusives qui viendraient à se révéler ;

Par ces motifs, le Conseil supérieur du travail estime *qu'il n'y a pas lieu de fixer par la loi d'une façon générale la journée normale de travail des adultes, mais que dans les industries où la durée du travail quotidien constituerait un danger pour la santé des travailleurs, il est légitime que le législateur intervienne pour parer à ces abus.*

Considérant d'autre part,

Que c'est en vertu de son droit de police que l'État doit intervenir en cas d'abus ;

Que les attributions de police ne peuvent être exercées pratiquement que par le pouvoir exécutif ;

Que ce pouvoir est mieux à même d'adapter les solutions aux nécessités de fait, que le pouvoir législatif ;

Que les règlements généraux peuvent être modifiés, étendus ou restreints suivant les situations et les circonstances différentes, à l'inverse de la loi qui est stable et peut difficilement être modifiée d'après les besoins et les éventualités qui se présentent ;

Que d'ailleurs dans l'étude des faits, la constatation des abus, la recherche des mesures à prendre pour y parer, le Gouvernement peut être utilement secondé par l'avis d'autorités compétentes ;

Que semblable procédure a été consacrée avec succès par plusieurs lois antérieures ;

Par ces motifs, le Conseil supérieur du travail estime *qu'il y a lieu de déléguer au pouvoir exécutif le droit de limiter la durée du travail en cas d'abus, moyennant la consultation obligatoire des conseils de l'industrie et du travail, du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur d'hygiène publique.*

\* \* \*

C'est au duc d'Ursel, à notre premier président, que j'emprunterai la conclusion de ce rapport et c'est sous l'égide de son souvenir resté si vivant parmi nous que je placerai la solution qui a rallié la presque unanimité des membres de la Commission.

Ayant à rendre compte de la collaboration du Conseil supérieur à la mise en pratique de la loi sur le travail des femmes et des enfants,

« Cette œuvre, disait-il, sera certainement critiquée par ceux qui voient dans une stricte réglementation par l'État le remède à toutes les souffrances et à toutes les crises, et par ceux qui professent que de l'abus lui-même doit naître la réaction qui le corrigera.

» Elle sera appréciée par ceux qui considèrent que la vérité absolue n'est pas de ce monde, que prétendre l'atteindre et même la connaître, c'est assigner un terme à une évolution qui est infinie et qui absorbera les efforts et les bonnes volontés de bien des générations encore.

» Pour ceux-ci le progrès se révèle par la comparaison et, à cet égard, le chemin parcouru depuis quelques années tant dans le domaine des idées que dans celui des faits est, il faut en convenir, considérable.

» L'enquête qui suivit les faits de 1886 en marque le point de départ, et si les conditions fâcheuses du travail y ont été l'objet de révélations inattendues et qui appelaient la sollicitude des pouvoirs publics, il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître la large part de bonne volonté et de sacrifices

qui constituent en quelque sorte la contribution du capital à une réforme qui n'en est qu'à ses débuts.

» C'est bien là la marque caractéristique du progrès par la liberté, en même temps qu'une précieuse indication pour déterminer le rôle de l'État dans la question si délicate de la réglementation du travail.

» Il doit être permis au Conseil supérieur d'espérer que son rôle ira en grandissant dans cette œuvre toute de pacification et de progrès . »

## CONCLUSIONS

CONCERNANT LA LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES  
ADOPTÉES PAR LE  
CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL EN SÉANCE PLÉNIÈRE  
DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1908.

Il n'y a pas lieu de fixer par la loi, d'une façon générale, la journée normale de travail des adultes.

Dans les entreprises où la durée du travail quotidien constituerait un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou un abus de leurs forces, il appartient au législateur d'y parer même lorsque ces entreprises ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Seraient exceptées, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

En ordre principal, il est opportun que le pouvoir législatif délègue au pouvoir exécutif le droit de limiter la durée du travail aux fins et dans les conditions sus-indiquées, en tenant compte de l'âge et du sexe des travailleurs, de la nature des occupations auxquelles ils sont employés, des nécessités des industries, professions et métiers et de l'intérêt public.

Dans tous les cas, il y aurait lieu de consulter préalablement :

1<sup>o</sup> Les conseils de l'industrie et du travail ou les sections de ces conseils ou, à leur défaut, les unions professionnelles reconnues représentant les industries, professions ou métiers en cause ;

2<sup>o</sup> Le Conseil supérieur d'hygiène publique ;

3<sup>o</sup> Le Conseil supérieur du travail.

Il est à désirer qu'un rapport sur l'application des lois et règlements à intervenir et sur la durée du travail des adultes dans les diverses industries, professions ou métiers soit adressé tous les trois ans par le Ministre de l'Industrie et du Travail aux Chambres législatives.

*Le Président,*  
COOREMAN.

ANNEXE V.

---

**Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.**

---

Par son message du 8 août 1906, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail invita le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce à examiner la question de la limitation de la journée de travail des ouvriers adultes, d'abord à un point de vue général, ensuite, éventuellement, au point de vue des tempéraments qu'il conviendrait d'apporter à une prescription législative qui consacrerait ce principe.

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

PAR M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

---

CONCLUSIONS.

Nous avons vu qu'il est de l'essence de la liberté individuelle de pouvoir disposer, à son gré, de ses facultés de travail, que la législation ne réglemente le travail des hommes dans l'Europe Occidentale qu'en Autriche, en France et en Suisse, qu'aucun pays ne réglemente le travail de nuit des hommes d'après la formule et dans les conditions étroites et indépendantes de toute préoccupation économique proposées en Belgique; qu'à la Suisse près, aucun des pays qui ont réglementé le travail de nuit des femmes n'a adopté une formule absolue; que l'ouvrier belge fait œuvre de liberté et de choix dans la détermination de la profession qu'il exerce; qu'il use largement du droit d'association assuré à tous les citoyens; que les syndicats, ainsi formés, constituent une force, parfois redoutable, qui permet aux travailleurs de poursuivre les modifications au contrat de travail qu'ils désirent.

Les employeurs ont à compter avec ces associations partout où elles existent; il dépend des ouvriers d'en instaurer là où elles ne sont pas organisées jusqu'ici.

La situation économique spéciale de la Belgique, le souci de sa prospérité, la nécessité de nourrir, sur un territoire restreint, une population extraordinairement dense, toujours croissante, d'exporter, malgré de hauts droits de douane prélevés par la plupart des pays, une grande partie de la production, d'empêcher les produits étrangers de se substituer, en Belgique, aux fabricats de nos industries, de compenser les avantages que donnent à nos concurrents une plus grande abondance de capitaux, la possession de vastes marchés intérieurs, l'exploitation de colonies desservies par une marine nationale, des organismes financiers et commerciaux qui nous font généralement défaut, voilà autant de raisons pour laisser aux chefs d'entreprise toute la sécurité que donne un régime stable, toute liberté pour s'adapter aux circonstances et multiplier les occasions de travail.

Nous avons constaté que la durée du travail en Belgique ne dépasse point, en fait, celle usitée ou permise dans la plupart des pays européens, que la Belgique compte parmi les nations de forte natalité, que les conditions hygiéniques ont singulièrement progressé et s'améliorent tous les jours, que les travailleurs disposent de loisirs normaux, qu'ils s'en attribuent même de supplémentaires, que la durée du travail a diminué, que le taux de la rémunération a sensiblement augmenté, que le travail se poursuit dans des conditions plus saines et plus aisées qu'autrefois, que le progrès technique est le grand facteur de l'amélioration du sort des travailleurs. D'autre part, nous avons constaté que la qualité de l'ouvrier belge est l'endurance, mais non la faculté d'absorption totale nécessaire au travail intensif, que la diminution de la durée de travail entraîne en Belgique une diminution de production.

La limitation légale de la journée de travail par l'État augmenterait le prix de revient des produits, alors que l'État est incapable d'en modifier le prix de vente. L'action de l'État réagirait à la fois sur la rémunération des entreprises et sur les moyens d'existence des travailleurs. Elle restreindrait la production, le sort des entreprises industrielles serait dans la main d'un ministre, que les sollicitations d'ordre politique assiègeraient.

Les groupements ouvriers ont mis à leur programme des réformes d'ordre économique de la compétence exclusive des parties intervenant au contrat de travail. Si l'État belge, infidèle à sa mission, commettait la faute d'étendre son intervention à des objets qui lui sont étrangers, ces organismes ne manqueraient pas de peser de toute leur influence électorale sur les détenteurs du pouvoir, ils exigeraient que force légale fut donnée à leurs revendications, quelles qu'en pussent être les conséquences économiques.

La limitation légale de la journée de travail des adultes constituerait, à nos yeux, une mesure néfaste aux intérêts du pays entier, des employeurs et des ouvriers.

Si le principe de la réglementation officielle de la journée de travail devait être inscrit dans nos lois, il ne resterait qu'à laisser porter la responsabilité de cette faute par ceux qui l'auraient commise.

Nous ne connaissons pas de tempérament capable d'atténuer les conséquences pratiques d'une telle méconnaissance des traditions du pays, car nous ignorons le moyen d'empêcher les convoitises d'user des influences politiques dont elles disposent.

Ceux qui réclament pour l'État le pouvoir de limiter la durée du travail des adultes, non seulement renoncent aux idées de liberté qui ont fait, pendant soixante-quinze ans, la force, l'honneur et la prospérité du pays, mais ils semblent ignorer aussi cet axiome de la science économique, que toute diminution de production constitue une diminution de richesse et partant de prospérité. Ils désirent l'amélioration du sort des ouvriers et ils prônent une mesure qui ne peut que nuire à ceux qu'ils voudraient servir, si elle n'intervient pas à la suite de progrès économiques entraînant une augmentation de production et à la suite d'une entente amiable entre intéressés.

Qu'on ne parle point de dévouement aux ouvriers et aux travailleurs, car l'intérêt qu'on leur porte ne se mesure pas aux paroles prononcées, mais à la portée réelle des mesures proposées.

Quel est le père qui aime le plus tendrement, le plus sincèrement son enfant : de celui qui l'élève sévèrement, qui l'instruit, qui l'éduque, qui le rend capable de traverser dignement la vie ou de celui qui, flattant tous les désirs, tous les penchants de son fils, le rend volontaire, impatient, incapable d'énergie et d'endurance.

Qui veut plus sincèrement le bien du travailleur : de celui qui lui montre

les facteurs de l'amélioration de son sort dans l'instruction, la moralité, l'effort et l'épargne créatrice du capital, ou de celui qui le rend mécontent, qui l'illusionne en le persuadant qu'il suffit d'une loi, d'une ordonnance de l'État, pour augmenter le salaire et diminuer le labeur, comme si les lois économiques étaient compressibles à la volonté des législateurs.

Nous sommes un corps consultatif ayant à répondre aux seules questions que le Gouvernement nous pose.

Nous n'avons pas à examiner si, en dehors de la limitation légale de la durée du travail, que nous estimons néfaste en Belgique, d'autres mesures dont les travailleurs profiteraient peuvent être prises ; nous n'avons pas de programme « démocratique » à formuler, mais nous pouvons répéter les paroles prononcées devant les membres du Conseil en une autre circonstance.

« Autant que personne, nous nous intéressons au sort du grand nombre ; autant que personne, tout en constatant le progrès énorme réalisé depuis un demi-siècle, nous espérons voir s'élever progressivement l'action de la prospérité croissante, le *standart* de la vie de ceux des travailleurs belges qui n'ont pas encore atteint le degré d'aisance de leurs compagnons des pays les plus prospères. Nous faisons honneur à la conscience moderne du sentiment profond de solidarité humaine dont elle est pénétrée. Votre rapporteur n'oublie point, pour sa part, que la Grande Voix qui retentissait il y a dix-neuf siècles enseignait que celui-là accomplit toute la Loi qui aime son prochain comme lui-même.

» Mais la prospérité universelle ne s'édicte pas plus que la vertu.

» Comme la vertu, la prospérité est le fruit de l'effort.

» Plus il y aura d'occasions de travail, plus l'instruction aidera l'habileté professionnelle, plus les applications de la science substitueront à l'action musculaire de l'homme le jeu des forces naturelles soumises à la volonté humaine, plus ces applications élèveront le rendement de production, diminueront le prix de revient des produits, faciliteront leur transport et leur échange, plus il y aura d'aisance générale faite pour les travailleurs, d'une modération de l'emploi de la force physique et d'une rémunération plus élevée.

» Dans l'intérêt même de cette prospérité — c'est là ce que les utopistes et les esprits superficiels oublient — il importe de ne pas décourager, de ne pas détourner le capital investi ou à investir dans les entreprises productives de travail, en d'autres termes, il faut prendre garde de ne pas tuer la poule aux œufs d'or.

» Il importe encore d'éviter les entraves qui pourraient gêner l'action individuelle, l'organisation ingénieuse des entreprises, la souplesse d'adaptation, que requiert l'industrie moderne, aux évolutions si nombreuses, si rapides, qu'engendrent les admirables combinaisons auxquelles donne lieu le progrès constant dans l'art de lire la nature, de voir les choses telles qu'elles sont.

*Les Secrétaires,*                      *Le Rapporteur général,*                      *Le Président,*  
A. AMELIN.                      DE SMET DE NAEYER.                      LOUIS STRAUSS.  
VAN WINCXTENHOVEN.

Le rapport général a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission dans la séance du 6 mars 1907.

## ANNEXE VI.

**Loi française.**

## LOI SUR LA JOURNÉE DE HUIT HEURES DU 23 AVRIL 1919.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1919.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II, Durée du travail, du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

## « CHAPITRE II.

» **Durée du travail.**

» *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe, et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

» *Art. 7.* — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce, ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

» Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

» Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

» Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

» *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

» 1<sup>o</sup> La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

» 2<sup>o</sup> La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

» 3<sup>o</sup> Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considéré, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

» 4<sup>o</sup> Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

» 5<sup>o</sup> Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

» 6<sup>o</sup> Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

» 7<sup>o</sup> La région à laquelle ils sont applicables. »

ART. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 avril 1919.

(S.) R. POINCARÉ.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

(S.) COLLIARD.

## ANNEXE VII.

**Loi hollandaise.**

LOI SUR LE TRAVAIL (ARBEIDSWET) DU 11 NOVEMBRE 1919.

*Extraits relatifs aux repos des travailleurs. (Articles 13 à 66.)*

TEXTE OFFICIEL. — TRADUCTION EN REGARD.

**NEDERLAND.**

Wet van den 11<sup>n</sup> November 1919 houdende bepalingen tot beperking van den arbeidstuur in het algemeen en tot het tegengaan van gevaarlijken arbeid.

*(Uittreksel)***HOOFDSTUK IV.****ARBEIDS- EN RUSTTIJDEN.**

§ 1. — Algemeene bepaling (art. 13).

§ 2. — Arbeid buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen (art. 14-21).

§ 3. — Arbeid in fabrieken of werkplaatsen in het algemeen (art. 22-32).

§ 4. — Arbeid in broodbakkerijen (art. 33-43).

§ 5. — Arbeid in winkels (art. 44-48).

§ 6. — Arbeid in kantoren (art. 49-53).

§ 7. — Arbeid in apotheken (art. 54-58).

§ 8. — Arbeid in koffiehuisen en hôtels (art. 59-63).

§ 9. — Arbeid in verplegingsinrichtingen (art. 64-66).

**PAYS-BAS.**

Loi du 11 novembre 1919 contenant des dispositions en vue de réduire la durée du travail en général et d'obvier au travail dangereux.

*(Extrait.)***CHAPITRE IV.****TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS.**

§ 1. — Disposition générale (art. 13).

§ 2. — Travail hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers (art. 14-21).

§ 3. — Travail dans les fabriques ou ateliers en général (art. 22-32).

§ 4. — Travail dans les boulangeries (art. 33-43).

§ 5. — Travail dans les magasins (art. 44-48).

§ 6. — Travail dans les bureaux (art. 49-53).

§ 7. — Travail dans les pharmacies (art. 54-58).

§ 8. — Travail dans les cafés et les hôtels (art. 59-63).

§ 9. — Travail dans les établissements hospitaliers (art. 64-66).

#### HOOFDSTUK IV.

##### ARBEIDS- EN RUSTTIJDEN.

###### § 1. — *Algemeene bepaling.*

###### ART. 13.

1. Het bepaalde bij of krachtens de artikelen 14, 22, 45, 49, 55, 57, 60 en 62 ten aanzien van den Zondag vindt voor personen, die tot een kerkgenootschap behooren, dat den wekelijkschen rustdag op den Sabbath of op den Zevendedag viert, overeenkomstige toepassing onderscheidenlijk ten aanzien van den Sabbath of den Zevendedag, indien die personen een daartoe strekkend verzoek tot het hoofd of den bestuurder der onderneming hebben gericht.

2. Voor personen, die een verzoek hebben gedaan, als bedoeld in het eerste lid, vindt het bepaalde bij of krachtens de artikelen 15, 23 en 50 ten aanzien van den Zaterdag overeenkomstige toepassing ten aanzien van den Vrijdag, dan wel krachtens overeenstemmenden wil van het hoofd of den bestuurder der onderneming en van den arbeider ten aanzien van den Zondag.

§ 2. — *Arbeid buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuizen, hotels en verplegingsinrichtingen.*

###### ART. 14.

1. Een jeugdig persoon mag buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuizen, hotels en verplegingsinrichtingen op Zondag geen arbeid verrichten, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur genoemd.

2. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan worden voorgeschreven, dat bepaalde soorten van arbeid of

#### CHAPITRE IV.

##### TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS.

###### § 1. — *Disposition générale.*

###### ART. 13.

1. Pour les personnes appartenant à une confession religieuse qui observe le Sabbath ou le Septième Jour comme jour de repos hebdomadaire, les dispositions établies par les articles 14, 22, 45, 49, 55, 57, 60 et 62 ou prises en vertu de ces articles relativement au dimanche s'appliquent respectivement au Sabbath ou au Septième Jour, si ces personnes adressent une demande dans ce sens au chef ou au directeur de l'entreprise.

2. Pour les personnes qui ont introduit une demande conformément au premier alinéa, les dispositions établies par les articles 15, 23 et 50 ou prises en vertu de ces articles relativement au samedi s'appliquent au vendredi ou, s'il y a accord entre le chef ou le directeur de l'entreprise et l'ouvrier, au dimanche.

§ 2. — *Travail hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers.*

###### ART. 14.

1. Sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale, un adolescent ne peut effectuer des travaux le dimanche hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des cafés, des hôtels et des établissements hospitaliers.

2. Un règlement d'administration générale peut prescrire que des catégories spécifiées de travaux ou des

arbeid onder bepaalde omstandigheden buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen door mannen of door vrouwen op Zondag niet mogen worden verricht of slechts mogen worden verricht onder de bij dien algemeenen maatregel gestelde voorwaarden.

## ART. 15.

Bij algemeenen maatregel van bestuur kan worden voorgeschreven, dat arbeiders op Zaterdag na 1 uur des namiddags bepaalde soorten van arbeid of arbeid onder bepaalde omstandigheden buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen niet mogen verrichten of slechts mogen verrichten onder de bij dien algemeenen maatregel gestelde voorwaarden.

## ART. 16.

1. Een arbeider mag buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen niet langer arbeid verrichten dan tien uren per dag en vijf en vijftig uren per week.

2. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan worden bepaald, dat het bepaalde in het eerste lid niet van toepassing is op bepaalde groepen van arbeiders, mits door het hoofd of den bestuurder der onderneming, waarin die arbeiders werkzaam zijn, worden nageleefd de voorwaarden bij dien algemeenen regel vastgesteld.

3. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan voor bepaalde soorten van arbeid of arbeid onder bepaalde omstandigheden een kortere arbeidsduur worden voorgeschreven, dan die bedoeld in het eerste lid, echter niet korter dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

travaux à exécuter dans des circonstances déterminées hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des cafés, des hôtels et des établissements hospitaliers ne pourront être effectués le dimanche par des hommes ou par des femmes ou ne pourront l'être que dans les conditions établies par ledit règlement.

## ART. 15.

Un règlement d'administration générale peut prescrire que des travailleurs ne peuvent, le samedi après 1 heure de relevée, effectuer des catégories spécifiées de travaux ou des travaux dans des circonstances déterminées hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des hôtels et des établissements hospitaliers ou ne peuvent les effectuer que dans les conditions établies par ledit règlement.

## ART. 16.

1. En dehors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des cafés, des hôtels et des établissements hospitaliers, un travailleur ne peut être occupé plus de dix heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine.

2. Un règlement d'administration générale peut prescrire que la disposition du premier alinéa n'est pas applicable à certaines catégories de travailleurs, pourvu que le chef ou le directeur de l'entreprise, dans laquelle ces travailleurs sont occupés, observe les conditions établies par ledit règlement.

3. Un règlement d'administration générale peut prescrire que pour des catégories spécifiées de travaux ou pour des travaux dans des circonstances déterminées, la durée du travail sera inférieure à celle prévue au premier alinéa ; toutefois, cette durée ne pourra être de moins de huit heures par jour ni de moins de quarante-cinq heures par semaine.

ART. 17.

Een jeugdig persoon mag buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuizen, hôtels en verplegingsinrichtingen geen arbeid verrichten tusschen 7 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur genoemd.

ART. 18.

Bij algemeenen maatregel van bestuur kunnen voorschriften worden gegeven ten aanzien van de rusttijden van arbeiders, die buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuizen, hôtels en verplegingsinrichtingen arbeid verrichten.

ART. 19.

1. Indien in eene onderneming een bedrijf wordt uitgeoefend, waarin op bepaalde tijden van het jaar eene opeenhooping van werk pleegt voor te komen of indien in eene onderneming zich bijzondere omstandigheden voordoen, kan het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vierde lid Onze Minister, schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat in zoodanige onderneming werkzame arbeiders arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij artikel 16, eerste lid, en artikel 17, of krachtens de artikelen 14, tweede lid, 15 en 16, tweede en derde lid.

2. Bij het verleenen der vergunning wordt in acht genomen :

a) Dat mannen niet langer arbeid mogen verrichten dan twee en zeventig uren per week, vrouwen en jeugdige personen niet langer dan zes en zestig uren per week of, indien vergunning wordt verleend tot afwijking van het bepaalde krachtens artikel 16, derde lid, mannen niet langer dan twee en zestig uren per week, vrouwen en jeugdige personen niet langer dan vijf en vijftig uren per week ;

ART. 17.

Un adolescent ne peut hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des cafés, des hôtels et des établissements hospitaliers, travailler entre 7 heures du soir et 6 heures du matin, sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale.

ART. 18.

Un règlement d'administration générale peut donner des instructions pour les temps de repos des travailleurs qui sont occupés hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des cafés, des hôtels et des établissements hospitaliers.

ART. 19.

1. Si, dans une entreprise, on exploite une industrie dans laquelle une surcharge de besogne se produit habituellement à certaines époques de l'année, ou si une entreprise se trouve dans des circonstances spéciales, le chef de district ou, s'il y a recours conformément au quatrième alinéa, Notre Ministre peut permettre, par écrit et sous ou sans conditions, que les travailleurs occupés dans semblable entreprise effectuent des travaux par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 17, ou prises en vertu des articles 14, alinéa 2, 15 et 16, alinéas 2 et 3.

2. En accordant la permission, il sera tenu compte de ce que :

a) La durée du travail ne peut excéder septante-deux heures par semaine pour les hommes et soixante-six heures par semaine pour les femmes et les adolescents ou, si la permission est accordée de déroger aux dispositions prises en vertu de l'article 16, alinéa 3, soixante-deux heures par semaine pour les hommes et cinquante-cinq heures par semaine pour les femmes et les adolescents ;

b) Dat de arbeid van jeugdige personen op twee achtereenvolgende dagen moet worden afgewisseld door eene nachtrust van ten minste elf uren achtereen en dat die personen geen arbeid mogen verrichten tusschen 10 uur des namiddags en 5 uur des voormiddags.

3. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verleenen van zoodanige vergunning :

a) Indien de vergunning zich over een tijdvak van meer dan zes dagen uitstrekt ;

b) Alvorens sedert het eindigen van eene voorgaande, voor dezelfde personen geldende, vergunning ten minste zes dagen zijn verlopen, behalve indien de vergunning alleen strekt tot afwijking van het bepaalde krachtens artikel 14, tweede lid, of artikel 15.

4. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het eerste lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagteekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

#### ART. 20.

1. Voor eene onderneming, waarin spoedeisende gevallen kunnen voorkomen, die het tijdig aanvragen en verkrijgen van eene vergunning, als bedoeld in artikel 19, onmogelijk maken, kan Onze Minister voorwaardelijk of onvoorwaardelijk toestaan, dat in zoodanige gevallen zonder eene bijzondere vergunning van het districtshoofd mannen of vrouwen arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij artikel 16, eerste lid, of krachtens de artikelen 14 tweede lid, 15 en 16, tweede en derde lid. Bij het verleenen van zoodanige machtiging, die voor den tijd van ten hoogste één jaar na hare dagteeke-

b) Le travail des adolescents pendant deux jours successifs doit être coupé par un repos de nuit d'au moins onze heures consécutives et ces adolescents ne peuvent effectuer des travaux entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

3. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander à Notre Ministre le pouvoir d'accorder semblable permission :

a) Lorsque la permission doit dépasser six jours ;

b) Avant qu'il s'est écoulé six jours au moins depuis qu'une permission précédente, valable pour les mêmes personnes, a pris fin, sauf dans le cas où la permission tend uniquement à déroger aux dispositions prises en vertu de l'article 14, alinéa 2, ou de l'article 15.

4. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une demande de permission conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

#### ART. 20.

1. S'il s'agit d'une entreprise dans laquelle peuvent se présenter des cas urgents, à raison desquels il est impossible de demander et d'obtenir en temps utile une permission conformément à l'article 19, Notre Ministre peut, sous certaines conditions ou sans conditions, autoriser, dans des cas semblables, le travail des hommes ou des femmes, sans une permission spéciale du chef de district, en dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de celles prises en vertu des articles 14, alinéas 2, 15 et 16, alinéas 2 et 3. En accordant semblable autorisation, qui n'est valable que

ning wordt gegeven en waarvan binnen dien termijn slechts mag worden gebruik gemaakt op vier en twintig dagen of zooveel minder als de machtiging bepaalt, wordt in acht genomen, dat een man niet langer arbeid mag verrichten dan twaalf uren per dag en twee en zeventig uren per week en eene vrouw niet langer dan elf uren per dag en zes en zestig uren per week, of, indien machtiging wordt verleend tot afwijking van het bepaalde krachtens artikel 16, derde lid, dat een man en eene vrouw niet langer arbeid mogen verrichten dan elf uren per dag en twee en zestig uren per week.

2. Van eene machtiging, als bedoeld in het voorgaande lid, mag op niet meer dan drie dagen achtereenvolgend gebruik gemaakt. Voordat van de machtiging wordt gebruik gemaakt, moet daarvan door het hoofd of den bestuurder van de onderneming eene schriftelijke, gedagteekende en door hem ondertekende mededeeling worden gedaan aan den burgemeester en aan het districtshoofd, in den vorm vastgesteld door Onzen Minister.

3. Eene machtiging, als bedoeld in het eerste lid, kan door Onzen Minister tusschentijds worden ingetrokken, wanneer het hoofd of de bestuurder dan wel één der hoofden of bestuurders van de onderneming, waarvoor de machtiging geldt, of een lid van het opzichthoudend personeel onherroepelijk is veroordeeld wegens overtreding van een bepaling dezer wet.

#### ART. 21.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten buiten fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen, mag in fabrieken of werkplaatsen, winkels, kantoren, apotheken, koffiehuisen, hôtels en verplegingsinrichtingen geen arbeid verrichten op tijden, waarop hij zulks

pour le terme d'un an au plus à partir de sa date et dont, pendant ce délai, il ne peut être fait usage que vingt-quatre jours ou pendant le nombre de jours moindre fixé par l'autorisation, il sera tenu compte de ce qu'un homme ne peut travailler plus de douze heures par jour ni plus de septante-deux heures par semaine et une femme plus de onze heures par jour ni plus de soixante-six heures par semaine, ou bien, si l'autorisation est accordée de déroger aux dispositions prises en vertu de l'article 16, alinéa 3, de ce qu'un homme et une femme ne peuvent travailler plus de onze heures par jour ni plus de soixante-deux heures par semaine.

2. Il ne peut être fait usage, pendant plus de trois jours consécutifs, d'une autorisation donnée conformément à l'alinéa précédent. Avant de faire usage de l'autorisation, le chef ou le directeur de l'entreprise est tenu d'en aviser le bourgmestre et le chef de district par une communication écrite, datée et portant sa signature, conformément à la formule arrêtée par Notre Ministre.

3. Une autorisation donnée conformément à l'article 1<sup>er</sup> peut, dans l'intervalle, être retirée par Notre Ministre, si le chef ou le directeur ou bien l'un des chefs ou des directeurs de l'entreprise, pour laquelle l'autorisation est valable, ou bien un membre du personnel de surveillance a été condamné définitivement pour infraction à une disposition de la présente loi.

#### ART. 21.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine hors des fabriques ou des ateliers, des magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers, ne peut effectuer des travaux dans des fabriques ou des ateliers, dans des magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels et établissements hospitaliers aux heures, auxquelles il

niet buiten die inrichtingen zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

§ 3. — *Arbeid in fabrieken of werkplaatsen in het algemeen.*

ART. 22.

1. Een jeugdig persoon mag in fabrieken of werkplaatsen op Zondag geen arbeid verrichten.

2. Eene vrouw mag in fabrieken of werkplaatsen op Zondag geen arbeid verrichten, met uitzondering van den bij algemeenen maatregel van bestuur toegestaan arbeid in boter- en kaasfabrieken.

3. Een man mag in fabrieken of werkplaatsen op Zondag geen arbeid verrichten, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

4. Bij een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het tweede of het derde lid, wordt behalve in het geval, bedoeld bij artikel 25, derde lid, in acht genomen, dat aan een man of aan eene vrouw, die op Zondag meer dan vier uren arbeid verricht, binnen drie etmalen vóór het begin of na het einde van dien arbeid een onafgebroken rusttijd van ten minste zes en dertig uren moet gegeven worden.

5. Indien in eene onderneming een bedrijf wordt uitgeoefend, waarin op bepaalde tijden van het jaar eene opeenhooping van werk pleegt voor te komen, of indien in eene onderneming zich bijzondere omstandigheden voordoen, kan het districtshoofd, of in beroep ingevolge het zevende lid Onze Minister, schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk ver-

lui serait interdit de le faire hors de ces établissements.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 3. — *Travail dans les fabriques ou ateliers en général.*

ART. 22.

1. Un adolescent ne peut effectuer des travaux le dimanche dans des fabriques ou des ateliers.

2. Une femme ne peut effectuer des travaux le dimanche dans des fabriques ou des ateliers, à l'exception des travaux dans les laiteries et les fromageries autorisés par règlement d'administration générale.

3. Un homme ne peut effectuer des travaux le dimanche dans des fabriques ou des ateliers, sauf dans les cas déterminés par règlement d'administration générale.

4. Le règlement d'administration générale visé à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 tient compte, sauf dans le cas visé à l'article 25, alinéa 3, de ce qu'un homme ou une femme, qui travaillent plus de quatre heures le dimanche, ont droit, dans le cours des trois journées qui précèdent ou suivent ce travail, à un repos ininterrompu d'au moins trente-six heures.

5. Si, dans une entreprise, on exploite une industrie dans laquelle une surcharge de besogne se produit habituellement à certaines époques de l'année ou si une entreprise se trouve dans des circonstances spéciales, le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 7, Notre Ministre peut permettre, par écrit et sous ou sans conditions, que

gunnen, dat mannen in die onderneming arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij het derde lid.

6. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verlenen van eene vergunning voor twee of meer achtereenvolgende Zondagen.

7. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het vijfde lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagtekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die waartegen beroep was ingesteld.

ART. 23.

Een arbeider mag in fabrieken of werkplaatsen op Zaterdag na 1 uur des namiddags geen arbeid verrichten, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

ART. 24.

1. Een arbeider mag in fabrieken of werkplaatsen niet langer arbeid verrichten dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

2. Een arbeider mag in fabrieken of werkplaatsen geen arbeid verrichten tusschen 6 uur des namiddags en 7 uur des voormiddags.

ART. 25.

1. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan onder de in dien maatregel gestelde voorwaarden worden toegestaan, dat in afwijking van het bepaalde in artikel 24, tweede lid, in fabrieken of werkplaatsen :

a) Arbeiders van vijftien jaar of ouder bepaalde soorten van arbeid of

des hommes effectuent des travaux dans cette entreprise par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3.

6. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander à Notre Ministre le pouvoir d'accorder une permission pour deux ou plusieurs dimanches consécutifs.

7. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une demande de permission conformément au paragraphe 5, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

ART. 23.

Un travailleur ne peut effectuer des travaux dans des fabriques ou des ateliers le samedi, après 1 heure de relevée, sauf dans les cas déterminés par règlement d'administration générale.

ART. 24.

1. Un travailleur ne peut travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante-cinq heures par semaine dans des fabriques ou des ateliers.

2. Un travailleur ne peut effectuer des travaux dans des fabriques ou des ateliers entre 6 heures du soir et 7 heures du matin.

ART. 25.

1. Un règlement d'administration générale peut, aux conditions qu'il détermine, permettre que dans des fabriques ou des ateliers et par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 :

a) Les travailleurs de quinze ans ou de plus de quinze ans effectuent des

arbeid onder bepaalde omstandigheden verrichten tusschen des voormiddags 6 en 10 uur en tusschen des namiddags 5 en 7 uur, mannen bovendien tusschen des namiddags 10 en 11 uur ;

b) Vrouwen van een en twintig jaar of ouder of mannen haring speten gedurende het tijdvak van 1 October tot 15 Maart tot uiterlijk 12 uur des nachts en gedurende het tijdvak van 15 Maart tot 1 Juni tot uiterlijk 2 uur des voormiddags.

2. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan onder de in dien maatregel gestelde voorwaarden worden toegestaan, dat in afwijking van het bepaalde in artikel 24 in fabrieken of werkplaatsen :

a) Mannen of vrouwen, die werklokalen, werktuigen en toestellen vóór den aanvang van den bedrijfsarbeid daarvoor moeten gereedmaken of na het eindigen van den bedrijfsarbeid moeten verzorgen, arbeid verrichten vóór 7 uur des voormiddags en na 6 uur des namiddags en gedurende ten hoogste tien uren per dag, mits vrouwen niet langer dan een en vijftig uren per week, en mannen niet langer dan zeven en vijftig uren per week, voor zoover een en ander onontbeerlijk is voor den geregelden gang van den bedrijfsarbeid ;

b) Mannen die geen anderen arbeid verrichten dan bewakingsdiensten, dezen arbeid gedurende ten hoogste tien uren per dag en zestig uren per week en tusschen 6 uur des namiddags en 7 uur des voormiddags verrichten ;

c) Mannen of vrouwen bepaalde soorten van arbeid of arbeid onder bepaalde omstandigheden verrichten gedurende elf uren per dag, mits niet gedurende langer dan vijf en veertig uren per week en niet tusschen 10 uur des namiddags en 5 uur des voormiddags.

3. Bij algemeenen maatregel van bestuur kan onder de in dien maatregel gestelde voorwaarden worden toegestaan, dat mannen in afwijking

catégories spécifiées de travaux ou des travaux dans des circonstances déterminées entre 6 et 10 heures du matin et 5 et 7 heures du soir, et les hommes travaillent en outre entre 10 et 11 heures du soir ;

b) Des femmes de vingt et un ans ou de plus de vingt et un ans ou des hommes soient occupés à l'embrochage des harengs jusqu'à minuit au plus tard pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars et jusqu'à 2 heures du matin au plus tard pendant la période du 15 mars au 1<sup>er</sup> juin.

2. Un règlement d'administration générale peut, aux conditions qu'il détermine, permettre que dans des fabriques ou des ateliers et par dérogation aux dispositions de l'article 24 :

a) Les hommes ou les femmes, qui doivent préparer les locaux, les machines et les appareils avant le commencement des travaux d'exploitation ou qui doivent les remettre en état quand ces travaux sont terminés, travaillent avant 7 heures du matin et après 6 heures du soir et pendant dix heures au plus par jour, à condition que les femmes ne travaillent pas plus de cinquante et une heures par semaine et les hommes pas plus de cinquante-sept heures par semaine, pour autant que cela soit indispensable pour la marche régulière des travaux d'exploitation ;

b) Les hommes exclusivement chargés des services de surveillance effectuent ce travail pendant dix heures au plus par jour et soixante heures au plus par semaine et entre 6 heures du soir et 7 heures du matin ;

c) Les hommes ou les femmes effectuent des catégories spécifiées de travaux ou des travaux dans des circonstances déterminées pendant onze heures par jour, sans excéder toutefois quarante-cinq heures par semaine et sans qu'ils soient occupés entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

3. Un règlement d'administration générale peut, aux conditions qu'il détermine, permettre que, par dérogation à l'article 24, les hommes

van het bepaalde in artikel 24 in fabrieken of werkplaatsen bepaalde soorten van arbeid of arbeid onder bepaalde omstandigheden verrichten, wanneer die arbeid om redenen van technischen of maatschappelijken aard des nachts moet worden verricht, mits zoodanige arbeiders :

a) Hetzij in drie achtereenvolgende weken niet meer dan acht en veertig uren arbeid verrichten tusschen 10 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags, noch langer arbeid verrichten dan acht en veertig uren per week en honderd vijf en dertig uren in drie achtereenvolgende weken ;

b) Hetzij in vier achtereenvolgende weken niet meer dan zestig uren arbeid verrichten tusschen 10 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags, noch langer arbeid verrichten dan acht en veertig uren per week en honderd tachtig uren in vier achtereenvolgende weken.

ART. 26.

Onze Minister kan voor een door hem bepaalden tijd, echter niet langer dan gedurende twee jaren na het in artikel 101, vierde lid, bedoelde tijdstip toestaan, dat in eene bepaalde fabriek of werkplaats arbeiders gedurende ten hoogste één uur per dag en vijf uren per week langer arbeid verrichten, dan ingevolge het bepaalde bij artikel 24, eerste lid, of krachtens artikel 25, tweede lid, onder a, geoorloofd is.

ART. 27.

Bij algemeenen maatregel van bestuur kan voor een daarbij bepaalden tijd, echter niet langer dan gedurende vier jaren na het in artikel 101, vierde lid, bedoelde tijdstip, worden toegestaan, dat arbeiders in bepaalde bedrijven of arbeiders, die bepaalde soorten van arbeid of arbeid onder be-

effectuent dans des fabriques ou des ateliers des catégories spécifiées de travaux ou des travaux dans des circonstances déterminées, quand ces travaux doivent, pour des motifs d'ordre technique ou social, s'effectuer la nuit, à condition que ces travailleurs :

a) Ou bien ne travaillent pas plus de quarante-huit heures entre 10 heures du soir et 6 heures du matin sur trois semaines consécutives et ne travaillent pas plus de quarante-huit heures par semaine ni plus de cent trente-cinq heures sur trois semaines consécutives ;

b) Ou bien ne travaillent pas plus de soixante heures entre 10 heures du soir et 6 heures du matin sur quatre semaines consécutives et ne travaillent pas plus de quarante-huit heures par semaine ni plus de cent quatre-vingts heures sur quatre semaines consécutives.

ART. 26.

Notre Ministre peut permettre, pour un temps qu'il détermine, sans dépasser toutefois le terme de deux ans suivant l'époque prévue à l'article 101, alinéa 4, que, dans une fabrique ou dans un atelier déterminé, des travailleurs effectuent des travaux pendant une heure au plus par jour et cinq heures au plus par semaine au delà des limites fixées par les dispositions prévues à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, ou prises en vertu de l'article 25, alinéa 2, littera a.

ART. 27.

Un règlement d'administration générale peut permettre, pour un temps qu'il détermine, sans dépasser toutefois le terme de quatre ans suivant l'époque prévue à l'article 101, alinéa 4, que des travailleurs occupés dans certaines industries ou des travailleurs effectuant des catégories

paalde omstandigheden verrichten, in fabrieken of werkplaatsen :

a) Gedurende ten hoogste twee uren per dag en tien uren per week langer arbeid verrichten, dan ingevolge het bepaalde bij artikel 24, eerste lid, geoorloofd is ;

b) Gedurende ten hoogste één uur per dag en vijf uren per week langer arbeid verrichten, dan krachtens artikel 25, tweede lid, onder a, geoorloofd is.

#### ART. 28.

1. Indien in eene onderneming een bedrijf wordt uitgeoefend, waarin op bepaalde tijden van het jaar eene opeenhooping van werk pleegt voor te komen, of indien in eene onderneming zich bijzondere omstandigheden voordoen, kan het districtshoofd of, in beroep ingevolge het vierde lid Onze Minister, schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat in die onderneming werkzame arbeiders van zestien jaar of ouder arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij artikel 23 of artikel 24.

2. Bij het verleenen der vergunning wordt in acht genomen, dat een jeugdig persoon of eene vrouw niet langer arbeid mag verrichten dan tien uren per dag en vijf en vijftig uren per week en een man niet langer dan elf uren per dag en twee en zestig uren per week.

3. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verleenen van eene vergunning :

a) Indien de vergunning zich over een tijdvak van meer dan zes dagen uitstrekt ;

b) Alvorens sedert het eindigen van eene voorgaande, voor dezelfde persoon geldende, vergunning ten minste zes dagen zijn verlopen, behalve indien de vergunning alleen strekt tot afwijking van het bepaalde bij artikel 23.

spécifiées de travaux ou des travaux dans des circonstances déterminées :

a) Travaillent, dans des fabriques ou des ateliers, deux heures au plus par jour et dix heures au plus par semaine au delà des limites fixées par les dispositions de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup> ;

b) Y travaillent une heure au plus par jour et cinq heures au plus par semaine au delà des limites fixées en vertu de l'article 25, alinéa 2, lettre a.

#### ART. 28.

1. Si, dans une entreprise, on exploite une industrie, dans laquelle une surcharge de besogne se produit habituellement à certaines époques de l'année, ou si une entreprise se trouve dans des circonstances spéciales, le chef du district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 4, Notre Ministre peut permettre, par écrit et sous ou sans conditions, que des travailleurs de seize ans ou de plus de seize ans, occupés dans cette entreprise, effectuent des travaux par dérogation aux dispositions de l'article 23 ou de l'article 24.

2. En accordant la permission, il sera tenu compte de ce qu'un adolescent ou une femme ne peuvent travailler plus de dix heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine et qu'un homme ne peut travailler plus de onze heures par jour ni plus de soixante-deux heures par semaine.

3. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander à Notre Ministre le pouvoir d'accorder une permission :

a) Lorsque la permission doit dépasser six jours ;

b) Avant qu'il s'est écoulé six jours au moins depuis qu'une permission précédente, valable pour la même personne, a pris fin, sauf dans le cas où la permission ne vise qu'une dérogation aux dispositions de l'article 23.

4. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het eerste lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagtekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

ART. 29.

1. Voor eene onderneming, waarin spoedeisende gevallen plegen voor te komen, die het tijdig aanvragen en verkrijgen van eene vergunning, als bedoeld in artikel 22, vijfde lid, of artikel 28, eerste lid, onmogelijk maken, kan Onze Minister voorwaardelijk of onvoorwaardelijk toestaan, dat in zoodanige gevallen zonder eene bijzondere vergunning van het districtshoofd mannen arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij artikel 22, artikel 23 of artikel 24. Bij het verleenen van zoodanige machtiging, die voor den tijd van één jaar na hare dagtekening wordt gegeven en waarvan binnen dien termijn slechts mag worden gebruik gemaakt op vier en twintig dagen of zooveel minder als de machtiging bepaalt, wordt in acht genomen, dat een man niet langer arbeid mag verrichten dan elf uren per dag en vijf en twintig uren per week.

2. Van eene machtiging, als bedoeld in het voorgaande lid, mag op niet meer dan drie dagen achtereen worden gebruik gemaakt. Voordat van de machtiging wordt gebruik gemaakt, moet daarvan door het hoofd of den bestuurder van de onderneming eene schriftelijke, gedagteekende en door hem onderteekende mededeeling worden gedaan aan den burgemeester en aan het districtshoofd, in den vorm, vastgesteld door Onzen Minister.

3. Eene machtiging, als bedoeld in het eerste lid, kan door Onzen Minister tusschentijds worden ingetrokken,

4. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une demande de permission conformément au premier alinéa, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

ART. 29.

1. S'il s'agit d'une entreprise dans laquelle se présentent habituellement des cas urgents, à raison desquels il est impossible de demander et d'obtenir en temps utile une permission conformément à l'article 22, alinéa 5, ou à l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, Notre Ministre peut, sous certaines conditions ou sans conditions, autoriser, dans des cas semblables, le travail des hommes, sans une permission spéciale du chef de district, en dérogation des dispositions des articles 22, 23 ou 24. En accordant semblable autorisation, qui n'est valable que pour le terme d'un an à partir de sa date et dont, il ne peut être fait usage, pendant ce délai, que vingt-quatre jours ou pendant le nombre de jours moindre fixé par l'autorisation, il sera tenu compte de ce qu'un homme ne peut travailler plus de onze heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine.

2. Il ne peut être fait usage pendant plus de trois jours consécutifs d'une autorisation donnée conformément à l'alinéa précédent. Avant de faire usage de l'autorisation, le chef ou le directeur de l'entreprise doit en aviser le bourgmestre et le chef de district par une communication écrite, datée et portant sa signature, conformément à la formule arrêtée par Notre Ministre.

3. Une autorisation donnée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut, dans l'intervalle, être retirée par Notre Mi-

wanneer het hoofd of de bestuurder dan wel één der hoofden of bestuurders van de onderneming waarvoor de machtiging geldt, of een lid van het opzichthoudend personeel onherroepelijk is veroordeeld wegens overtreding van eene bepaling dezer wet.

## ART. 30.

1. Van eene vergunning, als bedoeld in artikel 22, vijfde lid, of artikel 28, eerste lid, en van eene machtiging, als bedoeld in artikel 29, eerste lid, mag slechts worden gebruik gemaakt, zoolang de acta dier vergunning of een in den door Onzen Minister bepaalde vorm vervat bewijs van die machtiging wordt opgehangen gehouden op eene door het districtshoofd aangegeven plaats, of bij gebreke van zoodanige aanwijzing, naast de arbeidslijst.

2. Indien, ingevolge artikel 25, eerste lid, onder *a*, of tweede lid, artikel 26, artikel 27 of artikel 28, eerste lid, afwijkingen worden toegestaan van het bepaalde in artikel 24, wordt in acht genomen, dat de arbeid in fabrieken of werkplaatsen van een jeugdig persoon of eene vrouw op twee achtereenvolgende dagen, moet worden afgewisseld door eene nachtrust van ten minste elf uren achtereen en dat die personen in fabrieken of werkplaatsen geen arbeid mogen verrichten tusschen 10 uur des namiddags en 5 uur des voormiddags.

## ART. 31.

1. De arbeidstijd van een arbeider moet op elken dag, waarop hij meer dan vijf uren in fabrieken of werkplaatsen arbeid verricht, na ten hoogste vier en een half uur arbeid worden afgewisseld door een onafgebroken rusttijd van ten minste een half uur, behoudens in de gevallen bij algemeen maatregel van bestuur bepaald.

2. Bovendien moet in eene onderneming ten aanzien van in die onder-

nistre, si le chef ou le directeur ou bien l'un des chefs ou des directeurs de l'entreprise, pour laquelle l'autorisation est valable, ou bien un membre du personnel de surveillance a été condamné définitivement pour infraction à une disposition de la présente loi.

## ART. 30.

1. Il ne peut être fait usage d'une permission, telle que celle prévue à l'article 22, alinéa 5, ou à l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, et d'une autorisation, telle que celle prévue à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'aussi longtemps que l'acte de permission ou un extrait de l'autorisation conformément à la formule arrêtée par Notre Ministre reste affiché à un endroit désigné par le chef de district ou, à défaut de semblable désignation, à côté du règlement d'atelier.

2. Si, aux termes de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre *a*, ou alinéa 2, de l'article 26, de l'article 27 ou de l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, il est accordé des dérogations aux dispositions de l'article 24, il sera tenu compte de ce que le travail dans les fabriques ou ateliers d'un adolescent ou d'une femme pendant deux jours consécutifs doit être coupé par un repos de nuit d'au moins onze heures consécutives et que ces personnes ne peuvent effectuer des travaux dans les fabriques ou ateliers entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

## ART. 31.

1. Le temps de travail d'un travailleur doit chaque jour, où il travaille plus de cinq heures dans des fabriques ou des ateliers, être coupé, après quatre heures et demie de travail au plus, par un repos ininterrompu d'au moins une demi-heure, sauf dans les cas déterminés par règlement d'administration générale.

2. En outre, à l'égard des ouvriers occupés dans une entreprise dans des

neming in fabrieken of werkplaatsen werkzame arbeiders worden nageleefd, hetgeen door het districtshoofd is voorgeschreven omtrent :

a) Het verleenen van een rusttijd van langer dan een half uur, maar ten hoogste twee uren, in plaats van den rusttijd van een half uur ;

b) Het verleenen van een of meer rusttijden van ten hoogste een half uur, buiten dien bedoeld in het eerste lid of in het tweede lid, onder a ;

c) De tijdstippen, waartusschen de in het eerste lid of de in het tweede lid onder a en b bedoelde rusttijden moeten worden gegeven.

3. Rusttijden van minder dan één kwartier worden geacht tijden te zijn gedurende welke arbeid wordt verricht.

4. Tegen een eisch, ingevolge het tweede lid door het districtshoofd gegeven, kan het hoofd of de bestuurder der onderneming binnen veertien dagen na de dagtekening van den eisch in beroep komen bij Onzen Minister. Diens beslissing wordt met redenen omkleed.

5. Wordt in beroep de eisch gewijzigd, dan treedt de in beroep gestelde eisch in de plaats van dien waartegen beroep is ingesteld.

6. Voor het hoofd of den bestuurder vloeit geene verplichting voort uit een eisch, zoolang daartegen beroep kan worden ingesteld en zoolang omtrent een ingesteld beroep niet is beslist.

7. Een arbeider mag gedurende de in dit artikel bedoelde rusttijden niet verblijven op eene besloten plaats, waar alsdan de bedrijfsarbeid wordt verricht, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

8. Door of namens Onzen Minister kan voor eene bepaalde onderneming doch niet dan voor een bepaalden tijd, vergunning worden verleend om af te

fabriques ou des ateliers, on est tenu de se conformer, dans cette entreprise, aux prescriptions du chef de district relatives :

a) A l'octroi d'intervalles de repos de plus d'une demi-heure, mais ne dépassant pas deux heures, au lieu de l'intervalle de repos d'une demi-heure ;

b) A l'octroi d'un ou de plusieurs intervalles de repos d'une demi-heure au plus, outre l'intervalle de repos prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à l'alinéa 2, littéra a ;

c) Aux heures, auxquelles les intervalles de repos prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à l'alinéa 2, littéras a et b, doivent être accordés.

3. Des intervalles de repos de moins d'un quart d'heure sont censés faire partie des temps de travail.

4. Le chef ou le directeur de l'entreprise peut, dans les quinze jours à partir de la date d'une prescription imposée par le chef de district en vertu de l'alinéa 2, introduire un recours contre cette prescription auprès de Notre Ministre. La décision de ce dernier doit être motivée.

5. Si la prescription est modifiée à la suite de ce recours, la prescription ainsi modifiée remplace celle qui fait l'objet du recours.

6. Le chef ou le directeur n'est point tenu par une prescription aussi longtemps que celle-ci est susceptible de recours et aussi longtemps qu'il n'est pas statué sur un recours.

7. Un travailleur ne peut, pendant les intervalles de repos prévus au présent article, séjourner dans un local fermé où des travaux de l'industrie s'effectuent pendant ces intervalles, sauf dans les cas déterminés par règlement d'administration générale.

8. Notre Ministre peut, pour une entreprise déterminée, mais seulement pour un certain temps, autoriser ou faire autoriser des dérogations

wijken van het bepaalde bij het eerste en het zevende lid van dit artikel, onder zoodanige voorwaarden als noodig blijken en met dien verstande, dat het aantal uren, gedurende welke arbeid wordt verricht, niet grooter worde dan ingevolge de artikelen 24 tot en met 29 is geoorloofd.

## ART. 32.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in eene fabriek of werkplaats, mag buiten die fabriek of werkplaats geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in fabrieken of werkplaatsen zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

§ 4. — *Arbeid in broodbakkerijen.*

## ART. 33.

In deze paragraaf wordt verstaan onder :

a) « *Broodbakkerij* », alle open of besloten ruimten, behoorende tot eene inrichting, waar ten behoeve van eene onderneming brood wordt bereid of stoffen eene daartoe strekkende bewerking ondergaan, voor zoover in die ruimten al of niet voortdurend, met de broodbereiding verband houdende werkzaamheden worden verricht ;

b) « *Bakkersarbeid* », alle werkzaamheden verricht in eene broodbakkerij, met uitzondering van die dienende tot bewaking of reiniging der inrichting, tot herstelling van ovens of werktuigen, alsmede die tot herstelling of onderhoud van gebouwen ;

c) « *Bakkersgezel* », een man, die al of niet voortdurend in de onderneming van een ander bakkersarbeid verricht.

aux prescriptions des alinéas 1<sup>er</sup> et 7 du présent article, moyennant les conditions reconnues nécessaires et sous la réserve que le nombre d'heures, pendant lesquelles les travaux sont effectués, ne dépasse pas le nombre autorisé conformément aux articles 24 à 29 inclus.

## ART. 32.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans une fabrique ou un atelier, ne peut effectuer des travaux hors de cette fabrique ou de cet atelier aux heures, auxquelles il lui serait interdit de le faire dans des fabriques ou des ateliers.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser, par écrit et sous ou sans conditions, un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 4. — *Travail dans les boulangeries.*

## ART 33.

Le présent paragraphe entend par :

a) « *Boulangerie* », tous les locaux ouverts ou fermés, dépendant d'un établissement, où on prépare du pain au profit d'une entreprise ou bien où des matières subissent une manipulation à cette fin, pour autant que des travaux relatifs à la fabrication du pain soient effectués dans ces locaux de façon continue ou non continue ;

b) « *Travaux de boulanger* », tous les travaux effectués dans une boulangerie, à l'exception de ceux relatifs à la garde ou au nettoyage de l'établissement, à la réparation des fours ou des machines, ainsi qu'à la restauration ou à l'entretien des bâtiments ;

c) « *Garçon boulanger* », tout homme qui, de façon continue ou non continue, effectue le travail de boulanger dans l'entreprise d'un tiers.

ART. 34.

1. Het bepaalde in deze paragraaf is van toepassing :

a) Op den arbeid van een bakkersgezel in of voor eene broodbakkerij, zulks in afwijking van het bepaalde in § 3 van dit hoofdstuk ;

b) Voor zooveel de artikelen 35 tot en met 39 betreft, op den arbeid van het hoofd of den bestuurder van eene onderneming of diens echtgenoot.

2. Artikel 43 vindt nochtans eveneens toepassing op anderen arbeid dan die in of voor een broodbakkerij.

ART. 35.

1. Het is verboden des Zondags bakkersarbeid te verrichten.

2. Het is verboden bakkersarbeid te verrichten tusschen 8 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags, behalve :

a) Op Zaterdag tusschen 4 en 6 uur des voormiddags ;

b) Op tien andere dagen in het kalenderjaar tusschen 4 en 6 uur des voormiddags, mits die dagen zijn aangegeven op de arbeidslijst, of door het hoofd of den bestuurder der onderneming ten minste vijf dagen vóór den dag, waarop ingevolge deze bepaling bakkersarbeid tusschen 4 en 6 uur des voormiddags wordt verricht, van zijn daartoe strekkend voornemen in den vorm, door Onzen Minister vastgesteld, aan het districtshoofd kennis gegeven is en een afschrift dier kennisgeving naast de arbeidslijst is opgehangen ;

c) Op Maandag tusschen middernacht en 6 uur des voormiddags, voor zoover betreft het stoken van heetelucht- en heetwaterovens door één persoon in de broodbakkerij.

ART. 36.

1. Voor eene broodbakkerij, waarvan ingevolge het bepaalde in het

ART. 34.

1. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables :

a) Au travail d'un garçon boulanger dans ou pour une boulangerie, et ce par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 du présent chapitre ;

b) Pour autant qu'il s'agit des articles 35 à 39 inclus, au travail du chef ou du directeur d'une entreprise ou de son conjoint.

2. Toutefois, l'article 43 s'applique à d'autres travaux que ceux dans ou pour une boulangerie.

ART. 35.

1. Il est interdit d'effectuer des travaux de boulanger le dimanche.

2. Il est interdit d'effectuer des travaux de boulanger entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, sauf :

a) Le samedi entre 4 et 6 heures du matin ;

b) Dix autres jours de l'année civile entre 4 et 6 heures du matin, à condition que ces jours soient renseignés dans le règlement d'atelier ou que, cinq jours au moins avant le jour où des travaux de boulanger sont effectués en vertu de la présente disposition entre 4 et 6 heures du matin, le chef ou le directeur de l'entreprise donne connaissance au chef de district, dans la forme arrêtée par Notre Ministre, de son intention à cet effet et qu'une copie de cet avis soit affichée à côté du règlement d'atelier ;

c) Le lundi entre minuit et 6 heures du matin, pour autant qu'il s'agit du chauffage des fours à air chaud ou à eau chaude par une seule personne dans la boulangerie.

ART. 36.

1. Sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article 35, les dis-

vierde, vijfde, zesde en zevende lid vaststaat, dat zij behoort tot eene onderneming, waarvan het hoofd of de bestuurder tot een Israëlietisch kerkgenootschap behoort, of dat zij staat onder rabbinaal toezicht, gelden met afwijking van het bepaalde in artikel 35 de bepalingen van dit artikel.

2. Het is verboden gedurende den Israëlietischen Sabbath bakkersarbeid te verrichten.

3. Het is verboden bakkersarbeid te verrichten tusschen 8 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags behalve:

a) Op Vrijdag tusschen 4 en 6 uur des voormiddags;

b) In het etmaal, dat op den Sabbath volgt, en bovendien in vijftien andere etmalen van het kalenderjaar, gedurende de uren bij algemeenen maatregel van bestuur aangewezen, mits voldaan wordt aan de bij dien algemeenen maatregel gestelde voorwaarden.

4. Het bepaalde in dit artikel is van toepassing voor eene broodbakkerij, waarvoor door het hoofd of den bestuurder der onderneming aan het districtshoofd in den door Onzen Minister vastgestelden vorm eene verklaring is ingeleverd omtrent eene omstandigheid, als in het eerste lid bedoeld, en gedurende den tijd, waarvoor die verklaring geldt. Indien tot dezelfde onderneming meer dan eene broodbakkerij behoort, geldt de verklaring voor alle broodbakkerijen der onderneming.

5. Indien het districtshoofd van oordeel is, dat de in het voorgaande lid bedoelde verklaring in strijd met de waarheid is afgelegd of dat de in die verklaring vermelde omstandigheid niet meer ten aanzien van de broodbakkerij, waarop zij betrekking had, geldt, geeft hij dit schriftelijk aan het hoofd of den bestuurder der onderneming te kennen. Daarna verliest de verklaring hare kracht.

6. Het hoofd of de bestuurder kan binnen veertien dagen, te rekenen van

positions du présent article, s'il s'agit d'une boulangerie, dont il est prouvé, conformément aux alinéas 4, 5, 6 et 7, qu'elle appartient à une entreprise, dont le chef ou le directeur appartient à une confession israëlitique, ou qu'elle se trouve sous la surveillance du rabbin.

2. Il est interdit d'effectuer des travaux de boulanger le jour du Sabbat israëlitique.

3. Il est interdit d'effectuer des travaux de boulanger entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, sauf :

a) Le vendredi entre 4 et 6 heures du matin ;

b) Dans le cours des vingt-quatre heures, qui suivent le Sabbat, et en outre quinze autres jours de l'année civile, pendant les heures désignées par règlement d'administration générale, à condition que les prescriptions établies par ce règlement soient observées.

4. Les dispositions du présent article sont applicables à une boulangerie, dont le chef ou le directeur de l'entreprise a remis au chef de district, dans la forme arrêtée par Notre Ministre, une déclaration relative à un fait prévu par le premier alinéa, et pendant le temps pour lequel cette déclaration est valable. Si plus d'une boulangerie appartient à la même entreprise, la déclaration est valable pour toutes les boulangeries de l'entreprise.

5. Si le chef de district estime que la déclaration prévue à l'alinéa précédent est faite contrairement à la vérité ou que le fait relaté dans cette déclaration n'est plus applicable à la boulangerie, à laquelle elle se rapportait, il en donne connaissance par écrit au chef ou au directeur de l'entreprise. La déclaration cesse ensuite ses effets.

6. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours à partir de la date de

de dagteekening der kennisgeving, tegen het oordeel van het districtshoofd in beroep komen bij Onzen Minister. Diens beslissing wordt met redenen omkleed. Uit het oordeel van het districtshoofd vloeit geenerlei rechtsgevolg voort, zoolang daartegen beroep kan worden ingesteld en zoolang omtrent een ingesteld beroep niet is beslist.

7. Heeft eene verklaring hare kracht verloren, dan kan het hoofd of de bestuurder, welke die verklaring had afgelegd, geen nieuwe verklaring afleggen dan na daartoe door Onzen Minister gemachtigd te zijn.

8. Door Onzen Minister kunnen op verzoek van het hoofd of den bestuurder eener onderneming voor de toepassing van deze wet met broodbakkerijen, als bedoeld in het eerste lid, worden gelijkgesteld tot die onderneming behorende broodbakkerijen of gedeelten van broodbakkerijen, waarin de uitoefening van het bedrijf geschiedt met inachtneming van door Onzen Minister gestelde voorwaarden. Zoodanige gelijkstelling kan te allen tijde door Onzen Minister worden ingetrokken.

ART. 37.

1. Het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vierde lid Onze Minister, kan voor een bepaalden tijd vergunnen, dat in eene broodbakkerij, waarin ten minste zes bakkersgezellen bakkersarbeid plegen te verrichten, op dagen, waarop de bakkersarbeid te 4 uur des voormiddags mag aanvangen, tusschen 2 en 4 uur des voormiddags — en op andere dagen, waarop des voormiddags bakkersarbeid mag worden verricht, tusschen 4 en 6 uur voormiddags — arbeid wordt verricht, bestaande in het gereed maken van deeg en ovens, onder voorwaarde dat :

a) Een bakkersgezel op niet meer dan zes dagen in drie achtereenvolgende weken krachtens die vergunning arbeid verricht ;

P'avis, introduire un recours contre l'appréciation du chef de district auprès de Notre Ministre. La décision de ce dernier doit être motivée. L'appréciation du chef du district n'a aucun effet juridique, aussi longtemps qu'elle est susceptible de recours et aussi longtemps qu'il n'est pas statué sur un recours.

7. Si une déclaration a cessé de sortir ses effets, le chef ou le directeur, qui a fait cette déclaration, ne peut plus faire de nouvelle déclaration, si ce n'est après avoir été autorisé à cette fin par Notre Ministre.

8. Notre Ministre peut, à la demande du chef ou du directeur d'une entreprise, assimiler, pour l'application de la présente loi, aux boulangeries prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> des boulangeries ou des parties de boulangeries appartenant à cette entreprise, dans lesquelles l'exploitation se fait en observant les conditions établis par Notre Ministre. Semblable assimilation peut être retirée en tout temps par Notre Ministre.

ART. 37.

1. Le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 4, Notre Ministre peut permettre, pour un certain temps, que dans une boulangerie, où au moins six garçons boulangers travaillent habituellement, des travaux, consistant dans la préparation de la pâte et des fours, soient effectués entre 2 et 4 heures du matin les jours où les travaux de boulanger peuvent commencer à 4 heures du matin — et entre 4 et 6 heures du matin les autres jours, où des travaux de boulanger peuvent être effectués le matin —, à condition que :

a) Un garçon boulanger ne travaille pas plus de six jours en vertu de cette permission dans le cours de trois semaines consécutives ;

b) Geen deeg of brood het gebouw, waarin de broodbakkerij zich bevindt, of andere door het districtshoofd of in beroep ingevolge het vierde lid door Onzen Minister, aangewezen ruimten verlaat vóór 9 uur des voormiddags ;

c) In de onderneming, waartoe de broodbakkerij behoort, geen brood, dat op denzelfden dag is bereid of opgewarmd, wordt verkocht of afgeleverd vóór 10 uur des voormiddags.

2. Het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vierde lid Onze Minister, kan voor een bepaalden tijd vergunnen, dat in eene broodbakkerij, waarin uitsluitend roggebrood wordt gebakken en waarin tot dat doel ten minste vier ovens worden gebruikt, arbeid wordt verricht in afwijking van het bepaalde in artikel 35, tweede lid, of artikel 36, derde lid, bestaande in het leegmaken en stoken der ovens, onder voorwaarde, dat een bakkersgezel op niet meer dan zes dagen in vier achtereenvolgende weken krachtens die vergunning arbeid verricht.

3. Aan eene vergunning, als bedoeld in het eerste of het tweede lid, kan het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vierde lid, Onze Minister, nadere voorwaarden verbinden.

4. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het eerste of het tweede lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagteekening der beschikking, in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

5. Eene vergunning, als bedoeld in het eerste of het tweede lid, kan te allen tijde worden ingetrokken door het districtshoofd, of, zoo zij in beroep verleend of gewijzigd is, door Onzen Minister.

b) La pâte ou le pain ne soit pas transporté avant 9 heures du matin hors du bâtiment, dans lequel se trouve la boulangerie, ou hors d'autres locaux désignés par le chef de district ou, s'il y a recours en vertu de l'alinéa 4, par Notre Ministre ;

c) Dans l'entreprise, dont dépend la boulangerie, il ne soit vendu ni fourni avant 10 heures du matin aucun pain fabriqué ou réchauffé le même jour.

2. Le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 4, Notre Ministre peut permettre pour un certain temps que dans une boulangerie, où il n'est fabriqué que du pain de seigle et où fonctionnent à cet effet au moins quatre fours, l'on effectue, par dérogation aux dispositions de l'article 35, alinéa 2, ou de l'article 36, alinéa 3, des travaux ayant pour but de vider et de chauffer les fours, à condition qu'un garçon boulanger ne travaille pas plus de six jours en vertu de cette permission dans le cours de quatre semaines consécutives.

3. Le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 4, Notre Ministre peut subordonner la permission visée aux alinéas 1 ou 2 à d'autres conditions.

4. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une demande de permission visée aux alinéas 1 ou 2, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

5. Une permission, telle que celle visée aux alinéas 1 ou 2, peut être retirée en tout temps par le chef de district ou, si elle a été accordée ou modifiée sur recours, par Notre Ministre.

ART. 38.

1. Het hoofd of de bestuurder van eene onderneming, die in den regel zonder hulp van anderen bakkersarbeid verricht, mag tusschen 8 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags bakkersarbeid verrichten, indien hij daartoe vergunning heeft.

2. Aan zoodanige vergunning wordt steeds de voorwaarde verbonden, dat geen deeg of brood dat op denzelfden dag is bereid of opgewarmd, het gebouw, waarin de broodbakkerij zich bevindt, of andere door Onzen Minister aangewezen ruimten verlaat tusschen 10 uur des namiddags en 9 uur des voormiddags.

3. Eene vergunning, als bedoeld in het eerste lid, wordt slechts geweigerd, indien tegen het verleenen ervan met het oog op de belangen van anderen bezwaar bestaat. Zij wordt verleend, voor de eerste maal niet langer dan één jaar, voor de volgende malen telkens voor niet langer dan drie jaren, doch kan steeds worden ingetrokken, indien blijkt, dat het hoofd of de bestuurder regelmatig met hulp van één of meer anderen bakkersarbeid verricht, of indien de in het tweede lid bedoelde voorwaarde niet wordt nageleefd.

4. De aanvraag van eene vergunning wordt gericht tot den burgemeester der gemeente, waar de broodbakkerij gevestigd is. Deze geeft van de aanvraag kennis aan Onzen Minister en geeft tevens aan de aanvraag openbaarheid op de wijze, door Ons bij algemeenen maatregel van bestuur vastgesteld. Bij dien algemeenen maatregel kan worden bepaald, dat de kosten dier publicatie geheel of gedeeltelijk ten laste van den aanvrager komen. Bezwaren kunnen binnen een bij genoemden algemeenen maatregel gestelden termijn mondeling of schriftelijk bij den burgemeester worden ingebracht.

5. De burgemeester zendt de aanvraag onder mededeeling van de inge-

ART. 38.

1. Le chef ou le directeur d'une entreprise, qui travaille généralement sans l'aide de tiers, peut effectuer des travaux de boulanger entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, s'il demande la permission à cet effet.

2. Semblable permission est toujours subordonnée à la condition, que la pâte ou le pain préparé ou réchauffé le même jour ne soient pas transportés entre 10 heures du soir et 9 heures du matin hors du bâtiment, dans lequel se trouve la boulangerie, ou hors d'autres locaux désignés par Notre Ministre.

3. La permission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est refusée que lorsqu'elle soulève des objections à raison des intérêts de tiers. Elle est accordée, la première fois pour un an au plus, les fois suivantes pour trois ans au plus; elle peut toutefois être retirée en tout temps, s'il est établi que le chef ou le directeur effectue régulièrement des travaux de boulanger avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes étrangères ou si la condition visée à l'alinéa 2 n'est pas observée.

4. La demande de permission est adressée au bourgmestre de la commune où la boulangerie est établie. Celui-ci en donne connaissance à Notre Ministre et la fait connaître au public de la manière indiquée par règlement d'administration générale. Ce règlement peut décider que les frais de cette publication seront entièrement ou partiellement à charge du requérant. Les réclamations peuvent être adressées verbalement ou par écrit au bourgmestre, dans le délai fixé par ledit règlement d'administration générale.

5. Dans les six semaines suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa

brachte bezwaren binnen zes weken na het verstrijken van den in het voorgaande lid bedoelden termijn aan het districtshoofd toe.

6. Het districtshoofd brengt over de aanvraag advies uit en doet dit met de aanvraag toekomen :

Aan den burgemeester, indien bezwaren uitsluitend zijn ingebracht door inwoners der gemeente, waar de broodbakkerij gevestigd is ;

Aan Onzen Commissaris in de provincie, indien bezwaren zijn ingebracht door inwoners van eene andere gemeente, doch uitsluitend door inwoners der provincie, waar de broodbakkerij gevestigd is ;

In andere gevallen aan Onzen Minister.

Deze beslissen over de hun toegezonden aanvragen.

7. Intrekking van eene vergunning, als in het eerste lid bedoeld, geschiedt door het gezag, dat in eersten aanleg over de aanvraag heeft beslist, gehoord het districtshoofd en nadat aan den persoon, wiens vergunning het geldt, gelegenheid is gegeven zijne bezwaren in te brengen.

8. Voor belanghebbenden en het districtshoofd staat, van eene ingevolge dit artikel genomen beslissing van den burgemeester of van Onzen Commissaris in de provincie, binnen veertien dagen na hare dagteekening, beroep open op Onzen Minister.

9. De bovenbedoelde beslissingen worden op de door Ons voorgestelde wijze openbaar gemaakt.

#### ART. 39.

1. Onze Minister kan voor een door hem bepaalden tijd, echter niet langer dan gedurende een jaar na het in artikel 101, vierde lid, bedoelde tijdstip, toestaan dat in een broodbakkerij bakkersarbeid wordt verricht tusschen

précédent, le bourgmestre envoie la demande au chef de district en y annexant les réclamations qui ont été produites.

6. Le chef de district émet son avis sur la demande et le transmet avec celle-ci :

Au bourgmestre, si les réclamations émanent exclusivement d'habitants de la commune où la boulangerie est établie ;

A Notre Commissaire dans la province, si les réclamations émanent d'habitants d'une autre commune, mais appartenant exclusivement à la province, où la boulangerie est établie ;

Dans les autres cas, à Notre Ministre.

Ils statuent sur les demandes qui leur sont adressées.

7. Une permission, telle que celle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est retirée par l'autorité, qui a statué en premier ressort sur la demande, après avoir entendu le chef de district et après que la personne, que la permission concerne, a été mise à même de faire valoir ses réclamations.

8. Les intéressés et le chef de district peuvent, dans les quinze jours de la date de la décision prise par le bourgmestre ou par Notre Commissaire dans la province conformément au présent article, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre.

9. Les décisions prérappelées sont publiées de la manière arrêtée par Nous.

#### ART. 39.

1. Notre Ministre peut permettre, pour un terme qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser un an suivant l'époque fixée par l'article 101, alinéa 4, que des travaux de boulanger s'effectuent dans une boulan-

8 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags onder voorwaarde dat :

a) Een deeg of brood dat op denzelfden dag is bereid of opgewarmd, het gebouw, waarin de broodbakkerij zich bevindt, of andere door Onzen Minister aangewezen ruimten verlaat gedurende door Onzen Minister bepaalde tijdruimten ;

b) De werkzaamheden van de in de broodbakkerij werkzame bakkersgezellen zoodanig zijn geregeld, dat geen hunner op meer dan zes dagen in drie achtereenvolgende weken arbeid verricht tusschen 10 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags.

2. Aan zoodanige vergunning kan Onze Minister nadere voorwaarden verbinden, ten einde de naleving van het bij, of krachtens het eerste lid, onder a, bepaalde te waarborgen.

3. Bij niet naleving van het bij of krachtens het eerste en het tweede lid bepaalde kan de vergunning door Onzen Minister worden ingetrokken.

ART. 40.

1. Een bakkersgezel mag per week niet langer arbeid verrichten dan vijf en veertig uren, en per dag niet langer dan acht uren behalve op de dagen, waarop de bakkersarbeid in de broodbakkerij, waarin hij werkzaam is, te 4 uur des voormiddags mag aanvangen. Op deze dagen mag hij niet langer dan elf uren arbeid verrichten.

2. Indien ingevolge eene vrijstelling, als bedoeld in artikel 68, elfde of twaalfde lid, voor eene broodbakkerij op de arbeidslijst alleen het uur van aanvang en dat van einde van den dagelijken werktijd zijn ingevuld, vindt het bepaalde in het eerste lid geen toepassing, doch mag de tijd tusschen aanvang en einde van dien werktijd niet meer dan negen uren bedragen, behoudens op de dagen, waarop ingevolge artikel 35, tweede

gerie entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, à condition que :

a) La pâte ou le pain fabriqué ou réchauffé ne soit transporté dans le laps de temps fixé par Notre Ministre hors du bâtiment où la boulangerie est établie, ou hors d'autres locaux désignés par Notre Ministre ;

b) Les travaux des garçons boulangers occupés dans la boulangerie soient réglés de telle sorte qu'aucun d'eux ne travaille, entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, plus de six jours dans le cours de trois semaines consécutives.

2. Notre Ministre peut subordonner semblable permission à d'autres conditions en vue d'assurer l'observation des dispositions prévues par le premier alinéa, littera a, ou prises en vertu du même alinéa.

3. En cas d'inobservation des dispositions prévues par le premier et le second alinéa ou prises en vertu de ces alinéas, la permission peut être retirée par Notre Ministre.

ART. 40.

1. Un garçon boulanger ne peut travailler plus de quarante-cinq heures par semaine et plus de huit heures par jour, sauf les jours où les travaux de boulanger dans la boulangerie, où il est occupé, peuvent commencer à 4 heures du matin. Ces jours-là, il ne peut travailler plus de onze heures.

2. Si, en vertu de la dispense visée à l'article 68, alinéa 11 ou 12, l'heure du commencement et celle de la fin du temps journalier de travail sont seules indiquées dans le règlement d'atelier d'une boulangerie, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ; toutefois, la durée entre le commencement et la fin dudit temps de travail ne peut excéder neuf heures, sauf les jours où, en vertu de l'article 35, alinéa 2, ou de l'article 36,

lid, of artikel 36, derde lid, de bakkersarbeid in die broodbakkerij te 4 uur des voormiddags mag aanvangen. Op deze dagen mag die tijd niet meer dan twaalf uren bedragen.

3. Bij algemeenen maatregel van bestuur kunnen voorschriften worden gegeven ten aanzien van de rusttijden van bakkersgezellen.

## ART. 41.

1. Door of namens Onzen Minister, of in bijzondere omstandigheden door of namens Onzen Minister van Oorlog of van Marine, kan voor alle of voor sommige ondernemingen in een of meer gemeenten, doch niet dan voor een bepaalden tijd, vergunning worden verleend om in het belang van de voeding van krijgsvolk af te wijken van het bepaalde bij of krachtens deze paragraaf, onder zoodanige voorwaarden als noodig blijken.

2. Zulk eene vergunning wordt door of namens Onzen Minister van Oorlog of van Marine, behoudens in spoedeisende gevallen, niet verleend dan na overleg met Onzen Minister of met door dezen aangewezen ambtenaren.

## ART. 42.

1. Indien in eene broodbakkerij eene opeenhooping van werk voorkomt of indien zich in eene broodbakkerij bijzondere omstandigheden voordoen, kan het districtshoofd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat in of voor die broodbakkerij werkzame bakkersgezellen arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde in artikel 40, eerste of tweede lid.

2. Bij het verleenen van zoodanige vergunning neemt het districtshoofd in acht :

a) Dat de werktijd per dag met ten hoogste twee uren verlengd mag wor-

alinea 3, les travaux de boulanger peuvent commencer dans cette boulangerie à 4 heures du matin. Ces jours-là, cette durée ne peut excéder douze heures.

3. Un règlement d'administration générale peut imposer des prescriptions concernant les intervalles de repos des garçons boulangers.

## ART. 41.

1. Notre Ministre ou son délégué ou bien, dans des circonstances spéciales, Notre Ministre de la Guerre ou de la Marine ou leurs délégués peuvent pour toutes ou pour certaines entreprises dans une ou plusieurs communes, mais seulement pour un certain temps, autoriser, dans l'intérêt du ravitaillement des troupes, des dérogations aux dispositions prévues par le présent paragraphe ou prises en vertu de ce paragraphe, et ce aux conditions reconnues nécessaires.

2. Sauf dans des cas urgents, semblable autorisation n'est accordée par Notre Ministre de la Guerre ou de la Marine ou par leurs délégués qu'après accord avec Notre Ministre ou avec les fonctionnaires qu'il désigne.

## ART. 42.

1. S'il se présente une surcharge de besogne dans une boulangerie ou si une boulangerie se trouve dans des circonstances spéciales, le chef de district peut permettre par écrit et sous ou sans conditions que les garçons boulangers, occupés dans ou pour cette boulangerie, travaillent par dérogation aux dispositions de l'article 40, alinéa 1 ou 2.

2. En accordant semblable permission, le chef du district tiendra compte de ce que :

a) Le temps de travail peut être augmenté de deux heures au plus par

den en per week met ten hoogste twaalf uren, indien op den arbeid in de broodbakkerij het eerste lid van artikel 40 van toepassing is ;

b) Dat de tijdruimte tusschen aanvang en einde van den werktijd per dag met ten hoogste twee uren verlengd mag worden, indien op den arbeid in de broodbakkerij het tweede lid van artikel 40 van toepassing is.

3. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verleenen van eene vergunning, indien deze zich over een tijdvak van meer dan zes dagen uitstrekt, of alvorens sedert het eindigen van eene voorgaande, voor dezelfde personen geldende, vergunning ten minste zes dagen zijn verlopen.

4. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om vergunning, als bedoeld in het eerste lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagteekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

5. Van eene vergunning, als bedoeld in het eerste lid, mag slechts worden gebruik gemaakt, zoolang de akte dier vergunning wordt opgehangen gehouden op eene door het districtshoofd aangegeven plaats, of, bij gebreke van zoodanige aanwijzing, naast de arbeidslijst.

ART. 43.

1. Een bakkersgezel mag buiten eene broodbakkerij geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in die broodbakkerij zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een bakkersgezel arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

jour et de douze heures au plus par semaine. si le premier alinéa de l'article 40 est applicable au travail dans la boulangerie ;

b) Que l'intervalle entre le commencement et la fin du temps de travail par jour peut être augmenté de deux heures au plus, si le second alinéa de l'article 40 est applicable au travail dans la boulangerie.

3. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander à Notre Ministre le pouvoir d'accorder une permission, lorsque celle-ci doit dépasser six jours ou avant qu'il s'est écoulé six jours au moins depuis qu'une permission précédente, valable pour les mêmes personnes, a pris fin.

4. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une demande de permission conformément au premier alinéa, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

5. Il ne peut être fait usage d'une permission prévue au premier alinéa qu'aussi longtemps que l'acte de permission reste affiché à l'endroit fixé par le chef de district, ou, à défaut de semblable désignation, à côté du règlement d'atelier.

ART. 43.

1. Un garçon boulanger ne peut effectuer des travaux hors d'une boulangerie aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans cette boulangerie.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un garçon boulanger à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 5. — *Arbeid in winkels.*

## ART. 44.

Het in deze paragraaf bepaalde geldt, behoudens in de gevallen, bij algemeenen maatregel van bestuur genoemd, niet ten aanzien van arbeid, verricht in een winkel in de eigen woning van het hoofd of den bestuurder daarvan, die zijn bedrijf uitoefent zonder hulp van anderen, dan zijn echtgenoot en bloed- of aanverwanten, tot den derden graad ingesloten, die bij hem inwonen.

## ART. 45.

Een jeugdig persoon mag in winkels op Zondag geen arbeid verrichten.

## ART. 46.

Een jeugdig persoon mag in winkels geen arbeid verrichten tusschen 8 uur des namiddags en 8 uur des voormiddags.

## ART. 47.

1. Bij algemeenen maatregel van bestuur worden bepalingen vastgesteld ten aanzien van de arbeids- en rusttijden van arbeiders in winkels.

2. Bij de regeling van de arbeids- en rusttijden in dien algemeenen maatregel van bestuur wordt in acht genomen :

a) Dat een man en een vrouw in winkels geen arbeid mogen verrichten tusschen 11 uur des namiddags en 6 uur des voormiddags ;

b) Dat een man en een vrouw tusschen het uur van einde van den arbeid op een dag en het uur van aanvang van den arbeid op den volgenden dag een onafgebroken rusttijd hebben van ten minste elf uren ;

c) Dat een arbeider niet langer dan tien uren per dag en vijf en vijftig

§ 5. — *Travail dans les magasins.*

## ART. 44.

Sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au travail effectué dans un magasin établi dans la propre maison du chef ou du directeur dudit magasin, exerçant sa profession sans l'aide d'autres personnes que son conjoint et ses parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, habitant avec lui.

## ART. 45.

Un adolescent ne peut travailler le dimanche dans des magasins.

## ART. 46.

Un adolescent ne peut travailler dans des magasins entre 8 heures du soir et 8 heures du matin.

## ART. 47.

1. Les heures de travail et de repos des travailleurs dans les magasins sont réglées par règlement d'administration générale.

2. En réglant les heures de travail et de repos dans ce règlement, il sera tenu compte de ce que :

a) Un homme et une femme ne peuvent travailler dans des magasins entre 11 heures du soir et 6 heures du matin ;

b) Un homme et une femme ont droit à un repos ininterrompu d'au moins onze heures entre l'heure de cessation du travail un jour et l'heure de commencement du travail le jour suivant ;

c) Un travailleur ne peut être occupé plus de dix heures par jour ni plus de

uren per week arbeid mag verrichten, behoudens in de gevallen, bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald ;

*d)* Dat een man en een vrouw een wekelijkschen, onafgebroken rusttijd hebben van ten minste twee en dertig uren, behoudens in de gevallen, bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald ;

*e)* Dat een arbeider hovendien op één dag per week geen arbeid mag verrichten na 1 uur des namiddags.

3. Indien de in het voorgaande lid, onder *d*, bedoelde rusttijd begint op den dag, dat de arbeider na 1 uur des namiddags geen arbeid mag verrichten, moet die rusttijd ten minste een en veertig uren bedragen.

4. Het bepaalde in het tweede lid onder *a*, *b*, en *c* vindt geen toepassing ten aanzien van mannen, die geen anderen arbeid verrichten dan bewakingsdiensten, mits deze personen niet langer arbeid verrichten dan twaalf uren per dag.

5. Bij een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het eerste lid, kan geen kortere arbeidsduur worden voorgeschreven dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

ART. 48.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in een winkel, mag buiten dien winkel geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in winkels zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

cinquante-cinq heures par semaine, sauf dans les cas prévus par ledit règlement d'administration générale ;

*d)* Un homme et une femme ont droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-deux heures, sauf dans les cas prévus par ledit règlement d'administration générale ;

*e)* Un travailleur ne peut en outre effectuer des travaux un jour par semaine après 1 heure de relevée.

3. Si le repos prévu à l'alinéa précédent, littera *d*, commence le jour, où le travailleur ne peut effectuer des travaux après 1 heure de relevée, ce repos doit être d'au moins quarante et une heures.

4. Les dispositions de l'alinéa 2, litteras *a*, *b* et *c*, ne s'appliquent pas aux hommes qui sont exclusivement chargés des services de surveillance, à condition que ces personnes ne travaillent pas plus de douze heures par jour.

5. Un règlement d'administration générale pris par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut prescrire une durée de travail inférieure à huit heures par jour et à quarante-cinq heures par semaine.

ART. 48.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans un magasin, ne peut effectuer des travaux hors de ce magasin aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans des magasins.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 6. — *Arbeid in kantoren.*

## ART. 49.

1. Een jeugdig persoon mag in kantoren op Zondag geen arbeid verrichten.

2. Eene vrouw mag in kantoren op Zondag geen arbeid verrichten behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

3. Aan een man of eene vrouw, die op een Zondag meer dan vier uren arbeid verricht in een kantoor, moet een onafgebroken rusttijd van ten minste zes en dertig uren binnen drie etmalen vóór het begin of na het einde van dien arbeid gegeven worden.

## ART. 50.

1. Een arbeider mag in kantoren op Zaterdag na 1 uur des namiddags geen arbeid verrichten, behoudens in de gevallen, bij algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

2. Het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vierde lid Onze Minister, kan schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat arbeiders in afwijking van het bepaalde bij het voorgaande lid des Zaterdag na 1 uur des namiddags in een kantoor arbeid verrichten.

3. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verleen van eene vergunning voor twee of meer achtereenvolgende Zaterdaggen.

4. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het tweede lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagtekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in

§ 6. — *Travail dans les bureaux.*

## ART. 49.

1. Un adolescent ne peut travailler le dimanche dans des bureaux.

2. Une femme ne peut travailler le dimanche dans des bureaux, sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale.

3. Un homme ou une femme, qui travaillent un dimanche plus de quatre heures dans un bureau, ont droit, avant le commencement ou après la cessation de ce travail, à un repos ininterrompu d'au moins trente-six heures dans l'espace de trois jours.

## ART. 50.

1. Un travailleur ne peut effectuer des travaux dans les bureaux le samedi après 1 heure de relevée, sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale.

2. Le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 4, Notre Ministre peut permettre, par écrit et sous ou sans conditions, que des travailleurs effectuent des travaux dans un bureau le samedi après 1 heure, et ce par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent.

3. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander à Notre Ministre le pouvoir d'accorder une permission pour deux ou plusieurs samedis successifs.

4. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district concernant une demande de permission conformément à l'alinéa 2, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est

beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

ART. 51.

Een jeugdig persoon mag in kantoren geen arbeid verrichten tusschen 6 uur des namiddags en 8 uur des voormiddags.

ART. 52.

1. Een arbeider mag in kantoren niet langer arbeid verrichten dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

2. Het bepaalde in het voorgaande lid vindt geene toepassing ten aanzien van mannen, die geen anderen arbeid verrichten dan bewakingsdiensten, mits deze personen niet langer arbeid verrichten dan twaalf uren per dag.

3. Indien zich in eene onderneming bijzondere omstandigheden voordoen of indien in eene onderneming eene opeenhooping van werk voorkomt, kan het districtshoofd, of in beroep ingevolge het vijfde lid Onze Minister, schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat in een kantoor werkende mannen of vrouwen ten hoogste tien uren per dag, doch niet langer dan vijf en vijftig uren per week, arbeid verrichten.

4. Het districtshoofd behoeft eene voor ieder geval aan te vragen machtiging van Onzen Minister voor het verlenen van zoodanige vergunning, indien deze zich over een tijdvak van meer dan zes dagen uitstrekt, of alvorens sedert het eindigen van eene voorgaande, voor dezelfde personen geldende, vergunning ten minste zes dagen zijn verlopen.

5. Tegen de beschikking van het districtshoofd op een verzoek om eene vergunning, als bedoeld in het derde

modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

ART. 51.

Un adolescent ne peut travailler dans des bureaux entre 6 heures du soir et 8 heures du matin.

ART. 52.

1. Un travailleur ne peut travailler dans des bureaux plus de huit heures par jour ni plus de quarante-cinq heures par semaine.

2. La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux hommes qui ne sont pas chargés d'autres travaux que des services de surveillance, à condition que ces personnes ne travaillent pas plus de douze heures par jour.

3. Si une entreprise se trouve dans des circonstances spéciales ou si, dans une entreprise, il se présente une surcharge de besogne, le chef de district ou, s'il y a recours conformément à l'alinéa 5, Notre Ministre peut permettre, par écrit et sous ou sans conditions, que des hommes ou des femmes occupés dans un bureau travaillent dix heures au plus par jour, sans dépasser cinquante-cinq heures par semaine.

4. Le chef de district doit, dans chaque cas, demander Notre Ministre le pouvoir d'accorder semblable permission, lorsque celle-ci dépasse six jours ou avant qu'il s'est écoulé six jours au moins depuis qu'une permission précédente, valable pour les mêmes personnes, a pris fin.

5. Le chef ou le directeur peut, dans les quinze jours de la date de la décision du chef de district relative à une

lid, kan het hoofd of de bestuurder binnen veertien dagen na de dagteekening der beschikking in beroep komen bij Onzen Minister. Wordt in beroep de vergunning gewijzigd, dan treedt de gewijzigde vergunning in de plaats van die, waartegen beroep was ingesteld.

6. Voor eene onderneming, waarin spoedeisende gevallen kunnen voorkomen, die het tijdig aanvragen en verkrijgen van eene vergunning als bedoeld in het derde lid of in artikel 50, tweede lid, onmogelijk maken, kan Onze Minister voorwaardelijk of onvoorwaardelijk toestaan, dat in zoodanige gevallen zonder eene bijzondere vergunning van het districts-hoofd mannen of vrouwen arbeid verrichten in afwijking van het bepaalde bij het derde lid of bij artikel 50, tweede lid. Bij het verleenen van zoodanige machtiging, die voor den tijd van ten hoogste één jaar na hare dagteekening wordt gegeven en waarvan binnen dien termijn slechts mag worden gebruik gemaakt op vier en twintig dagen of zooveel minder als de machtiging bepaalt, wordt in acht genomen, dat een man en eene vrouw niet langer arbeid mogen verrichten dan elf uren per dag en vijf en vijftig uren per week.

7. Van eene machtiging, als bedoeld in het voorgaande lid, mag op niet meer dan drie dagen achtereen worden gebruik gemaakt. Voordat van de machtiging wordt gebruik gemaakt, moet daarvan door het hoofd of den bestuurder van de onderneming eene schriftelijke, gedagteekende en door hem ondertekende mededeeling worden gedaan aan den burgemeester en aan het districtshoofd, in den vorm, vastgesteld door Onzen Minister.

8. Eene machtiging, als bedoeld in het zesde lid, kan door Onzen Minister tusschentijds worden ingetrokken, wanneer het hoofd of de bestuurder dan wel één der hoofden of bestuurders van de onderneming, waarvoor de machtiging geldt, of een lid van het

demande de permission conformément à l'alinéa 3, introduire un recours contre cette décision auprès de Notre Ministre. Si la permission est modifiée à la suite de ce recours, la permission modifiée remplace celle qui a fait l'objet du recours.

6. S'il s'agit d'une entreprise, dans laquelle peuvent se présenter des cas urgents, à raison desquels il est impossible de demander et d'obtenir en temps utile une permission conformément à l'alinéa 3 ou à l'article 50, alinéa 2, Notre Ministre peut sous ou sans conditions consentir à ce que, dans des cas semblables, des hommes ou des femmes travaillent, sans une permission spéciale du chef de district, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ou de l'article 50, alinéa 2. En accordant semblable autorisation qui n'est valable que pour un an au plus à partir de sa date et dont, pendant ce délai, il ne peut être fait usage que vingt-quatre jours ou pendant le nombre de jours moindre fixé par l'autorisation, il sera tenu compte de ce qu'un homme et une femme ne peuvent travailler plus de onze heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine.

7. Il ne peut être fait usage d'une autorisation prévue à l'alinéa précédent pendant plus de trois jours consécutifs. Avant de faire usage de l'autorisation, le chef ou le directeur de l'entreprise doit en faire la déclaration écrite, datée et signée de sa main au bourgmestre et au chef de district dans la forme arrêtée par Notre Ministre.

8. Une autorisation accordée conformément à l'alinéa 6 peut, dans l'intervalle, être retirée par Notre Ministre, si le chef ou le directeur ou bien l'un des chefs ou des directeurs de l'entreprise, pour laquelle elle est valable, ou un membre du personnel

opzichthoudend personeel onherroepelijk is veroordeeld wegens overtreding van eene bepaling dezer wet.

9. Van eene vergunning, als bedoeld in het derde lid of in artikel 50, tweede lid, en van eene machtiging, als bedoeld in het zesde lid, mag slechts worden gebruik gemaakt, zoolang de acte dier vergunning of een in den door Onzen Minister bepaalden vorm vervat bewijs van die machtiging wordt opgehangen gehouden op eene door het districtshoofd aangegeven plaats, of bij gebreke van zoodanige aanwijzing, naast de arbeidslijst.

ART. 53.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in een kantoor, mag buiten dat kantoor geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in kantoren zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

§ 7. — *Arbeid in apotheken.*

ART. 54.

Het in deze paragraaf bepaalde geldt, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur genoemd, niet ten aanzien van arbeid, verricht in eene apotheek in de eigen woning van het hoofd of den bestuurder daarvan, die zijn bedrijf uitoefent zonder hulp van anderen dan zijn echtgenoot en bloed- of aanverwanten, tot den derden graad ingesloten, die bij hem inwonen.

ART. 55.

Een jeugdig persoon mag in apotheken op Zondag geen arbeid verrichten.

d'inspection est condamné définitivement du chef d'infraction à une disposition de la présente loi.

9. Il ne peut être fait usage d'une permission visée à l'alinéa 3 ou à l'article 50, alinéa 2, et d'une autorisation prévue à l'alinéa 6, qu'aussi longtemps que l'acte de cette permission ou un extrait de cette autorisation dans la forme arrêtée par Notre Ministre reste affiché à un endroit désigné par le chef de district ou, à défaut de semblable désignation, à côté du règlement d'atelier.

ART. 53.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans un bureau, ne peut effectuer des travaux hors de ce bureau aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans des bureaux.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 7. — *Travail dans les pharmacies.*

ART. 54.

Sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au travail effectué dans une pharmacie établie dans la propre maison du chef ou du directeur de cette pharmacie, exerçant sa profession sans l'aide d'autres personnes que son conjoint et ses parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, habitant avec lui.

ART. 55.

Un adolescent ne peut travailler le dimanche dans des pharmacies.

## ART. 56.

Een jeugdig persoon mag in apotheken geen arbeid verrichten tusschen 8 uur des namiddags en 8 uur des voormiddags.

## ART. 57.

1. Bij algemeenen maatregel van bestuur worden bepalingen vastgesteld ten aanzien van de arbeids- en rusttijden van arbeiders in apotheken.

2. Bij de regeling van de arbeids- en rusttijden in dien algemeenen maatregel van bestuur wordt in acht genomen:

a) Dat een man en een vrouw een wekelijkschen, onafgebroken rusttijd hebben van ten minste zes en dertig uren en in dezen tijd ten minste zes en twintig maal in een kalenderjaar de Zondag valt;

b) Dat een arbeider niet langer dan tien uren per dag en vijf en vijftig uren per week arbeid mag verrichten, behoudens in de gevallen, bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

3. Bij een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het eerste lid, kan geen kortere arbeidsduur worden voorgeschreven dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

## ART. 58.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in eene apotheek, mag buiten die apotheek geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in apotheken zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

## ART. 56.

Un adolescent ne peut travailler dans des pharmacies entre 8 heures du soir et 8 heures du matin.

## ART. 57.

1. Les heures de travail et de repos des travailleurs dans les pharmacies sont réglées par règlement d'administration générale.

2. En réglant les heures de travail et de repos dans ce règlement, il sera tenu compte de ce que :

a) Un homme et une femme ont droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures et que le dimanche est compris dans ce repos au moins vingt-six fois dans le cours d'une année civile;

b) Qu'un travailleur ne peut travailler plus de dix heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine, sauf dans les cas déterminés par règlement d'administration générale.

3. Un règlement d'administration générale pris par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut prescrire une durée de travail inférieure à huit heures par jour et à quarante-cinq heures par semaine.

## ART. 58.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans une pharmacie, ne peut effectuer des travaux hors de cette pharmacie aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans des pharmacies.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 8. — *Arbeid in koffiehuisen  
en hôtels.*

ART. 59.

Het in deze paragraaf bepaalde geldt, behoudens in de gevallen bij algemeenen maatregel van bestuur genoemd, niet ten aanzien van arbeid, verricht in een koffiehuis of een hôtel in de eigen woning van het hoofd of den bestuurder daarvan, die zijn bedrijf uitoefent zonder hulp van anderen dan zijn echtgenoot en bloed- of aanverwanten, tot den derden graad ingesloten, die bij hem inwonen.

ART. 60.

Een jeugdig persoon mag in koffiehuisen of in hôtels op Zondag geen arbeid verrichten.

ART. 61.

Een jeugdig persoon mag in koffiehuisen of in hôtels geen arbeid verrichten tusschen 8 uur des namiddags en 8 uur des voormiddags.

ART. 62.

1. Bij algemeenen maatregel van bestuur worden bepalingen vastgesteld ten aanzien van de arbeids- en rusttijden van arbeiders in koffiehuisen en hôtels.

2. Bij de regeling van de arbeids- en rusttijden in dien algemeenen maatregel wordt in acht genomen :

a) Dat een man en een vrouw een dagelijkschen, onafgebroken rusttijd hebben van ten minste tien uren ;

b) Dat een man en een vrouw een wekelijkschen, onafgebroken rusttijd hebben, van ten minste zes en dertig uren, behoudens in de gevallen, bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald, en dat in dezen tijd ten minste zes en twintig maal in een kalenderjaar de Zondag valt ;

§ 8. — *Travail dans les cafés  
et hôtels.*

ART. 59.

Sauf dans les cas prévus par règlement d'administration générale, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au travail effectué dans un café ou hôtel établi dans la propre maison du chef ou du directeur dudit café ou hôtel, exerçant sa profession sans l'aide d'autres personnes que son conjoint et ses parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, habitant avec lui.

ART. 60.

Un adolescent ne peut travailler le dimanche dans des cafés ou des hôtels.

ART. 61.

Un adolescent ne peut travailler dans des cafés ou des hôtels entre 8 heures du soir et 8 heures du matin.

ART. 62.

1. Les heures de travail et de repos des travailleurs dans les cafés et hôtels sont réglées par règlement d'administration générale.

2. En réglant les heures de travail et de repos dans ce règlement, il sera tenu compte de ce que :

a) Un homme et une femme ont droit à un repos journalier ininterrompu d'au moins dix heures ;

b) Un homme et une femme ont droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures, sauf dans les cas déterminés par ledit règlement d'administration générale, et que le dimanche est compris dans ce repos au moins vingt-six fois dans le cours d'une année civile ;

c) Dat een jeugdig persoon niet langer arbeid mag verrichten dan negen uren per dag ;

d) Dat een man en een vrouw niet langer arbeid mogen verrichten dan tien uren per dag, behoudens in de gevallen, bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

3. Het bepaalde in het voorgaande lid, onder *d*, vindt geene toepassing ten aanzien van mannen, die geen anderen arbeid verrichten dan bewakingsdiensten, mits deze personen niet langer arbeid verrichten dan twaalf uren per dag.

4. Bij een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het eerste lid, kan geen kortere arbeidsduur worden voorgeschreven dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

#### ART. 63.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in een koffiehuis of in een hôtel, mag buiten dat koffiehuis of dat hôtel geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in koffiehuisen of in hôtels zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen, dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

§ 9. — *Arbeid in verplegingsinrichtingen.*

#### ART. 64.

Het in deze paragraaf bepaalde geldt niet ten aanzien van arbeid verricht door :

a) Geneeskundigen en vroedvrouwen ;

c) Un adolescent ne peut travailler plus de neuf heures par jour ;

d) Un homme et une femme ne peuvent travailler plus de dix heures par jour, sauf dans les cas déterminés par ledit règlement d'administration générale.

3. La disposition de l'alinéa précédent, littéra *d*, ne s'applique pas aux hommes qui sont exclusivement chargés des services de surveillance, à condition que ces personnes ne travaillent pas plus de douze heures par jour.

4. Un règlement d'administration générale pris par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut prescrire une durée de travail inférieure à huit heures par jour et à quarante-cinq heures par semaine.

#### ART. 63.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans un café ou dans un hôtel, ne peut effectuer des travaux hors de ce café ou de cet hôtel aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans des cafés ou dans des hôtels.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

§ 9. — *Travail dans les établissements hospitaliers.*

#### ART. 64.

Les dispositions du présent paragrafe ne s'appliquent pas au travail effectué par :

a) Des médecins et des accoucheuses ;

b) Personen, die in eene verplegingsinrichting, noch krachtens arbeids-overeenkomst, noch in dienst van een publiekrechtelijk lichaam, arbeid verrichten.

ART. 65.

1. Bij algemeenen maatregel van bestuur worden bepalingen vastgesteld ten aanzien van de arbeids- en rusttijden van arbeiders in verplegingsinrichtingen.

2. Bij de regeling van de arbeids- en rusttijden in dien algemeenen maatregel wordt in acht genomen :

a) Dat een arbeider een wekelijkschen onafgebroken rusttijd heeft van ten minste zes en dertig uren :

b) Dat een arbeider niet langer arbeid mag verrichten dan tien uren per dag en vijf en vijftig uren per week, behoudens in de gevallen bij dien algemeenen maatregel van bestuur bepaald.

3. Bij een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in het eerste lid, kan geen kortere arbeidsduur worden voorgeschreven dan acht uren per dag en vijf en veertig uren per week.

ART. 66.

1. Een arbeider, die langer dan twaalf uren per week arbeid pleegt te verrichten in eene verplegingsinrichting, mag buiten die verplegingsinrichting, geen arbeid verrichten op tijden, waarin hij zulks niet in verplegingsinrichtingen zou mogen doen.

2. Het districtshoofd kan voor een door hem bepaalden tijd schriftelijk en voorwaardelijk of onvoorwaardelijk vergunnen dat een man arbeid verricht in afwijking van het bepaalde bij het eerste lid.

b) Des personnes occupées dans un établissement hospitalier sans être liées par un contrat de travail ou sans être au service d'une institution publique.

ART. 65.

1. Les heures de travail et de repos des travailleurs dans des établissements hospitaliers sont réglées par règlement d'administration générale.

2. En réglant les heures de travail et de repos dans ce règlement, il sera tenu compte de ce que :

a) Un travailleur a droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures ;

b) Un travailleur ne peut travailler plus de dix heures par jour ni plus de cinquante-cinq heures par semaine, sauf dans les cas déterminés par ledit règlement d'administration générale.

3. Un règlement d'administration générale pris par application de l'alinéa premier ne peut prescrire une durée de travail inférieure à huit heures par jour et à quarante-cinq heures par semaine.

ART. 66.

1. Un travailleur, qui est occupé habituellement plus de douze heures par semaine dans un établissement hospitalier, ne peut effectuer des travaux hors de cet établissement hospitalier aux heures, pendant lesquelles il lui serait interdit de travailler dans des établissements hospitaliers.

2. Le chef de district peut, pour une période qu'il détermine, autoriser par écrit et sous ou sans conditions un homme à travailler par dérogation aux dispositions du premier alinéa.

.....

ART. 101.

1. Door Ons wordt bepaald, op welk tijdstip, of op welke tijdstippen onderscheidenlijk, de bepalingen van deze wet in werking treden.

2. Zoodanig tijdstip kan met betrekking tot verschillende soorten van arbeid verschillend worden gesteld.

3. De artikelen 9, 10 en 22 tot en met 43 treden nochtans tegelijkertijd in werking.

ART. 101.

1. La date ou les dates respectives, auxquelles les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, seront fixées par Nous.

2. Il peut être fixé une date d'entrée en vigueur différente pour des catégories différentes de travaux.

3. Toutefois, les articles 9, 10 et 22 à 43 inclus entreront en vigueur à la même date.

## TABLE DES ANNEXES

---

	Pages.
ANNEXE I. — Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 . . .	1
ANNEXE II. — Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels . . . . .	4
ANNEXE III. — Commission d'étude de la situation économique. — Sous-commission des questions ouvrières. — Compte rendu analytique de la séance du 6 septembre 1920 . . . . .	10
ANNEXE IV. — Conseil supérieur du travail. — Conclusions du rapport présenté au Conseil supérieur du travail au nom de la Commission spéciale par M. Dejace, membre du Conseil supérieur du travail . . . . .	13
ANNEXE V. — Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. -- Rapport général de la Commission par M. le comte de Smet de Nayer, vice-président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce . . . . .	28
ANNEXE VI. — Loi française du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures . . . . .	31
ANNEXE VII. — Loi hollandaise du 11 novembre 1919 sur le travail. (Extraits relatifs aux repos des travailleurs ) (Art. 13 à 66 )	33